



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

RAPPORT SUR LA CONVERGENCE MAI 2006

BCE ECB EZB EKT EKP



RAPPORT SUR LA CONVERGENCE
MAI 2006

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE



RAPPORT SUR LA CONVERGENCE MAI 2006

En 2006, toutes les publications de la BCE comportent un motif figurant sur le billet de 5 euros.

© Banque centrale européenne, 2006

Adresse

Kaiserstrasse 29
D-60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Adresse postale

Boîte postale 16 03 19
D-60066 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Téléphone

+49 69 1344 0

Internet

<http://www.ecb.int>

Télécopie

+49 69 1344 6000

Télex

411 144 ecb d

Traduction effectuée par la Banque nationale de Belgique et la Banque de France. Tous droits réservés.

Les reproductions à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.

La date d'arrêté des statistiques figurant dans le présent Rapport est le 28 avril 2006.

ISSN 1725-9320 (version papier)

ISSN 1725-9533 (internet)

SOMMAIRE

INTRODUCTION ET RÉSUMÉS PAR PAYS	
INTRODUCTION	6
RÉSUMÉS PAR PAYS	7
CHAPITRE I	3
EXAMEN DE LA CONVERGENCE ÉCONOMIQUE	
I CADRE D'ANALYSE	12
2 ÉVALUATIONS PAR PAYS	
2.1 Lituanie	20
2.1.1 Évolution des prix	20
2.1.2 Évolution des finances publiques	22
2.1.3 Évolution du taux de change	24
2.1.4 Évolution des taux d'intérêt à long terme	25
2.1.5 Liste des tableaux et graphiques	26
2.2 Slovénie	36
2.2.1 Évolution des prix	36
2.2.2 Évolution des finances publiques	38
2.2.3 Évolution du taux de change	40
2.2.4 Évolution des taux d'intérêt à long terme	41
2.2.5 Liste des tableaux et graphiques	42
ANNEXE	
MÉTHODOLOGIE STATISTIQUE RELATIVE AUX INDICATEURS DE CONVERGENCE	53
CHAPITRE II	
COMPATIBILITÉ DE LA LÉGISLATION NATIONALE AVEC LE TRAITÉ	
I INTRODUCTION	
1.1 Remarques générales	64
1.2 États membres faisant l'objet d'une dérogation et convergence juridique	64
1.3 Structure de l'évaluation juridique	64
2 CHAMP DES ADAPTATIONS	
2.1 Domaines nécessitant des adaptations	64
2.2 « Compatibilité » ou « harmonisation »	65
3 INDÉPENDANCE DES BCN	
3.1 Indépendance des banques centrales	66
3.1.1 Indépendance fonctionnelle	66
3.1.2 Indépendance institutionnelle	67
3.1.3 Indépendance personnelle	68
3.1.4 Indépendance financière	69
3.2 Confidentialité	71
4 INTERDICTION DU FINANCEMENT MONÉTAIRE ET DE L'ACCÈS PRIVILÉGIÉ	
4.1 Interdiction du financement monétaire	71
4.2 Interdiction de l'accès privilégié	73
5 ORTHOGRAPHE UNIQUE DE L'EURO	74
6 INTÉGRATION JURIDIQUE DES BCN À L'EUROSYSTÈME	
6.1 Objectifs de politique économique	75
6.2 Missions	75
6.3 Dispositions financières	76
6.4 Politique de change	76
6.5 Coopération internationale	76
6.6 Divers	77
7 ÉVALUATIONS PAR PAYS	
7.1 Lituanie	77
7.2 Slovénie	80
GLOSSAIRE	85

ABRÉVIATIONS

PAYS

BE	Belgique	LU	Luxembourg
CZ	République tchèque	HU	Hongrie
DK	Danemark	MT	Malte
DE	Allemagne	NL	Pays-Bas
EE	Estonie	AT	Autriche
GR	Grèce	PL	Pologne
ES	Espagne	PT	Portugal
FR	France	SI	Slovénie
IE	Irlande	SK	Slovaquie
IT	Italie	FI	Finlande
CY	Chypre	SE	Suède
LV	Lettonie	UK	Royaume-Uni
LT	Lituanie		

AUTRES

BCE	Banque centrale européenne
BCN	Banque centrale nationale
BRI	Banque des règlements internationaux
cvs	Corrigé des variations saisonnières
DTS	Droit de tirage spécial
EUR	Euro
FMI	Fonds monétaire international
IFM	Institutions financières monétaires
IME	Institut monétaire européen
IPC	Indice des prix à la consommation
IPCH	Indice des prix à la consommation harmonisé
MCE	Mécanisme de change européen
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
PIB	Produit intérieur brut
SEBC	Système européen de banques centrales
SEC 95	Système européen des comptes 1995
UE	Union européenne
UEM	Union économique et monétaire

Ainsi qu'il est d'usage dans la Communauté, les pays de l'Union européenne sont énumérés dans ce Rapport en suivant l'ordre alphabétique de leur nom dans la langue nationale.

INTRODUCTION ET RÉSUMÉS PAR PAYS

INTRODUCTION

L'euro a été introduit dans onze États membres le 1^{er} janvier 1999 et en Grèce le 1^{er} janvier 2001. À la suite de l'élargissement de l'Union européenne (UE) à dix nouveaux États membres le 1^{er} mai 2004, treize États membres ne participent pas encore pleinement à l'Union économique et monétaire (UEM). Le présent Rapport sur la convergence a été élaboré à la suite de demandes d'un examen par pays de la part de la Slovaquie le 2 mars 2006 et de la Lituanie le 16 mars 2006. En rédigeant ce Rapport, la BCE satisfait aux obligations posées par l'article 122 (2) en liaison avec l'article 121 (1) du Traité instituant la Communauté européenne (le Traité) de faire rapport au Conseil de l'Union européenne (Conseil de l'UE) au moins une fois tous les deux ans, ou à la demande d'un État membre bénéficiant d'une dérogation, « sur les progrès réalisés par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire ». La même mission a été confiée à la Commission européenne et les deux rapports ont été transmis, en parallèle, au Conseil de l'UE.

La Banque centrale européenne (BCE) utilise le cadre retenu pour les précédents *Rapports sur la convergence* établis par elle-même et par l'Institut monétaire européen (IME) pour apprécier, dans le cas des deux pays en question, si un degré élevé de convergence économique durable a été atteint, garantir la compatibilité de la législation nationale avec le Traité et évaluer la conformité aux obligations statutaires auxquelles les banques centrales nationales (BCN) doivent satisfaire afin de faire partie intégrante de l'Eurosystème.

L'examen du processus de convergence économique dépend grandement de la qualité et de l'intégrité des statistiques sur lesquelles il s'appuie. L'établissement et la transmission de statistiques, notamment celles relatives aux finances publiques, ne doivent en aucun cas dépendre de considérations politiques. Les États membres sont invités à considérer la qualité et l'intégrité de leurs statistiques comme une priorité, à veiller à l'existence d'un système

approprié de contrôles et de recoupements lors de l'élaboration de ces statistiques et à appliquer des normes minimales dans le domaine statistique. Ces normes doivent renforcer l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des instituts statistiques nationaux et contribuer à conforter la confiance dans la qualité des statistiques des finances publiques (cf. l'annexe statistique au chapitre 1).

Le présent *Rapport sur la convergence* comporte deux chapitres. Le premier décrit les principaux aspects et résultats de l'examen de la convergence économique. Le second examine la compatibilité des législations nationales lituanienne et slovaque, y compris les statuts de leur BCN, avec les articles 108 et 109 du Traité et avec les statuts du SEBC et de la BCE.

RÉSUMÉS PAR PAYS

LITUANIE

Au cours de la période de référence, la Lituanie a enregistré un taux moyen d'inflation mesuré par l'IPCH de 2,7 % sur une base annuelle, soit un niveau légèrement supérieur à la valeur de référence définie par le Traité. Toutefois, selon les dernières informations, le taux moyen de l'inflation IPCH sur une base annuelle devrait croître progressivement au cours des prochains mois.

Si l'on observe les évolutions sur une plus longue période, la hausse des prix à la consommation en Lituanie a été relativement faible pendant la majeure partie des cinq dernières années. Ce résultat a été favorisé par l'orientation de la politique monétaire vers la réalisation de la stabilité des prix, notamment grâce au maintien d'un dispositif de caisse d'émission qui a fourni un ancrage aux anticipations d'inflation. La faible inflation a été enregistrée en dépit d'une croissance relativement forte du PIB en volume. Le faible niveau de l'inflation en Lituanie a toutefois dans une large mesure également été le reflet de la stratégie de change de la Lituanie et des évolutions du taux de change effectif nominal qui y ont été associées. Au début, le litas a été lié au dollar des États-Unis dans le cadre du dispositif de caisse d'émission et les prix à l'importation ont été comprimés par la forte appréciation du dollar. En 2002, le litas a été rattaché à l'euro. Par la suite, les prix à l'importation ont été comprimés par la forte appréciation de l'euro vis à vis des autres monnaies jusqu'en 2004. La période de déflation qui s'est étendue de 2002 au premier semestre 2004 s'explique en grande partie par des facteurs extérieurs et a stimulé la concurrence sur certains marchés intérieurs. Depuis 2001, la croissance du PIB en volume est relativement élevée, tirée essentiellement par la demande intérieure, ce qui a contribué à réduire le chômage. La progression des rémunérations par tête s'est sensiblement accélérée ces dernières années, et celle des coûts salariaux unitaires, limitée par la forte croissance de la productivité du travail jusqu'en 2004, s'est accrue de 3,8 %

en 2005. En ce qui concerne les tendances récentes, le rythme annuel moyen de hausse de l'IPCH s'est élevé à 2,7 % en 2005. Le rythme annuel de hausse de l'IPCH a atteint 3,5 % en janvier 2006 avant de revenir à 3,1 % en mars.

Divers facteurs devraient exercer un effet à la hausse sur l'inflation en Lituanie au cours des prochaines années. D'abord, le niveau des prix du gaz facturés aux ménages en 2005 ne s'élève toujours qu'à environ la moitié du niveau moyen de la zone euro et l'harmonisation des accises sur les combustibles, le tabac et l'alcool avec les niveaux européens n'est pas encore terminée. L'harmonisation des accises sur les produits du tabac exercera au total une incidence cumulée à la hausse de 2 points de pourcentage sur l'inflation d'ici 2010. Ensuite, le caractère très soutenu de la croissance, alimentée par la vive augmentation des crédits et le faible niveau des taux d'intérêt, et l'apparition de goulets d'étranglement sur le marché du travail recèlent un risque d'augmentation des coûts salariaux unitaires et, plus généralement, des prix intérieurs. Même si les hausses attendues des prix de l'énergie, de la fiscalité indirecte et des prix réglementés ne devraient en tant que telles se traduire que par des chocs ponctuels et isolés sur les prix, l'association de ces chocs sur les prix dans un contexte de croissance très soutenue et de renforcement des tensions sur le marché du travail entraîne des risques d'effets de second tour et donc d'une hausse plus substantielle et éventuellement prolongée de l'inflation. En outre, le processus de rattrapage économique est susceptible d'exercer une incidence sur l'inflation dans les années à venir, même si l'ampleur précise de ce phénomène est difficile à évaluer.

En 2005, le déficit budgétaire de la Lituanie s'est établi à 0,5 % du PIB, soit un niveau nettement inférieur à la valeur de référence. La Lituanie n'est pas en situation de déficit excessif. Une légère progression, à hauteur de 0,6 % du PIB, est prévue par la Commission européenne pour 2006. Le taux d'endettement des administrations publiques est revenu à 18,7 % du PIB en 2005, et il devrait passer à

18,9 % en 2006, soit toujours bien en deçà de la valeur de référence de 60 %. L'objectif de moyen terme, qui est retenu dans le programme de convergence est un déficit de 1 % du PIB. S'agissant d'autres facteurs budgétaires, en 2004 et 2005, le ratio de déficit n'a pas dépassé le ratio dépenses publiques d'investissement/PIB.

Selon les dernières projections du Comité de politique économique de l'UE et de la Commission européenne, la Lituanie devrait enregistrer une modeste hausse nette des dépenses liées au vieillissement, qui atteindra 1,4 point de pourcentage du PIB d'ici 2050. Cela reflète en partie la mise en œuvre des réformes du régime de retraite auxquelles il a été procédé dans le passé. La vigilance est toutefois de rigueur dans la mesure où les évolutions démographiques, économiques et financières effectives pourraient s'avérer moins favorables que celles retenues dans les projections.

Le litas lituanien participe au MCE II depuis 22 mois environ, c'est-à-dire une période inférieure au délai de deux ans précédant l'examen par la BCE. Durant la partie de la période de référence antérieure à sa participation au MCE II, le litas est demeuré stable, au niveau de son cours pivot ultérieur vis-à-vis de l'euro dans le MCE II. La Lituanie a rejoint le MCE II tout en maintenant son dispositif de caisse d'émission, sous la forme d'un engagement unilatéral, n'imposant ainsi à la BCE aucune obligation supplémentaire. Depuis qu'il a rejoint le MCE II, le litas est demeuré à son cours pivot. La Lituanie n'a pas dévalué de son propre chef le cours pivot de sa monnaie par rapport à l'euro. Alors que dans le cadre du dispositif de caisse d'émission, la banque centrale de Lituanie intervenait régulièrement sur les marchés de change, le volume des opérations de change menées par la banque centrale de Lituanie avec des banques commerciales lituaniennes était faible en termes nets. Le taux de change réel, tant bilatéral vis-à-vis de l'euro qu'en termes effectifs, se situe à des niveaux légèrement supérieurs aux moyennes historiques. Ces mesures doivent

toutefois être interprétées avec prudence, dans la mesure où la Lituanie a été engagée dans un processus de transition vers l'économie de marché au cours de la période de référence, ce qui complique toute évaluation des évolutions du taux de change réel dans le temps. Néanmoins, le déficit des soldes cumulés du compte de transactions courantes et du compte de capital est relativement élevé, à 5,6 % du PIB en 2005. Les entrées nettes au titre des investissements directs étrangers ont couvert un peu moins de la moitié de ce déficit.

Les taux d'intérêt à long terme sont ressortis à 3,7 % en moyenne au cours de la période sous revue, soit bien en deçà de la valeur de référence retenue pour le critère de taux d'intérêt. Ils ont continué de se rapprocher des rendements obligataires moyens dans la zone euro, reflétant la crédibilité du dispositif de caisse d'émission et la confiance du marché dans les évolutions économiques et budgétaires générales en Lituanie.

Globalement, pour assurer un degré élevé de convergence durable, il importe que la Lituanie mette en œuvre de façon appropriée une politique de resserrement budgétaire afin de contribuer à réduire le risque de tensions inflationnistes provoquées par la demande. Une politique budgétaire stricte facilitera également la consolidation budgétaire. En outre, la forte croissance du crédit et l'important déficit des transactions courantes actuels doivent faire l'objet d'une surveillance attentive dans la mesure où ils peuvent être le signe de l'émergence de déséquilibres. De plus, il importera de continuer à renforcer la concurrence sur les marchés de produits, de persévérer dans la libéralisation des secteurs réglementés, de mettre en œuvre des politiques salariales appropriées reflétant la croissance de la productivité du travail et les évolutions observées dans les pays concurrents et de poursuivre l'amélioration du fonctionnement du marché du travail. Ces mesures contribueront au maintien d'un environnement propice à la stabilité des prix et renforceront la compétitivité et l'emploi.

La constitution lituanienne et la loi relative au Lietuvos bankas ont été modifiées pour la dernière fois le 25 avril 2006 et d'autres lois ont également été abrogées à cette date (la loi sur l'émission de monnaie, la loi modifiant le nom et les montants des unités monétaires, la loi sur la monnaie et la loi sur la crédibilité du litas). Consécutivement à ces récents amendements, la constitution lituanienne et la loi relative au Lietuvos bankas sont compatibles avec les exigences du Traité et des Statuts concernant la phase III de l'Union économique et monétaire.

SLOVÉNIE

Au cours de la période de référence, le taux moyen d'inflation sur une base annuelle mesuré par l'IPCH s'est établi à 2,3 % en Slovénie, soit un niveau inférieur à la valeur de référence pour le critère de la stabilité des prix défini par le Traité. Selon les dernières informations, le taux annuel moyen de progression de l'IPCH devrait demeurer stable au cours des prochains mois.

Si l'on observe les évolutions sur une plus longue période, la Slovénie n'enregistre de faibles taux d'inflation que depuis relativement peu de temps. La hausse des prix à la consommation en Slovénie a sensiblement diminué entre 1995 et 2005. Cette évolution de l'inflation traduit un certain nombre de choix importants de la part des autorités, plus particulièrement l'introduction en 2001 d'un nouveau cadre de politique monétaire ayant pour objectif principal la stabilité des prix et l'entrée dans le MCE II en juin 2004. Depuis l'entrée dans le MCE II, la Banka Slovenije a eu recours à la facilité des *swaps* de change afin de maintenir la stabilité du taux de change du tolar vis-à-vis de l'euro, les taux d'intérêt domestiques étant maintenus au-dessus de ceux en vigueur dans la zone euro. Cette politique monétaire, qui s'est traduite par un écart important pour les taux à court terme vis-à-vis de la zone euro a facilité le processus de désinflation. Pendant la majeure partie de la période sous revue, les évolutions de l'inflation sont intervenues dans le contexte d'une croissance du PIB en volume

relativement robuste et d'une situation de marché du travail assez stable. La rémunération par tête a progressé à un rythme relativement élevé, en repli toutefois depuis 2000, tandis que la hausse des coûts salariaux unitaires s'est graduellement ralentie depuis 2001. S'agissant des tendances récentes, le taux annuel moyen de l'IPCH s'est établi à 2,5 % en 2005. En 2006, il ressortait à 2,6 % en janvier, avant de revenir à 2,0 % en mars.

Pour l'avenir, en ce qui concerne les facteurs prévisibles qui exerceront des pressions à la hausse sur l'inflation en Slovénie, l'harmonisation des accises sur le tabac devrait être introduite en trois étapes d'ici 2008, ce qui contribuera au total à hauteur de 0,5 point de pourcentage à l'inflation mesurée par l'IPCH. En outre, l'éventuelle hausse du taux de TVA envisagée au 1^{er} janvier 2007 dans le cadre du budget pourrait exercer une incidence haussière directe de quelque 0,7 point de pourcentage sur l'inflation en 2007. Un certain nombre de risques à la hausse pesant sur l'inflation peuvent être identifiés. D'abord, des risques sont associés à la relativement forte demande intérieure, au vu notamment de la vigueur de la croissance du crédit et de la poursuite de la convergence des taux d'intérêt. Par ailleurs, des risques sont liés à de nouveaux relèvements des prix administrés et à l'atténuation des effets baissiers sur l'inflation résultant du renforcement de la concurrence. De plus, la hausse des salaires et les éventuels effets de second tour résultant des récentes hausses des prix de l'énergie ne sont pas dénués de risques. En outre, le processus de rattrapage économique est susceptible d'exercer une incidence sur l'inflation dans les années à venir, même si l'ampleur précise de ce phénomène est difficile à évaluer.

En 2005, la Slovénie a enregistré un déficit budgétaire de 1,8 % du PIB, soit un niveau bien inférieur à la valeur de référence. La Slovénie ne se trouve pas en situation de déficit excessif. Une légère progression du déficit, jusqu'au niveau de 1,9 %, est prévue par la Commission européenne pour 2006. Le ratio de dette publique par rapport au PIB a reculé pour revenir à

29,1 % en 2005, et il devrait progresser pour atteindre 29,9 % en 2006, c'est-à-dire largement en deçà de la valeur de référence de 60 %. Sur la base des soldes budgétaires prévus dans le programme de convergence, la Slovénie doit poursuivre sur la voie de l'assainissement pour respecter l'objectif de moyen terme, qui est quantifié dans le Programme de convergence comme étant un déficit de 1 % du PIB. S'agissant d'autres facteurs budgétaires, en 2004 et 2005, le ratio de déficit n'a pas dépassé le ratio dépenses publiques d'investissement/PIB.

Selon les dernières projections du Comité de politique économique de l'UE et de la Commission européenne, la Slovénie devrait enregistrer une forte hausse des dépenses liées au vieillissement, qui atteindra 9,7 points de pourcentage du PIB d'ici 2050. Il importe de faire rapidement face à cette charge. Cela serait plus facile si les finances publiques créaient une marge de manœuvre suffisante avant que la détérioration prévue de la situation démographique ne se produise.

Le tolar slovène participe au MCE II depuis 22 mois environ, c'est-à-dire une période inférieure au délai de deux ans précédant l'examen par la BCE. Durant la partie de la période de référence antérieure à sa participation au MCE II, le tolar s'est progressivement déprécié vis-à-vis de l'euro. La Slovénie a rejoint le MCE II à un cours pivot de 239,64 tolar pour 1 euro, soit le taux de marché au moment de son entrée. Lors de l'entrée dans le MCE II, il a progressivement été mis un terme à la politique de dépréciation du tolar par rapport à l'euro. Dans le cadre du MCE II, la Slovénie n'a pas dévalué de son propre chef le cours pivot de sa monnaie par rapport à l'euro et elle est parvenue à faire en sorte que le tolar reste proche de son cours pivot, tout en maintenant les taux d'intérêt domestiques à court terme à un niveau supérieur à ceux de la zone euro. La banque centrale de Slovénie a contenu la volatilité de sa monnaie à des niveaux très faibles en ayant recours à la facilité des *swaps* de change. Afin de réduire le montant de l'encours des *swaps* accumulés, elle a occasionnellement procédé à des achats fermes de devises, qui ont impliqué

des achats nets de devises assez substantiels afin d'absorber les éventuelles pressions à la hausse sur la monnaie. Le taux de change réel du tolar, tant bilatéral vis-à-vis de l'euro qu'en termes effectifs, s'établissait en avril 2006 à des niveaux proches des moyennes historiques telles qu'elles sont calculées depuis janvier 1996 et depuis le lancement de l'euro. S'agissant des autres évolutions externes, le solde cumulé du compte de transactions courantes et du compte de capital a été globalement équilibré au cours des dix dernières années.

Les taux d'intérêt à long terme se situaient à 3,8 % en moyenne au cours de la période de référence, soit un niveau bien inférieur à la valeur de référence retenue pour le critère de taux d'intérêt. Les taux d'intérêt à long terme en Slovénie se sont régulièrement rapprochés des rendements obligataires moyens dans la zone euro, reflétant en particulier la confiance dans la politique monétaire et de change poursuivie par la banque centrale de Slovénie et dans les évolutions économiques et budgétaires dans ce pays.

Globalement, pour assurer un degré élevé de convergence durable, il importe que la Slovénie mette en œuvre un processus d'assainissement budgétaire solide – qui réduirait aussi les tensions potentielles sur la demande dans l'économie – et une politique de modération salariale, reflétant la croissance de la productivité du travail et les évolutions observées dans les pays concurrents. Il est également essentiel de poursuivre dans la voie des réformes structurelles. En particulier, le renforcement de la flexibilité du marché du travail, par le biais de la désindexation, et la poursuite de la libéralisation économique entraînant une concurrence accrue sur les marchés de produits contribueront à créer un environnement propice à la stabilité des prix.

À la suite des récents amendements apportés à la loi relative à la Banka Slovenije, les statuts de celle-ci sont compatibles avec les exigences du Traité et des Statuts concernant la phase III de l'Union économique et monétaire.

CHAPITRE I

**EXAMEN DE LA
CONVERGENCE
ÉCONOMIQUE**

I CADRE D'ANALYSE

Pour étudier l'état de la convergence économique dans les deux États membres qui ont requis un examen par pays, à savoir la Lituanie et la Slovaquie, la BCE utilise un cadre général d'analyse qu'elle applique pays par pays. Ce cadre général repose, d'une part, sur les dispositions du Traité et leur application par la BCE en ce qui concerne les évolutions des prix, des soldes budgétaires et des ratios de dette, des taux de change et des taux d'intérêt à long terme, ainsi que d'autres facteurs pertinents. D'autre part, il se fonde sur une série d'autres indicateurs économiques rétrospectifs et prospectifs jugés utiles pour un examen plus approfondi du caractère durable de la convergence. Les encadrés 1 à 4 rappellent brièvement les dispositions du Traité et exposent les éléments de la méthodologie utilisée par la BCE pour mettre en œuvre ces dispositions.

Le présent *Rapport* s'appuie sur les principes exposés dans des rapports antérieurs de l'IME et de la BCE afin de garantir la continuité et l'égalité de traitement. En particulier, plusieurs principes directeurs sont utilisés par la BCE dans le cadre de l'application des critères de convergence. Premièrement, chaque critère est strictement interprété et appliqué. Ce principe se justifie par le fait que le principal objectif de ces critères consiste à garantir que seuls les États membres dont les conditions économiques sont propices au maintien de la stabilité des prix et à la cohésion de la zone euro sont autorisés à y participer. Deuxièmement, les critères de convergence forment un ensemble cohérent et intégré auquel il convient de satisfaire dans son intégralité. Le Traité ne propose aucune hiérarchie pour ces critères, qui sont placés sur un pied d'égalité. Troisièmement, les critères de convergence doivent être satisfaits sur la base des données réelles. Quatrièmement, l'application des critères de convergence doit être cohérente, transparente et simple. De plus,

il est une nouvelle fois souligné que le respect des critères de convergence est essentiel non seulement à un moment précis dans le temps, mais également sur une base durable. C'est pourquoi les examens par pays s'étendent sur le caractère durable de la convergence.

À cet égard, les évolutions économiques dans les pays concernés couvrant, en principe, les dix dernières années sont mises en perspective afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure les réalisations actuelles sont le fruit de véritables ajustements structurels, ce qui doit permettre de mieux évaluer le caractère durable de la convergence économique. Parallèlement, il convient de tenir compte du fait que les données rétrospectives concernant la plupart des nouveaux États membres peuvent être fortement influencées par le processus de transition qu'ont connu ces pays. De plus, dans la mesure du possible, une approche prospective est adoptée. Dans ce contexte, l'accent est mis sur le fait que le caractère soutenable d'évolutions économiques positives repose fondamentalement sur des réponses appropriées et durables aux défis d'aujourd'hui et de demain. De manière générale, il est souligné que la réalisation d'une convergence économique durable dépend tout autant de la mise en place d'une situation de départ saine que des politiques qui seront suivies après l'adoption de l'euro.

Le cadre général est appliqué individuellement à chacun des deux États membres sous revue. Les examens par pays, qui s'attachent aux résultats de chaque État membre, doivent être considérés séparément, conformément aux dispositions de l'article 121 du Traité.

En ce qui concerne l'évolution des prix, les dispositions du Traité et leur application par la BCE sont exposées dans l'encadré 1.

Encadré I

ÉVOLUTION DES PRIX

1 Dispositions du Traité

L'article 121 (1), premier alinéa, du Traité prévoit :

« La réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix ; cela ressortira d'un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix ».

L'article 1 du Protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 (1) du Traité dispose que :

« Le critère de stabilité des prix, visé à l'article 121 (1), premier alinéa, du Traité signifie qu'un État membre présente un degré de stabilité des prix durable et un taux d'inflation moyen, observé au cours d'une période d'un an avant l'examen, qui ne dépasse pas de plus de 1,5 % celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. L'inflation est calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales. »

2 Application des dispositions du Traité

Dans le cadre de ce *Rapport*, la BCE applique les dispositions du Traité de la manière suivante :

- Premièrement, en ce qui concerne « un taux d'inflation moyen, observé au cours d'une période d'un an avant l'examen », le taux d'inflation a été calculé sur la base de la variation de la dernière moyenne disponible sur douze mois des indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) par rapport à la moyenne précédente sur douze mois. Par conséquent, en matière de taux d'inflation, la période de référence prise en considération dans ce *Rapport* va d'avril 2005 à mars 2006.
- Deuxièmement, le concept relatif aux « trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix », utilisé pour la définition de la valeur de référence, a été appliqué en calculant la moyenne arithmétique non pondérée du taux d'inflation des trois pays de l'UE suivants présentant les taux d'inflation les plus bas : la Suède (0,9 %), la Finlande (1,0 %) et la Pologne (1,5 %). Par conséquent, le taux moyen s'élève à 1,1 % et la valeur de référence obtenue en ajoutant 1,5 point de pourcentage est de 2,6 %.

L'inflation est mesurée au moyen de l'IPCH, mis au point en vue d'évaluer la convergence en termes de stabilité des prix sur une base comparable (cf. l'annexe statistique du chapitre I). Le taux d'inflation moyen de la zone euro est indiqué à titre d'information dans la partie statistique de ce *Rapport*.

Pour permettre un examen plus approfondi du caractère durable des évolutions des prix, le taux moyen d'inflation mesuré par l'IPCH au cours de la période de référence de douze mois allant d'avril 2005 à mars 2006 est analysé à la lumière des résultats économiques des États membres en termes de stabilité des prix au cours des dix années écoulées. À cet égard, l'attention est portée sur l'orientation de la politique monétaire, et en particulier sur le point de savoir si l'objectif prioritaire des autorités monétaires a été la réalisation et le maintien de la stabilité des prix, et sur la contribution d'autres pans de la politique économique à cet objectif. De plus, les effets de l'environnement macroéconomique sur la réalisation de la stabilité des prix sont pris en considération. L'évolution des prix est étudiée en tenant compte des conditions d'offre et de demande et, notamment, des facteurs qui influencent les coûts salariaux unitaires et les

prix à l'importation. Enfin, les tendances relevées dans d'autres indices de prix significatifs (tels que l'IPCH hors énergie et produits alimentaires non transformés, l'IPC national, l'IPC hors modifications de la fiscalité indirecte nette, le déflateur de la consommation privée, le déflateur du PIB et les prix à la production) sont prises en considération. Dans une optique prospective, une analyse de l'évolution des prix à très court terme, qui comprend les prévisions des grandes organisations internationales et des opérateurs de marché, est présentée. En outre, les aspects structurels nécessaires au maintien d'un environnement propice à la stabilité des prix après l'adoption de l'euro sont évoqués.

En ce qui concerne l'évolution des finances publiques, les dispositions du Traité et leur application par la BCE, ainsi que des questions de procédure, sont exposées dans l'encadré 2.

Encadré 2

ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES

1 Dispositions du Traité

L'article 121 (1), deuxième alinéa, du Traité prévoit :

« Le caractère soutenable de la situation des finances publiques ; cela ressortira de l'obtention d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104 (6) ».

L'article 2 du Protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du Traité dispose que ce critère :

« signifie qu'un État membre ne fait pas l'objet, au moment de l'examen, d'une décision du Conseil visée à l'article 104 (6) du Traité concernant l'existence d'un déficit excessif ».

L'article 104 décrit la procédure de déficit excessif. Selon l'article 104 (2) et (3), la Commission européenne élabore un rapport si un État membre ne satisfait pas aux exigences de discipline budgétaire, en particulier si :

- a) le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le PIB dépasse une valeur de référence (fixée dans le Protocole sur la procédure de déficit excessif à 3 % du PIB), à moins :

- que le rapport n’ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence ;
 - ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu’exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence ;
- b) le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse une valeur de référence (fixée dans le Protocole sur la procédure de déficit excessif à 60 % du PIB), à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne se rapproche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.

En outre, le rapport de la Commission examine si le déficit public excède les dépenses publiques d’investissement ainsi que tous les autres facteurs pertinents, y compris la situation économique et budgétaire à moyen terme de l’État membre. La Commission peut également établir un rapport si, en dépit du respect des exigences relatives aux critères considérés, elle estime qu’il y a un risque de déficit excessif dans un État membre. Le Comité économique et financier rend un avis sur le rapport de la Commission. Enfin, conformément à l’article 104 (6), le Conseil de l’UE, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, décide, après avoir pris en considération les observations que l’État membre concerné peut souhaiter formuler et après une évaluation globale, si un État membre présente ou non un déficit excessif.

2 Application des dispositions du Traité

Dans le cadre de l’examen de la convergence, la BCE émet une opinion sur les évolutions budgétaires. S’agissant du caractère durable de la convergence, elle examine les principaux indicateurs relatifs aux évolutions budgétaires entre 1996 et 2005, analyse les perspectives et les défis à relever dans le domaine des finances publiques et se concentre sur les liens entre l’évolution du déficit et celle de l’endettement.

En ce qui concerne l’article 104, la BCE, contrairement à la Commission, ne joue aucun rôle formel dans la procédure de déficit excessif. Le rapport de la BCE mentionne uniquement si un pays est soumis à une telle procédure.

En ce qui concerne la disposition du Traité selon laquelle un ratio de dette dépassant 60 % du PIB devrait « diminuer suffisamment et se rapprocher de la valeur de référence à un rythme satisfaisant », la BCE examine les tendances passées et à venir du ratio de dette.

L’examen des évolutions budgétaires est fondé sur des données extraites des comptes nationaux, conformément au Système européen des comptes 1995 (cf. l’annexe statistique du chapitre I). La plupart des chiffres présentés dans ce *Rapport* ont été communiqués par la Commission en avril 2006 et incluent les situations des finances publiques entre 1996 et 2005, ainsi que des projections de la Commission pour 2006.

S’agissant du caractère durable des évolutions des finances publiques, les résultats enregistrés pendant l’année de référence, à savoir 2005, sont étudiés en tenant compte des résultats des États membres au cours des dix dernières

années. Le point de départ de l’analyse consiste en l’examen de l’évolution du ratio de la dette publique durant cette période et en l’étude des facteurs explicatifs de cette évolution, c’est-à-dire la différence entre la croissance du PIB

nominal et les taux d'intérêt, le solde primaire et l'ajustement de la dette en fonction du déficit. Une telle approche est susceptible de fournir davantage d'informations sur la façon dont l'environnement macroéconomique, et particulièrement les effets conjugués de la croissance et des taux d'intérêt, ont influencé la dynamique de la dette. Elle peut également donner des informations supplémentaires sur la contribution des efforts d'assainissement budgétaire tels qu'ils transparaissent dans le solde primaire et sur le rôle joué par des facteurs spécifiques tels que ceux inclus dans l'ajustement de la dette en fonction du déficit. De plus, la structure de la dette publique est analysée sous l'angle, notamment, de la proportion et de l'évolution tant de la dette à court terme que de celle libellée en devises. En rapprochant ces proportions du niveau actuel du ratio de dette, la sensibilité des soldes budgétaires aux modifications des taux de change et des taux d'intérêt est mise en relief.

Dans un second temps, l'évolution du déficit est analysée. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la variation du ratio annuel de déficit d'un pays est généralement influencée par plusieurs éléments sous-jacents. Une distinction est généralement opérée entre « facteurs conjoncturels », qui traduisent la réaction des déficits aux variations du cycle économique, d'une part, et « facteurs non conjoncturels », qui reflètent souvent des ajustements structurels ou permanents apportés aux politiques budgétaires, d'autre part.

Toutefois, les facteurs non conjoncturels mesurés dans ce *Rapport* ne peuvent être obligatoirement considérés comme étant entièrement liés à une modification structurelle des situations budgétaires, car ils incluent l'incidence de mesures de politique économique et de facteurs spéciaux n'ayant que des effets temporaires sur le solde budgétaire. Les tendances passées en matière de dépenses et de recettes publiques sont aussi examinées de façon détaillée et les grands domaines qui devront faire l'objet d'un assainissement sont évoqués.

Dans une vision prospective, les programmes budgétaires nationaux et les prévisions récentes de la Commission européenne pour 2006 sont rappelés. De même, la stratégie budgétaire à moyen terme telle qu'elle apparaît dans le programme de convergence est prise en considération. Cela inclut une évaluation des projections quant à la réalisation de son objectif à moyen terme, comme le prévoit le Pacte de stabilité et de croissance. De plus, les défis à long terme qui se posent à la viabilité des situations budgétaires sont mis en évidence, particulièrement ceux qui ont trait aux systèmes publics de retraite par répartition, en liaison avec les évolutions démographiques, et aux garanties données par les pouvoirs publics.

En ce qui concerne l'évolution du taux de change, les dispositions du Traité et leur application par la BCE sont abordées dans l'encadré 3.

Encadré 3

ÉVOLUTION DU TAUX DE CHANGE

1 Dispositions du Traité

L'article 121 (1), troisième alinéa, du Traité prévoit :

« Le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du Système monétaire européen, pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre État membre ».

L'article 3 du Protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 (1) du Traité dispose que :

« Le critère de participation au mécanisme de change du Système monétaire européen, visé à l'article 121 (1), troisième alinéa, du Traité, signifie qu'un État membre a respecté les marges normales de fluctuations prévues par le mécanisme de change du Système monétaire européen sans connaître de tensions graves pendant au moins les deux dernières années qui précèdent l'examen. Notamment, l'État membre ne doit pas avoir dévalué le cours pivot bilatéral de sa monnaie par rapport à celle d'un autre État membre pendant la même période. »

2 Application des dispositions du Traité

En ce qui concerne la stabilité du taux de change, la BCE examine si le pays a participé au MCE II (qui a remplacé le MCE en janvier 1999) pendant une période de deux ans au moins avant l'examen de la convergence sans connaître de tensions graves, en particulier sans avoir dévalué sa monnaie par rapport à l'euro. Dans les cas de périodes de participation plus courtes, les évolutions du taux de change sont décrites au cours d'une période de référence de deux ans comme dans les rapports précédents.

L'évaluation de la stabilité du taux de change par rapport à l'euro met l'accent sur la proximité du taux de change vis-à-vis du cours pivot du MCE II, tout en prenant en considération des facteurs susceptibles d'avoir donné lieu à une appréciation, ce qui est conforme à l'approche adoptée par le passé. À cet égard, l'importance de la marge de fluctuation dans le MCE II ne préjuge pas de l'évaluation du critère de stabilité du taux de change.

Par ailleurs, la question de l'absence de « tensions graves » est généralement traitée a) en examinant le degré de divergence des taux de change vis-à-vis des cours pivots du MCE II par rapport à l'euro ; b) en utilisant des indicateurs tels que la volatilité du taux de change vis-à-vis de l'euro et sa tendance, ainsi que les écarts de taux d'intérêt à court terme par rapport à la zone euro ainsi que leur évolution ; et c) en prenant en considération le rôle des interventions effectuées sur les marchés de change.

Tous les taux de change bilatéraux utilisés pour la période de référence allant de mai 2004 à avril 2006 sont les taux de référence officiels de la BCE (cf. l'annexe statistique du chapitre I).

La Lituanie et la Slovaquie participent toutes deux au MCE II depuis le 28 juin 2004, c'est à dire depuis moins de deux ans avant l'examen par la BCE. Les évolutions de leurs monnaies sont présentées par rapport à l'euro pour la période allant du 29 avril 2004 au 28 avril 2006.

Outre l'évolution du taux de change nominal par rapport à l'euro, les éléments pertinents concernant le caractère durable du taux de change actuel sont brièvement examinés. Cette analyse se fonde sur l'évolution des taux de

change bilatéral et effectif réels, du compte courant, du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements et de la position extérieure nette du pays sur une plus longue période. S'agissant de l'intégration des marchés, la part de la zone euro dans le commerce extérieur total du pays est également examinée.

En ce qui concerne l'évolution des taux d'intérêt à long terme, les dispositions du Traité et leur application par la BCE sont abordées dans l'encadré 4.

ÉVOLUTION DES TAUX D'INTERÊT A LONG TERME**1 Dispositions du Traité**

L'article 121 (1), quatrième alinéa, du Traité prévoit :

« Le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre et de sa participation au mécanisme de change du Système monétaire européen, qui se reflète dans le niveau des taux d'intérêt à long terme ».

L'article 4 du Protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 (1) du Traité dispose que :

« Le critère de convergence des taux d'intérêt, visé à l'article 121 (1), quatrième alinéa, du Traité, signifie que, au cours d'une période d'un an précédant l'examen, un État membre a enregistré un taux d'intérêt nominal moyen à long terme qui n'excède pas de plus de 2 points de pourcentage celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. Les taux d'intérêt sont calculés sur la base d'obligations d'État à long terme ou de titres comparables, compte tenu des différences dans les définitions nationales ».

2 Application des dispositions du Traité

Dans le cadre de ce *Rapport*, la BCE applique les dispositions du Traité de la manière suivante que :

- Premièrement, en ce qui concerne « un taux d'intérêt nominal moyen à long terme » observé au cours d'« une période d'un an précédant l'examen », ce taux a été calculé comme une moyenne arithmétique sur les douze derniers mois pour lesquels les données relatives aux IPCH étaient disponibles. La période de référence retenue dans ce Rapport s'étend d'avril 2005 à mars 2006.
- Deuxièmement, le concept relatif aux « trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix », utilisé pour la définition de la valeur de référence, a été appliqué en utilisant la moyenne arithmétique non pondérée des taux d'intérêt à long terme des trois pays de l'UE retenus pour le calcul de la valeur de référence en ce qui concerne le critère de stabilité des prix (cf. l'encadré 1). Pendant la période de référence retenue dans ce Rapport, les taux d'intérêt à long terme de ces trois pays étaient de 3,3 % (Suède), 3,3 % (Finlande) et 5 % (Pologne). Dès lors, le taux d'intérêt moyen est de 3,9 %, la valeur de référence obtenue en ajoutant 2 points de pourcentage étant de 5,9 %.

Les taux d'intérêt ont été calculés sur la base des taux d'intérêt à long terme harmonisés, qui ont été élaborés en vue d'évaluer la convergence (cf. l'annexe statistique du chapitre I).

Comme mentionné ci-dessus, le Traité fait explicitement référence au « caractère durable de la convergence » tel qu'il se reflète dans le niveau des taux d'intérêt à long terme. C'est pourquoi les évolutions au cours de la période de référence allant d'avril 2005 à mars 2006 sont analysées dans le contexte de l'évolution des taux à long terme durant les dix dernières années (ou la période pour laquelle des données sont disponibles) et des principaux facteurs explicatifs des écarts constatés par rapport aux taux d'intérêt moyens à long terme constatés dans la zone euro.

Enfin, l'article 121 (1) du Traité requiert que le *Rapport* tienne compte de plusieurs autres facteurs pertinents, à savoir « le développement de l'écu, les résultats de l'intégration des marchés, la situation et l'évolution des balances des paiements courants et l'examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix ». Ces facteurs sont examinés ci-après, selon les différents critères énumérés ci-dessus. Compte tenu de l'introduction de l'euro le 1^{er} janvier 1999, l'évolution de l'écu ne fait plus l'objet d'un examen spécifique.

Les données statistiques utilisées dans le cadre de l'application des critères de convergence ont été transmises par la Commission européenne (cf. également l'annexe statistique du chapitre I et les tableaux et graphiques), en collaboration avec la BCE en ce qui concerne les taux d'intérêt à long terme. Les données relatives à l'évolution des prix et des taux d'intérêt à long terme utilisées pour évaluer la convergence sont présentées jusqu'en mars 2006, qui est le dernier mois pour lequel les données sur les IPCH étaient disponibles. En ce qui concerne les taux de change, la période retenue dans le présent Rapport prend fin le 28 avril 2006. Les données se rapportant aux situations budgétaires couvrent la période allant jusqu'en 2005. Il est par ailleurs tenu compte des projections émanant de plusieurs sources, ainsi que des programmes de convergence les plus récents des deux États membres et de toute autre information jugée

utile pour une analyse prospective du caractère durable de la convergence.

La date d'arrêté retenue pour les statistiques du présent Rapport de convergence est le 28 avril 2006.

2 ÉVALUATIONS PAR PAYS

2.1 LITUANIE

2.1.1 ÉVOLUTION DES PRIX

Au cours de la période de référence allant d'avril 2005 à mars 2006, le taux moyen d'inflation mesuré par l'IPCH en Lituanie s'est établi à 2,7 %, soit un niveau très légèrement supérieur à la valeur de référence de 2,6 % retenue pour le critère de stabilité des prix (cf. tableau 1). Toutefois, d'après les données les plus récentes, la moyenne sur douze mois des taux annuels de progression de l'IPCH devrait augmenter progressivement au cours des prochains mois.

Si l'on observe les évolutions sur une plus longue période, la progression de l'IPCH s'est très fortement ralentie dans la seconde moitié des années quatre-vingt-dix, revenant de 25 % environ en 1996 à quelque 1,5 % en 1999. En moyenne, l'inflation est restée à ce faible niveau jusqu'à mi-2002, époque où elle est devenue négative en raison de la conjonction de facteurs spécifiques. Au nombre de ces facteurs figuraient la baisse des tarifs intervenue dans le secteur des télécommunications à la suite d'importantes réformes et la très nette diminution des coûts salariaux unitaires ainsi que des prix des importations. Les taux d'inflation sont redevenus positifs à mi-2004 et ont poursuivi leur hausse pour s'établir à 2,7 % en 2005 (cf. graphique 1). Le processus de désinflation après 1996 reflète un certain nombre de choix importants de la part des autorités, en particulier la décision d'axer la politique monétaire sur la réalisation de la stabilité des prix, qui constitue l'objectif principal inscrit dans la loi relative à la banque centrale. En 1994, la Lituanie a mis en place un dispositif de caisse d'émission avec rattachement du litas au dollar, dans un premier temps, puis à l'euro en 2002, dispositif qui a fourni un ancrage aux anticipations d'inflation. Le faible niveau d'inflation au début des années deux mille a largement reflété la stratégie de la Lituanie en matière de change et l'évolution concomitante du taux de change effectif nominal. La forte appréciation du dollar contre

plusieurs autres devises en 1999 et 2000 a exercé un effet nettement modérateur sur les prix des importations en Lituanie. En 2002, le litas a été rattaché à l'euro, ce qui a permis par la suite une modération des prix des importations en raison de la forte appréciation de l'euro contre d'autres devises. Le processus de désinflation a été également favorisé par la politique budgétaire, des réformes destinées à renforcer la concurrence sur les marchés de produits, la libéralisation progressive des marchés de capitaux et des réformes du marché du travail. La période déflationniste constatée de 2002 au premier semestre 2004 a été largement imputable à des facteurs externes et à la concurrence accrue sur certains compartiments du marché intérieur.

La réduction de l'inflation à la fin des années quatre-vingt-dix a été réalisée en dépit d'une croissance relativement forte du PIB en volume. À la suite des répercussions de la crise russe sur le secteur des exportations en Lituanie, la croissance du PIB en volume est devenue négative en 1999, exerçant une incidence baissière sur l'inflation (cf. tableau 2). L'économie lituanienne s'est rapidement redressée après la crise russe et a renoué depuis 2001 avec des niveaux de croissance relativement élevés, résultant principalement de la demande intérieure. La vigueur de la croissance économique, conjuguée au phénomène d'émigration, a contribué à la forte réduction du chômage, revenu de 16,5 % en 2001 à 8,2 % en 2005. Dans ce contexte, la progression de la rémunération par tête est passée de 3,8 % en 2001 à 8,7 % en 2005. Traduisant l'évolution des salaires et de la productivité du travail, la croissance des coûts salariaux unitaires a été négative de 2000 à 2001. Elle est redevenue positive ces dernières années s'inscrivant à 3,8 % en 2005 contre 1,0 % en 2004. Les prix des importations ont été plutôt volatils au cours de la période sous revue, reflétant principalement l'évolution des taux de change et des cours du pétrole, mais leur taux de variation est resté négatif tout au long de la période 2001-2004. Le déflateur des prix à l'importation a atteint

8,2 % en 2005, principalement en raison des hausses des prix de l'énergie, qui ont renforcé les tensions inflationnistes. Contrairement à l'indice global, l'IPCH hors produits alimentaires non transformés et énergie a affiché une évolution plus modérée et plus régulière ces dernières années (cf. tableau 2).

S'agissant des tendances récentes, la progression annuelle moyenne de l'IPCH s'est établie à 2,7 % en 2005. La hausse annuelle de l'IPCH est passée à 3,5 % en janvier 2006 avant de revenir à 3,1 % en mars (cf. tableau 3a). En 2005, les principales contributions à l'inflation ont été le fait de l'énergie, des produits alimentaires et des services. Par rapport à l'année précédente, c'est la contribution des services à l'inflation globale qui a progressé le plus nettement, de près de 1 point de pourcentage en 2005. Selon le Lietuvos bankas, les modifications de la fiscalité indirecte et des prix administrés ont globalement majoré l'inflation de 0,8 point de pourcentage environ en 2005. La hausse de l'inflation observée début 2006 reflétait essentiellement l'augmentation des prix des services et des produits manufacturés hors énergie. Les perspectives actuelles de l'inflation sont à considérer dans le contexte d'une activité économique très dynamique. Au quatrième trimestre 2005, la croissance du PIB en volume s'est accélérée pour atteindre 8,7 % en rythme annuel, portant le taux de croissance moyen à 7,5 % pour l'année 2005. La croissance de la production est tirée par la demande intérieure, reflétant partiellement le bas niveau des taux d'intérêt et la vigueur de la croissance du crédit, et la contribution négative des exportations nettes à la croissance a commencé à s'inverser progressivement, sous l'effet de la hausse significative des exportations. Le dynamisme de la demande globale et les flux migratoires ont également affecté le marché du travail, de nombreux producteurs locaux faisant état de pénuries de main-d'œuvre, en particulier de travailleurs qualifiés, ce qui a conduit à une réduction du chômage.

Pour l'avenir, la répercussion progressive du relèvement des prix du gaz à l'importation début 2006 aura au total une incidence directe à la hausse d'environ 0,4 point de pourcentage sur l'inflation au cours de l'année. Plusieurs risques à la hausse pèsent sur l'inflation. Premièrement, les prix du gaz facturés aux ménages lituaniens en 2005 étaient encore inférieurs de 50 % au niveau moyen de la zone euro¹. Par conséquent, de nouveaux ajustements des prix de l'énergie pourraient intervenir. Deuxièmement, l'harmonisation des droits d'accise sur les combustibles, le tabac et l'alcool avec les niveaux de l'UE est encore incomplète. En particulier, l'harmonisation des droits d'accise sur le tabac, qui doit s'achever au plus tard le 1^{er} janvier 2010, aura une incidence significative à la hausse sur l'inflation ces prochaines années, soit 2 points de pourcentage environ en données annuelles, à partir de 2007. En outre, la croissance de la production, actuellement très soutenue, alimentée par la très forte progression du crédit et le bas niveau des taux d'intérêt, et l'apparition de goulets d'étranglement sur le marché du travail engendrent un risque de nouvelles hausses des coûts salariaux unitaires, et, plus généralement, des prix intérieurs. Quoique les relèvements attendus des prix de l'énergie, de la fiscalité indirecte et des prix administrés ne devraient se traduire que par des chocs ponctuels sur les prix, leur combinaison dans un contexte de croissance dynamique et de tensions sur le marché du travail est porteuse de risques d'effets de second tour et ainsi d'une hausse plus sensible et plus durable de l'inflation. À plus long terme, le processus de rattrapage est également susceptible d'avoir une incidence sur l'inflation ces prochaines années en raison des niveaux encore relativement bas du PIB par habitant et des prix en Lituanie par rapport à la zone euro (cf. tableau 2). Toutefois, il est difficile d'évaluer l'incidence exacte du processus de rattrapage sur l'inflation.

¹ Les prix du gaz importé dépendent d'accords à long terme avec un seul grand fournisseur.

Un environnement propice à une stabilité durable des prix en Lituanie nécessite, notamment, la mise en œuvre d'un resserrement approprié des politiques budgétaires, qui contribuerait à neutraliser les tensions inflationnistes induites par la demande. Il sera tout aussi important de renforcer les politiques nationales visant à développer encore la concurrence sur les marchés de produits et de poursuivre la libéralisation des secteurs réglementés. Des améliorations du fonctionnement des marchés du travail seraient également nécessaires au vu de la coexistence de niveaux durablement élevés de chômage et de goulets d'étranglements sur le marché du travail dans certaines régions et certains secteurs. Les augmentations de salaires devraient être en phase avec la hausse de la productivité du travail et tenir compte des évolutions dans les pays concurrents.

2.1.2 ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES

Au cours de l'année de référence 2005, le solde des administrations publiques a affiché un déficit de 0,5 % du PIB, soit un niveau largement inférieur à la valeur de référence de 3 %. Le ratio de la dette publique s'est établi à 18,7 % du PIB, bien en deçà également de la valeur de référence de 60 % (cf. tableau 4). Par rapport à l'année précédente, le ratio de déficit public a diminué de 1,0 point de pourcentage et celui de la dette publique de 0,8 point de pourcentage. Selon les prévisions de la Commission européenne, le ratio de déficit devrait s'accroître légèrement en 2006, pour ressortir à 0,6 %, tout comme celui de la dette publique, qui devrait s'établir à 18,9 %. En 2004 et 2005, le ratio de déficit n'a pas dépassé le ratio dépenses publiques d'investissement/PIB. La Lituanie ne se trouve pas en situation de déficit excessif.

Si l'on examine les évolutions intervenues entre 1996 et 2005, le ratio de la dette publique a augmenté de 4,2 points de pourcentage au total (cf. graphique 2a et tableau 5). Il a augmenté progressivement dans un premier temps, de 14,5 % en 1996 à 16,8 % en 1998, avant

d'enregistrer une forte hausse en 1999 où il a atteint 23,0 %. En 2000, il est passé à 23,6 %, avant de diminuer progressivement pour revenir à 18,7 % en 2005. Comme le montre plus en détail le graphique 2b, les déficits primaires ont contribué, jusqu'en 2000, au creusement de la dette publique, notamment en 1997. Les ajustements dette-déficit résultant des recettes issues de privatisations et des plus-values réalisées sur la part de la dette publique libellée en devises étrangères ont été les principaux facteurs à l'origine de la diminution du ratio de la dette entre 2000 et 2004 (cf. tableau 6). Les profils d'évolution constatés au milieu des années quatre-vingt-dix et au début des années deux mille semblent révélateurs de la relation étroite existant entre déficits primaires et dynamique défavorable de la dette publique, indépendamment du niveau initial de cette dernière qui, dans le cas de la Lituanie, était relativement faible. À cet égard, il convient de souligner que la part de la dette publique à court terme a diminué de façon continue entre 1996 et 2003, avant de progresser de 5,7 points de pourcentage au total en 2004 et en 2005. La part de la dette publique à court terme est significative mais, si l'on tient compte du niveau du ratio de la dette publique, les soldes budgétaires sont relativement peu sensibles aux modifications des taux d'intérêt. Bien que la proportion de la dette publique libellée en devises étrangères soit élevée, elle est pour plus de 95 % libellée en euros, monnaie d'ancrage du dispositif de caisse d'émission de la Lituanie. Les soldes budgétaires sont donc insensibles aux modifications des taux de change autres que celles de la parité litas contre euro.

Depuis 1996, le ratio déficit/PIB a fait preuve d'instabilité dans un premier temps avant d'enregistrer une amélioration (cf. graphique 3a et tableau 7). Le ratio de déficit, qui s'élevait à 3,6 % du PIB en 1996, a atteint un point haut de 11,4 % en 1997. Cette évolution s'explique principalement par une modification du mode d'enregistrement des restitutions de biens immobiliers confisqués et par l'indemnisation des pertes subies à l'occasion du passage du rouble au litas. Le ratio de déficit est ensuite

revenu à 3,0 % en 1998 et à 2,9 % en 1999, avant de s'accroître de nouveau en 2000 pour s'établir à 3,6 %. Il s'est progressivement amélioré par la suite, revenant à 1,2 % en 2003, avant de se détériorer pour passer en 2004 à 1,5 %, et de s'améliorer de nouveau en 2005, s'inscrivant à 0,5 %. Comme le montre plus en détail le graphique 3b, il ressort des estimations de la Commission européenne que les facteurs conjoncturels ont eu une influence relativement faible sur la variation du solde budgétaire ces dernières années. Les variations non conjoncturelles du solde des administrations publiques ont eu, en moyenne, une incidence globalement neutre sur le solde budgétaire. Les informations disponibles semblent indiquer que des mesures de nature temporaire n'ont exercé aucune incidence significative sur le déficit en 2004 et en 2005.

Si l'on examine les tendances affichées par d'autres indicateurs budgétaires, il ressort du graphique 4 et du tableau 7 que le ratio de dépenses totales des administrations publiques a atteint plus de 50 % en 1997, avant de se stabiliser aux alentours de 40 % entre 1998 et 2000. Après 2000, il a fléchi sous l'effet des réductions de dépenses opérées pour l'ensemble des grandes catégories, revenant à 33,2 % du PIB en 2003. Il est demeuré globalement stable à 33,4 % en 2004 et à 33,7 % en 2005. Au total, en 2005, le ratio de dépenses publiques a été inférieur de 4,2 points de pourcentage à celui de 1996. Les recettes publiques ont fortement augmenté en pourcentage du PIB en 1997 avant de diminuer puis de progresser de nouveau en 2005. Au total, ce ratio a fléchi de 1,2 point de pourcentage entre 1996 et 2005.

La stratégie budgétaire à moyen terme de la Lituanie, telle qu'elle apparaît dans le programme de convergence pour 2006-2008, en date de décembre 2005, diffère des prévisions de la Commission présentées dans le tableau 4 : elle prévoit un déficit budgétaire de 1,4 % du PIB en 2006, par rapport à une estimation de 1,5 % du PIB pour 2005, et une dette publique ressortant à 19,9 % du PIB. Les ratios de recettes et de dépenses totales devraient, selon les

prévisions, demeurer globalement inchangés par rapport aux données pour 2005 présentées dans le programme. Il n'existe actuellement aucun élément indiquant que des mesures ayant un effet temporaire significatif seraient incluses dans le budget 2006. En 2007, le ratio de déficit devrait, selon les prévisions, revenir à 1,3 % du PIB et celui de la dette publique demeurer voisin de son niveau de 2006. L'objectif à moyen terme défini dans le Pacte de stabilité et de croissance est quantifié dans le programme de convergence comme un déficit de 1 % du PIB.

S'agissant de l'évolution potentielle du ratio de la dette publique, les tendances actuelles semblent indiquer que ce ratio augmentera mais qu'il sera maintenu en deçà de 60 % du PIB dans un avenir prévisible.

Comme l'illustre le tableau 8, un net vieillissement de la population est attendu. Selon les dernières projections du Comité de politique économique de l'UE et de la Commission européenne², la Lituanie devrait enregistrer une hausse nette modérée des dépenses publiques liées à l'âge, soit 1,4 point de pourcentage du PIB d'ici 2050, sous l'effet en partie des réformes du régime de retraite mises en œuvre par le passé. Cependant, la vigilance est de mise, dans la mesure où les évolutions démographiques, économiques et financières peuvent se révéler moins favorables que les hypothèses retenues dans les projections.

S'agissant des autres défis budgétaires, compte tenu du déficit élevé du compte de transactions courantes de la Lituanie, de l'accélération de la croissance du crédit, et de la nécessité d'endiguer les tensions inflationnistes, un resserrement approprié de la politique budgétaire est nécessaire afin de contenir la demande globale. Du point de vue structurel, le recours aux amendements budgétaires pour financer des

2 *L'impact du vieillissement sur les dépenses publiques : projections pour les États membres de l'UE-25 sur les retraites, la santé, les soins de longue durée, l'éducation et le chômage (2004-2050)*, Comité de politique économique et Commission européenne (2006)

dépenses supplémentaires suscite des inquiétudes quant à la rigueur de la mise en œuvre du budget.

2.1.3 ÉVOLUTION DU TAUX DE CHANGE

La participation du litas lituanien au MCE II a pris effet le 28 juin 2004, soit une durée de vingt-deux mois environ par rapport à la période de référence de deux ans comprise entre mai 2004 et avril 2006 (cf. tableau 9a). À l'issue d'une évaluation minutieuse du caractère approprié et durable de son dispositif de caisse d'émission au moment de l'entrée dans le MCE II, la Lituanie a rejoint le mécanisme de change tout en maintenant ce dispositif, sous la forme d'un engagement unilatéral, n'imposant ainsi à la BCE aucune obligation supplémentaire. Une marge de fluctuation standard de $\pm 15\%$ a été adoptée autour du cours pivot de LTL 3,45280 pour EUR 1.

Durant la phase de la période de référence qui a précédé sa participation au MCE II, le litas est resté stable, à son futur cours pivot contre euro. Depuis qu'il a adhéré au MCE II, le litas a continué d'être stable et ne s'est pas écarté de son cours pivot, reflétant l'orientation inchangée de la politique de change lituanienne dans le cadre du dispositif de caisse d'émission (cf. tableau 9a et graphique 5). Au sein du MCE II, la Lituanie n'a pas dévalué, de sa propre initiative, le cours pivot de sa monnaie par rapport à l'euro. Alors que le dispositif de caisse d'émission implique, par définition, que le Lietuvos Bankas, soit régulièrement actif sur les marchés de change, les volumes nets des opérations qu'il a effectuées avec les banques commerciales lituaniennes ont été faibles. Les écarts entre les taux d'intérêt à court terme et l'Euribor 3 mois ont fléchi au cours de la période de référence, revenant de 0,6 point de pourcentage pour la période de trois mois qui s'est achevée en juillet 2004 à des niveaux négligeables pour celle ayant pris fin en avril 2006 (cf. tableau 9b).

Sur plus longue période, le taux de change réel du litas en avril 2006, en termes effectifs notamment, a légèrement dépassé la moyenne historique calculée à partir de janvier 1996, tout en demeurant proche de sa moyenne observée depuis l'introduction de l'euro (cf. tableau 10). Cependant, ces mesures doivent être interprétées avec prudence en raison du processus de transition vers une économie de marché qu'a connu la Lituanie au cours de la période de référence, ce qui complique toute évaluation historique de l'évolution du taux de change réel. S'agissant des autres évolutions externes, la Lituanie a constamment fait état d'importants déficits du solde cumulé du compte de transactions courantes et du compte de capital, déficits qui ont atteint 11,7% du PIB en 1998 avant de revenir à 4,7% en 2002 puis de se creuser de nouveau pour s'établir à 5,6% en 2005 (cf. tableau 11). Des déficits de cette ampleur indiquent probablement des difficultés en termes de compétitivité-prix, mais ils pourraient aussi s'expliquer par le processus de rattrapage dans lequel est engagée l'économie de la Lituanie. Au cours des dix dernières années, les entrées nettes au titre des investissements directs étrangers (IDE) ont couvert un peu moins de la moitié de ces déficits. En 2005, le solde des investissements de portefeuille a donné lieu à des sorties nettes faisant suite à une période prolongée d'entrées nettes. Les besoins de financement supplémentaires ayant été satisfaits ces dernières années par des entrées au titre des « autres investissements », essentiellement sous la forme de prêts bancaires, l'endettement extérieur brut de la Lituanie s'est accru. La position extérieure nette du pays a été débitrice, affichant une hausse entre 1996 et 1999 avant de se stabiliser à environ 35% du PIB les années suivantes.

La Lituanie est une petite économie ouverte, dont le commerce extérieur s'élève, selon les dernières données disponibles, à 58,3% du PIB pour les exportations et à 65,3% pour les importations. En 2005, les exportations de biens à destination de la zone euro et de l'UE ont représenté, respectivement, 28,5% et 65,3%

du total des exportations. Les chiffres correspondants pour les importations s'élèvent à 32,3 % et 59,0 % des importations totales.

2.1.4 ÉVOLUTION DES TAUX D'INTÉRÊT À LONG TERME

Sur la période de référence allant d'avril 2005 à mars 2006, les taux d'intérêt à long terme de la Lituanie se sont établis à 3,7 % en moyenne, soit un niveau nettement inférieur à la valeur de référence de 5,9 % retenue pour le critère de taux d'intérêt (cf. tableau 12).

Les taux d'intérêt à long terme sont orientés à la baisse depuis 2001 (cf. graphique 6a)³. Ce recul a été particulièrement prononcé jusqu'au début 2002, avant de ralentir légèrement. De même, l'écart de taux d'intérêt à long terme entre la Lituanie et la moyenne de la zone euro a diminué relativement rapidement et est resté faible après l'ancrage à l'euro du dispositif de caisse d'émission en 2002 (cf. graphique 6b). En mars 2006, les deux taux se sont établis au même niveau. L'évolution favorable de l'économie lituanienne et ses progrès en matière de transition vers une économie de marché sont les principaux facteurs à l'origine de cette réduction de l'écart de taux d'intérêt à long terme. Ce processus a également bénéficié des anticipations du marché relatives à une prochaine participation de la Lituanie au MCE II, et depuis juin 2004, de sa participation effective et satisfaisante au mécanisme, le dispositif de caisse d'émission étant maintenu. Le processus de convergence des taux d'intérêt a été aussi favorisé par la perspective de l'adoption de l'euro. Au total, la réduction à un faible niveau de l'écart de taux d'intérêt à long terme entre la Lituanie et la zone euro souligne la crédibilité du dispositif de caisse d'émission et la confiance du marché dans les évolutions économiques et budgétaires globales en Lituanie.

3 2001 est la première année pour laquelle les données relatives aux taux d'intérêt à long terme de référence pour la Lituanie sont disponibles.

2.1.5 LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

LITUANIE

I ÉVOLUTION DES PRIX

- Tableau 1 Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)
- Graphique 1 Évolution des prix
- Tableau 2 Mesures de l'inflation et indicateurs connexes
- Tableau 3 Tendances récentes de la hausse des prix et prévisions
- (a) Tendances récentes de l'IPCH
- (b) Prévisions de hausse des prix

2 ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES

- Tableau 4 Situation financière des administrations publiques
- Graphique 2 Dette brute des administrations publiques
- (a) Niveaux
- (b) Variation annuelle et facteurs explicatifs
- Tableau 5 Dette brute des administrations publiques – caractéristiques structurelles
- Graphique 3 Excédent (+) / déficit (-) des administrations publiques
- (a) Niveaux
- (b) Variation annuelle et facteurs explicatifs
- Tableau 6 Ajustement dette-déficit des administrations publiques
- Graphique 4 Recettes et dépenses des administrations publiques
- Tableau 7 Situation budgétaire des administrations publiques
- Tableau 8 Projections relatives à la charge budgétaire induite par le vieillissement de la population

3 ÉVOLUTION DU TAUX DE CHANGE

- Tableau 9 (a) Stabilité du taux de change
- (b) Principaux indicateurs de tensions sur le taux de change du litas lituanien
- Graphique 5 Litass lituanien : Écart par rapport au cours pivot du MCE II
- Tableau 10 Litass lituanien : Évolution du taux de change réel
- Tableau 11 Évolutions extérieures

4 ÉVOLUTION DES TAUX D'INTÉRÊT À LONG TERME

- Tableau 12 Taux d'intérêt à long terme
- Graphique 6 (a) Taux d'intérêt à long terme
- (b) Écarts de taux d'intérêt à long terme et d'inflation mesurée par l'IPCH par rapport à la zone euro

I ÉVOLUTION DES PRIX

Tableau 1 Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)

(variations annuelles en pourcentage)

	2005		2006		Avril 2005 à mars 2006
	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	
IPCH	3,0	3,5	3,4	3,1	2,7
Valeur de référence ¹⁾	-	-	-	-	2,6
Zone euro ²⁾	2,2	2,4	2,3	2,2	2,3

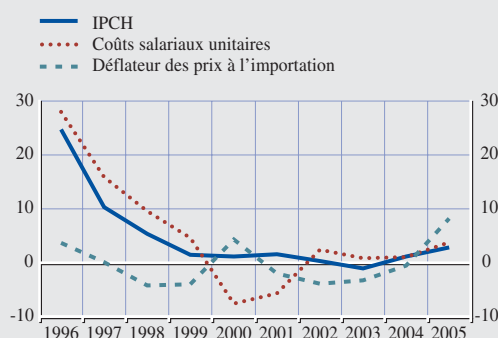
Source : Commission européenne (Eurostat)

1) Les calculs pour la période allant d'avril 2005 à mars 2006 sont effectués à partir de la moyenne arithmétique non pondérée des variations annuelles de l'IPCH en pourcentage enregistrées en Pologne, en Finlande et en Suède, à laquelle on ajoute 1,5 point de pourcentage.

2) La zone euro figure uniquement à titre indicatif.

Graphique 1 Évolution des prix

(variations annuelles moyennes en pourcentage)



Sources : Commission européenne (Eurostat) et données nationales

Tableau 2 Mesures de l'inflation et indicateurs connexes

(variations annuelles en pourcentage, sauf indication contraire)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Mesures de l'inflation										
Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)	24,7	10,3	5,4	1,5	1,1	1,6	0,3	-1,1	1,2	2,7
IPCH hors produits alimentaires non transformés et énergie	-	10,3	4,5	1,7	-1,1	0,1	0,6	0,7	0,7	1,3
Indice des prix à la consommation (IPC)	24,6	8,9	5,1	0,8	1,0	1,3	0,3	-1,2	1,2	2,7
IPC hors modifications de la fiscalité indirecte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déflateur de la consommation privée	18,2	9,5	5,4	-0,4	-1,5	2,4	-0,1	-2,7	1,1	3,3
Déflateur du PIB	20,6	14,0	5,0	-0,6	1,8	-0,5	0,2	-1,1	2,8	5,9
Prix à la production ¹⁾	-	-	-0,5	1,0	10,2	-0,6	-0,7	-0,7	2,4	5,9
Indicateurs connexes										
Croissance du PIB en volume	4,7	7,0	7,3	-1,7	3,9	6,4	6,8	10,5	7,0	7,5
PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat (zone euro = 100)	31,8	33,5	35,3	34,1	35,1	36,9	38,9	42,2	44,8	.
Niveaux des prix relatifs (zone euro = 100)	33,7	41,4	43,9	45,4	51,7	52,8	54,0	53,4	53,2	.
Écart de production ²⁾	-6,3	-3,0	0,0	-5,2	-4,9	-2,5	-1,6	2,1	2,1	2,2
Taux de chômage (en pourcentage) ³⁾	-	14,1	13,2	13,7	16,4	16,5	13,5	12,4	11,4	8,2
Coûts salariaux unitaires, ensemble de l'économie	28,0	15,9	6,8	1,9	-6,5	-5,7	2,4	0,8	1,0	3,8
Rémunération par tête, ensemble de l'économie	32,7	23,3	15,5	2,5	1,3	3,8	5,1	8,9	8,2	8,7
Productivité du travail, ensemble de l'économie	3,7	6,4	8,1	0,5	8,3	10,1	2,7	8,0	7,1	4,7
Déflateur des importations de biens et services	3,7	0,1	-4,2	-4,0	4,3	-2,0	-3,9	-3,3	-0,5	8,2
Taux de change effectif nominal ⁴⁾	3,2	11,3	3,3	2,9	10,8	3,2	4,6	4,9	1,5	-0,8
Masse monétaire (M3) ⁵⁾	-3,6	35,7	13,6	7,2	16,1	21,9	17,0	20,1	27,5	30,6
Prêts bancaires ⁵⁾	-10,1	9,5	21,4	9,7	-3,2	24,8	29,4	56,2	40,6	63,5
Cours des actions (indice OMX Vilnius) ⁵⁾	-	-	-	-	-	-18,5	12,2	105,8	68,2	52,9
Prix de l'immobilier résidentiel	-	-	-	-	-9,6	23,6	9,8	17,8	9,6	50,2

Sources : Commission européenne (Eurostat), données nationales (IPC, prix de l'immobilier résidentiel) et Commission européenne (écart de production)

1) Industrie hors construction, marché national

2) Pourcentage du PIB potentiel. Un signe positif indique un PIB effectif supérieur au PIB potentiel.

3) Définition conforme aux directives de l'OIT

4) Un signe positif (négatif) indique une appréciation (dépréciation).

5) Taux de croissance annuels en fin de période, établis par la BCE

Tableau 3 Tendances récentes de la hausse des prix et prévisions

(variations annuelles en pourcentage)

(a) Tendances récentes de l'IPCH

	2005		2006		
	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars
IPCH					
Variation annuelle en pourcentage	2,9	3,0	3,5	3,4	3,1
Variation annualisée de la moyenne des trois derniers mois par rapport aux trois mois précédents, données cvs	5,5	4,5	3,4	3,2	3,1
Variation annualisée de la moyenne des six derniers mois par rapport aux six mois précédents, données cvs	3,1	3,5	3,9	4,1	3,9

Sources : Commission européenne (Eurostat) et calculs de la BCE

(b) Prévisions de hausse des prix

	2006	2007
IPCH, Commission européenne (printemps 2006)	3,5	3,3
IPC, OCDE (décembre 2005) ¹⁾	-	-
IPC, FMI (avril 2006)	3,2	2,7
IPC, Consensus économique (mars 2006)	2,6	2,3

Sources : Commission européenne, OCDE, FMI et Consensus économique

1) La Lituanie n'est pas un membre de l'OCDE.

2 ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES

Tableau 4 Situation financière des administrations publiques

(en pourcentage du PIB)

	2004	2005	2006 ¹⁾
Excédent (+) / déficit (-) des administrations publiques	-1,5	-0,5	-0,6
<i>Valeur de référence</i>	-3,0	-3,0	-3,0
Excédent (+) / déficit (-), hors dépenses publiques d'investissement ²⁾	2,0	3,0	2,9
Dette brute des administrations publiques	19,5	18,7	18,9
<i>Valeur de référence</i>	60,0	60,0	60,0

Sources : Commission européenne et calculs de la BCE

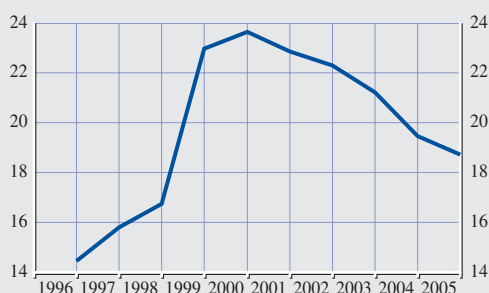
1) Projections de la Commission européenne

2) Un signe positif indique que le déficit des administrations publiques est inférieur aux dépenses d'investissement.

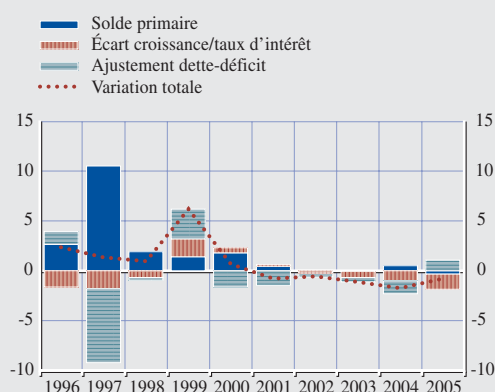
Graphique 2 Dette brute des administrations publiques

(en pourcentage du PIB)

(a) Niveaux



(b) Variation annuelle et facteurs explicatifs



Sources : Commission européenne et BCE

Note : Dans le graphique 2b, des valeurs négatives indiquent une contribution du facteur concerné à une baisse du ratio de dette, tandis que des valeurs positives indiquent une contribution à son accroissement.

Tableau 5 Dette brute des administrations publiques – caractéristiques structurelles

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Dette totale (en pourcentage du PIB)	14,5	15,8	16,8	23,0	23,6	22,9	22,3	21,2	19,5	18,7
Ventilation par devises (en pourcentage du total)										
En monnaie nationale	30,5	37,3	36,4	23,4	25,9	26,1	33,4	35,2	29,4	29,5
En devises étrangères	69,5	62,7	63,6	76,6	74,1	73,9	66,6	64,8	70,6	70,5
Euro ¹⁾	9,0	9,0	19,6	33,5	40,6	44,5	53,8	54,6	62,5	68,6
Autres devises	60,4	53,8	44,0	43,1	33,5	29,4	12,8	10,2	8,1	1,9
Détention par les résidents (en pourcentage du total)	23,2	39,6	38,9	27,4	32,1	35,3	40,0	39,8	39,5	40,0
Échéance résiduelle moyenne (en années)	5,2	6,0	5,5	5,2	5,0	4,8	5,2	4,1	4,3	4,8
Ventilation par échéances²⁾ (en pourcentage du total)										
Court terme (≤ à 1 an)	24,0	29,1	24,2	15,4	11,3	6,8	5,3	5,0	5,6	10,7
Moyen et long termes (> à 1 an)	76,0	70,9	75,8	84,6	88,7	93,2	94,7	95,0	94,4	89,3

Sources : SEBC et Commission européenne

Note : Données de fin d'année. Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis.

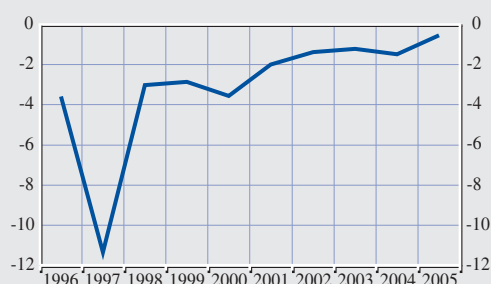
1) Comprend la dette libellée en euros et, avant 1999, en écus ou dans l'une des monnaies des États membres ayant adopté l'euro.

2) Échéance initiale

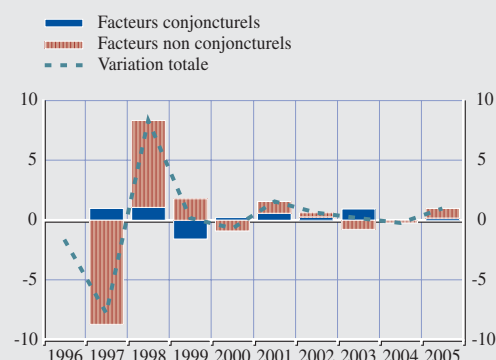
Graphique 3 Excédent (+) / déficit (-) des administrations publiques

(en pourcentage du PIB)

(a) Niveaux



(b) Variation annuelle et facteurs explicatifs



Sources : Commission européenne et calculs de la BCE.

Note : Dans le graphique 3b, des valeurs négatives indiquent une contribution à l'accroissement des déficits, tandis que des valeurs positives indiquent une contribution à leur réduction.

Tableau 6 Ajustement dette-déficit des administrations publiques

(en pourcentage du PIB)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Variation de la dette des administrations publiques	4,9	4,0	2,7	5,8	1,9	0,5	0,9	0,8	0,2	1,6
Excédent (+) / déficit (-) des administrations publiques	-3,6	-11,4	-3,0	-2,9	-3,6	-2,0	-1,4	-1,2	-1,5	-0,5
Ajustement dette-déficit	1,3	-7,4	-0,3	3,0	-1,6	-1,4	-0,4	-0,4	-1,3	1,1
Acquisitions (+) / cessions (-)										
d'actifs financiers										
Monnaie fiduciaire et dépôts	0,1	1,6	1,4	-2,2	0,5	0,2	1,2	0,9	-0,1	0,3
Prêts et titres autres que des actions	1,0	1,0	1,7	2,8	1,0	0,1	0,0	-0,1	-0,3	-0,2
Actions et autres titres de participation	0,0	-0,1	-5,0	-1,0	-1,7	-1,0	-0,6	-1,6	-0,6	-0,3
Privatisations	0,0	-0,1	-5,0	-1,0	-1,7	-1,0	-0,6	-1,6	-0,6	-0,3
Injections de capital	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres actifs financiers	0,3	-0,2	0,0	0,3	0,3	0,0	0,2	0,1	0,4	0,6
Écarts de valorisation de la dette des administrations publiques										
Plus-values (-) / moins-values (+) enregistrées sur la dette en devises	0,5	0,0	0,2	-0,4	-0,6	-0,7	-1,0	-0,4	-0,1	0,1
Autres effets de valorisation ¹⁾	-0,6	-0,3	0,0	0,0	0,0	-0,1	0,0	-0,1	0,0	-0,1
Autres éléments contribuant à la variation de la dette des administrations publiques ²⁾										
	0,0	-9,5	1,4	3,4	-0,9	0,0	-0,2	0,9	-0,6	0,7

Sources : SEBC et Commission européenne

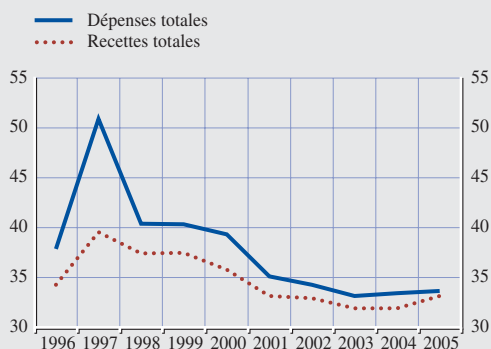
Note : Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis.

1) Intègre l'écart entre le montant nominal et la valorisation au prix du marché de la dette des administrations publiques à l'émission.

2) Opérations sur d'autres comptes fournisseurs (dettes des administrations), reclassements de secteurs et écarts statistiques. Cette rubrique peut également concerner certains cas de prise en charge de créances.

Graphique 4 Recettes et dépenses des administrations publiques

(en pourcentage du PIB)



Source : SEBC

Tableau 7 Situation budgétaire des administrations publiques

(en pourcentage du PIB)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Total des recettes	34,3	39,6	37,4	37,5	35,8	33,1	32,9	31,9	31,9	33,1
Recettes courantes	34,3	39,5	37,4	37,4	35,7	33,1	32,4	31,5	31,5	32,4
Impôts directs	8,3	9,0	9,1	9,2	8,4	7,8	7,5	8,0	8,7	9,1
Impôts indirects	11,9	14,6	14,0	13,8	12,6	12,2	12,4	11,8	11,1	11,2
Cotisations de sécurité sociale	8,0	8,6	9,1	9,3	9,4	9,0	8,7	8,6	8,7	8,6
Autres recettes courantes	6,2	7,3	5,1	5,0	5,4	4,1	3,8	3,2	2,9	3,5
Recettes en capital	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,5	0,4	0,5	0,8
Total des dépenses	37,9	50,9	40,4	40,3	39,3	35,1	34,3	33,2	33,4	33,7
Dépenses courantes	32,7	35,4	36,7	36,8	34,7	32,2	30,8	29,7	29,6	30,0
Salaires	10,9	11,4	12,8	13,5	12,7	11,7	11,4	10,8	10,8	10,4
Prestations sociales autres qu'en nature	8,9	9,3	10,0	11,4	10,7	10,6	9,3	9,1	9,1	9,0
Intérêts à payer	0,9	0,8	1,1	1,4	1,7	1,5	1,3	1,2	0,9	0,8
Dont : flux d'intérêts résultant des accords de swaps et des contrats de garantie de taux (FRA)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses courantes	12,0	13,9	12,8	10,4	9,6	8,5	8,8	8,5	8,8	9,7
Dépenses en capital	5,1	15,5	3,8	3,6	4,6	2,9	3,5	3,4	3,8	3,7
Excédent (+) ou déficit (-)	-3,6	-11,4	-3,0	-2,9	-3,6	-2,0	-1,4	-1,2	-1,5	-0,5
Solde primaire	-2,7	-10,5	-1,9	-1,5	-1,8	-0,5	-0,1	0,0	-0,5	0,3
Excédent (+) ou déficit (-), hors dépenses publiques d'investissement	-1,1	-9,0	-0,5	-0,3	-1,2	0,2	1,5	1,8	2,0	3,0

Source : SEBC et Commission européenne

Note : Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis. Intérêts à payer, tels que définis dans la procédure pour déficit excessif. Le poste « Flux d'intérêts résultant des accords de swaps et des contrats de garantie de taux (FRA) » est égal à l'écart entre les intérêts (ou déficit/excédent) tel que défini dans la procédure pour déficit excessif et dans le SEC 95. Cf. le règlement CE n° 2558/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le reclassement des règlements effectués dans le cadre d'accords de swaps et de contrats de garantie de taux

Tableau 8 Projections relatives à la charge budgétaire induite par le vieillissement de la population

(en pourcentage)

	2004	2010	2020	2030	2040	2050
Ratio de dépendance des personnes âgées (population âgée de 65 ans et plus rapportée à la population âgée de 15 ans à 64 ans)	22,3	23,4	26,0	33,4	39,3	44,9
Variation des dépenses publiques liées à l'âge par rapport à 2004 (en pourcentage du PIB)	-	-0,7	-0,9	0,3	0,8	1,4

Source : Commission européenne (2006) : *L'impact du vieillissement sur les dépenses publiques : projections pour les États membres de l'UE-25 sur les retraites, la santé, les soins de longue durée, l'éducation et le chômage (2004-2050)*. Rapport élaboré par le Comité de politique économique et la direction générale des Affaires économiques et financières de la Commission européenne (DG ECFIN)

3 ÉVOLUTION DU TAUX DE CHANGE

Tableau 9 (a) Stabilité du taux de change

Participation au mécanisme de change (MCE II)	Oui
Participation depuis le	28 juin 2004
Dévaluation du cours pivot bilatéral à l'initiative du pays	Non
Divergences maximales observées ¹⁾	Appréciation maximale observée / Dépréciation maximale observée
28 juin 2004 – 28 avril 2006	
Euro	0,0 / 0,0

Source : BCE

1) Divergences maximales en pourcentage par rapport au cours pivot du MCE II. Moyenne mobile sur 10 jours des données quotidiennes enregistrées pendant les jours ouvrés

(b) Principaux indicateurs de tensions sur le taux de change du litas lituanien

(moyenne sur 3 mois à la fin du mois indiqué)

	2004		2005				2006	
	Juil.	Oct.	Janv.	Avril	Juil.	Oct.	Janv.	Avril
Volatilité du taux de change ¹⁾	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Écart de taux d'intérêt à court terme ²⁾	0,6	0,6	0,5	0,4	0,2	0,2	0,1	0,0

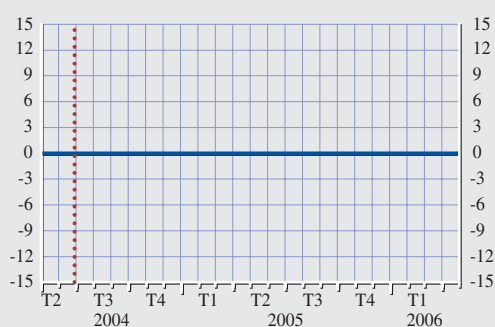
Sources : Données nationales et calculs de la BCE

1) Écart type mensuel annualisé (en pourcentage) des variations quotidiennes du taux de change contre euro

2) Écart (en points de pourcentage) entre les taux d'intérêt interbancaires à 3 mois et l'Euribor à 3 mois

Graphique 5 Litass lituanien : Écart par rapport au cours pivot du MCE II

(données quotidiennes ; écart en pourcentage ; du 1^{er} mai 2004 au 28 avril 2006)



Source : BCE

Note : La ligne verticale représente la date d'entrée dans le MCE II (28 juin 2004). Un écart positif/négatif par rapport au cours pivot indique que la devise se situe dans la partie inférieure/supérieure de la marge de fluctuation. Pour le litass lituanien la marge de fluctuation est de $\pm 15\%$. Les écarts antérieurs au 28 juin 2004 sont calculés à partir du cours pivot du litass lituanien fixé au moment de son entrée dans le MCE II.

Tableau 10 Lituanien : Évolution du taux de change réel

(données mensuelles ; écarts en pourcentage ; avril 2006 par rapport à différentes périodes de référence)

	Moyenne janvier 1996 à avril 2006	Moyenne janvier 1999 à avril 2006
Taux de change bilatéral réel contre euro ¹⁾	9,5	1,8
<i>Pour mémoire :</i>		
Taux de change effectif nominal ²⁾	13,8	6,5
Taux de change effectif réel ^{1), 2)}	11,3	4,4

Source : BCE

Note : Un signe positif (négatif) indique une appréciation (dépréciation).

1) Calculé à partir de l'évolution de l'IPCH et de l'IPC

2) Taux de change effectif vis-à-vis des monnaies des États membres de l'UE et de dix autres principaux partenaires commerciaux

Tableau 11 Évolutions extérieures

(en pourcentage du PIB, sauf indication contraire)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Solde des comptes de transactions courantes et de capital	-8,9	-9,9	-11,7	-11,0	-5,9	-4,7	-4,7	-6,4	-6,4	-5,6
Solde cumulé des investissements directs et de portefeuille ¹⁾	4,2	5,3	8,1	9,1	5,6	5,8	5,1	2,3	3,2	1,1
Solde des investissements directs	1,9	3,3	8,3	4,4	3,3	3,6	5,0	0,8	2,3	2,6
Solde des investissements de portefeuille	2,3	2,0	-0,2	4,7	2,3	2,2	0,1	1,5	0,9	-1,5
Position extérieure nette	-13,9	-18,5	-22,5	-34,3	-35,0	-34,6	-32,9	-33,4	-34,7	-35,4
Exportations de biens et services ²⁾	52,2	53,1	45,7	39,1	44,6	49,8	52,8	51,3	52,2	58,3
Importations de biens et services ²⁾	61,8	63,4	57,2	49,2	50,9	55,2	58,3	57,0	59,2	65,3
Exportations de biens vers la zone euro ^{3), 4)}	29,7	27,4	30,4	36,4	32,0	26,7	25,7	27,5	30,4	28,5
Importations de biens en provenance de la zone euro ^{3), 4)}	31,8	34,7	36,8	35,3	32,3	34,7	35,4	34,7	35,6	32,3
<i>Pour mémoire :</i>										
Exportations de biens intra UE à 25 ^{3), 4)}	54,5	50,8	58,8	73,5	74,6	73,4	69,2	62,5	66,9	65,3
Importations de biens intra UE à 25 ^{3), 4)}	53,6	57,7	60,7	60,0	54,5	54,8	56,5	55,8	63,3	59,0

Sources : SEBC et Commission européenne (Eurostat)

1) Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis.

2) Statistiques de balance des paiements

3) Statistiques du commerce extérieur

4) En pourcentage du total des exportations et des importations

4 ÉVOLUTION DES TAUX D'INTÉRÊT À LONG TERME

Tableau 12 Taux d'intérêt à long terme

(en pourcentage ; moyenne sur la période)

	2005 Déc.	Janv.	2006 Fév.	Mars	Avril 2005 à mars 2006
Taux d'intérêt à long terme ¹⁾	3,8	3,6	3,5	3,7	3,7
Valeur de référence ²⁾					5,9
Zone euro ³⁾	3,4	3,4	3,6	3,7	3,4

Sources : BCE et Commission européenne

1) Les taux d'intérêt à long terme sont calculés à partir des rendements observés sur le marché primaire.

2) Les calculs pour la période allant d'avril 2005 à mars 2006 sont effectués à partir de la moyenne arithmétique non pondérée des niveaux de taux d'intérêt enregistrés en Pologne, en Finlande et en Suède, à laquelle on ajoute 2 points de pourcentage.

3) La moyenne de la zone euro figure uniquement à titre indicatif.

Graphique 6

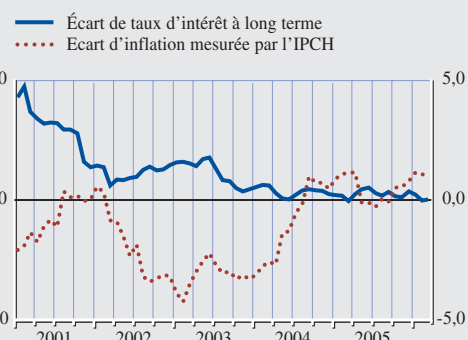
(a) Taux d'intérêt à long terme

(moyennes mensuelles en pourcentage)



(b) Écarts de taux d'intérêt à long terme et d'inflation mesurée par l'IPCH par rapport à la zone euro

(moyennes mensuelles en points de pourcentage)



Sources : BCE et Commission européenne

2.2 SLOVÉNIE

2.2.1 ÉVOLUTION DES PRIX

Au cours de la période de référence allant d'avril 2005 à mars 2006, le taux moyen d'inflation mesuré par l'IPCH est ressorti à 2,3 % en Slovénie, soit un niveau inférieur à la valeur de référence de 2,6 % retenue pour le critère de stabilité des prix (cf. tableau 1). D'après les données les plus récentes, la moyenne sur douze mois des taux annuels de progression de l'IPCH devrait demeurer stable dans les prochains mois.

Si l'on observe les évolutions sur plus longue période, la Slovénie n'enregistre de faibles taux d'inflation que depuis une période relativement courte. La hausse des prix à la consommation dans ce pays s'est progressivement ralentie jusqu'en 1999, date à laquelle cette tendance s'est interrompue, puis s'est à nouveau inscrite en baisse après 2000 (cf. graphique 1). La progression de l'IPCH est revenue progressivement de 9,9 % en 1996 à 6,1 % en 1999, puis est repartie à la hausse, atteignant 8,9 % en 2000. Ce regain d'inflation a été dû à différents facteurs, essentiellement l'introduction de la TVA, un rebond de la demande intérieure, de fortes augmentations des salaires et une hausse significative des prix à l'importation. Le processus de désinflation s'est à nouveau renforcé après 2000, l'inflation revenant progressivement à 2,5 % en 2005. Cette évolution reflète un certain nombre de choix importants de la part des autorités. En 2001, un nouveau cadre de politique monétaire a été adopté, l'objectif principal de stabilité des prix étant inscrit dans la nouvelle loi relative à la Banka Slovenije. La poursuite d'un objectif intermédiaire de croissance monétaire a été abandonnée au profit d'un cadre de politique monétaire basé sur deux piliers, recouvrant à la fois les évolutions monétaires et les évolutions économiques réelles. Parallèlement, la politique monétaire a été assortie d'une politique de change motivée par des considérations liées à la parité de taux d'intérêt non couverte, ce qui a permis de

maintenir les taux d'intérêt à un niveau suffisamment élevé pour favoriser la désinflation. Depuis le 28 juin 2004, date à laquelle la Slovénie a adhéré au MCE II, la politique monétaire est axée sur le maintien de la stabilité du taux de change vis-à-vis de l'euro. Au cours de la période sous revue, la Banka Slovenije a utilisé la possibilité d'effectuer des *swaps* de change afin de préserver la stabilité du taux de change du tolar par rapport à l'euro, tout en maintenant les taux d'intérêt domestiques à un niveau relativement élevé et donc un écart positif par rapport aux taux d'intérêt comparables de la zone euro¹. Cela a ainsi facilité les progrès vers la stabilité des prix. Le processus de désinflation a également été globalement favorisé par la politique budgétaire et les réformes structurelles, incluant la désindexation progressive des contrats financiers et des salaires, ainsi que par la libéralisation graduelle des marchés de capitaux.

Sur l'essentiel de la période 1996-2005, les évolutions de l'inflation sont intervenues dans un contexte de croissance de la production relativement robuste. Après un rythme légèrement plus modéré entre 2001 et 2003, la croissance du PIB en volume s'est de nouveau accélérée depuis 2004 (cf. tableau 2). La situation sur le marché du travail est restée relativement stable, le taux de chômage fluctuant la plupart du temps dans une fourchette comprise entre 6 % et 7 %. La progression de la rémunération par tête a atteint des niveaux supérieurs à 10 % en 2000 et 2001, avant de revenir à 7,7 % en 2004². Compte tenu du ralentissement temporaire de la croissance de la productivité du travail, il en est résulté une progression significative de la croissance des coûts salariaux unitaires en 2000 et 2001, qui est ensuite revenue à 3,8 % en 2004. Les prix des importations ont été plutôt volatils durant la période sous revue, reflétant essentiellement

1 Pour plus de détails, cf. la section 2.2.3 relative à l'évolution du taux de change

2 Les données relatives à la rémunération par tête pour 2005 ne sont pas encore disponibles. Le taux de croissance moyen des rémunérations brutes mensuelles s'est établi à 4,9 % en 2005, après 4,6 % en 2004.

les évolutions du taux de change et des cours du pétrole. Les hausses relativement limitées des prix des importations en 2002 et 2003 ont facilité le processus de désinflation au cours de ces deux années. La tendance générale à la baisse de l'inflation ressort également d'autres indices de prix significatifs, tels que l'IPCH hors produits alimentaires non transformés et énergie et l'IPC hors modifications de la fiscalité indirecte nette (cf. tableau 2).

L'analyse des tendances récentes montre que le rythme annuel moyen de progression de l'IPCH a atteint 2,5 % en 2005. La hausse annuelle de l'IPCH s'est établie à 2,6 % en janvier 2006 avant de revenir à 2,0 % en mars (cf. tableau 3a). Un recul des prix des produits manufacturés hors énergie et le ralentissement de la hausse des prix des produits alimentaires en raison du renforcement de la concurrence au niveau international et sur le marché national ont compensé l'incidence haussière du renchérissement du pétrole. L'influence des récentes hausses des cours du pétrole a également été atténuée par des ajustements fréquents des droits d'accise qui, selon la Banka Slovenije, ont permis de réduire l'inflation de 0,06 point de pourcentage sur la période de référence. La Banka Slovenije estime qu'au total, les modifications de la fiscalité indirecte et des prix administrés se sont traduites par une majoration de quelque 1,9 point de pourcentage de l'inflation en 2005, 1,3 point de pourcentage environ étant imputable à la hausse des prix de l'énergie. L'évolution actuelle de l'inflation doit être analysée dans le contexte d'une conjoncture relativement dynamique. Au quatrième trimestre 2005, le PIB en volume a progressé de 3,7 % en rythme annuel, entraînant une croissance moyenne de 3,9 % pour l'ensemble de l'année.

À plus long terme, en ce qui concerne les facteurs qui vont très certainement exercer des tensions à la hausse sur l'inflation en Slovénie, l'harmonisation des droits d'accise sur le tabac devrait être mise en œuvre en trois étapes d'ici 2008, majorant au total la hausse de l'IPCH de 0,5 point de pourcentage. En outre,

l'éventuelle hausse de la TVA envisagée dans le budget pour le 1^{er} janvier 2007 afin de compenser la suppression progressive de la taxe sur les salaires pourrait directement entraîner une hausse de 0,7 point de pourcentage environ de l'inflation en 2007. En outre, plusieurs risques à la hausse pèsent sur les perspectives d'inflation. Premièrement, la croissance actuellement relativement soutenue de la demande intérieure, alimentée par une accélération de la croissance du crédit, pourrait encore se renforcer dans le sillage de la poursuite de la convergence des taux d'intérêt vers les niveaux de la zone euro. Deuxièmement, des risques sont liés à l'atténuation des effets à la baisse exercés sur l'inflation par le renforcement de la concurrence constaté depuis la mi-2004 en partie en liaison avec l'entrée de la Slovénie dans l'UE. Enfin, de nouveaux effets de second tour potentiels résultant des hausses récentes des prix de l'énergie, conjugués à un renforcement de la demande intérieure et à d'éventuels ajustements des prix administrés, risquent d'exercer de vives tensions à la hausse sur les salaires et l'inflation. L'incertitude liée aux évolutions des salaires tient notamment au fait que l'accord salarial pour 2006 et au-delà n'a pas encore été conclu. À plus long terme, le processus de rattrapage devrait exercer une incidence sur l'inflation dans les prochaines années, compte tenu d'un niveau du PIB par habitant et des prix en Slovénie toujours inférieur à celui de la zone euro (cf. tableau 2). Toutefois, l'ampleur exacte de l'incidence de ce processus de rattrapage sur l'inflation est difficile à évaluer.

Un environnement propice à une stabilité des prix durable en Slovénie dépendra, entre autres, de la mise en œuvre d'un processus d'assainissement budgétaire solide qui permettrait également de réduire les tensions inflationnistes potentielles induites par la demande. En outre, pour maintenir la stabilité des prix, il sera essentiel d'accélérer les nouvelles réformes structurelles, notamment la poursuite du processus de désindexation (en particulier s'agissant des salaires et de certains transferts sociaux qui sont encore largement

indexés sur l'inflation). Dans ce contexte, il sera important de renforcer la flexibilité du marché du travail en accroissant la mobilité régionale et en traitant les problèmes d'inadéquation entre l'offre et la demande de travail. Parallèlement, les partenaires sociaux devront veiller à ce que les augmentations de salaires soient en phase avec la hausse de la productivité du travail, tout en tenant compte des évolutions dans les pays concurrents. Il sera tout aussi important de poursuivre le processus de libéralisation dans l'ensemble de l'économie et de renforcer les politiques nationales visant à développer encore la concurrence sur les marchés de produits.

2.2.2 ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES

Au cours de l'année de référence 2005, le solde des administrations publiques a affiché un déficit de 1,8 % du PIB, niveau très inférieur à la valeur de référence de 3 %. Le ratio de la dette publique s'est établi à 29,1 % du PIB, bien en deçà de la valeur de référence de 60 % (cf. tableau 4). Par rapport à l'année précédente, le ratio de déficit public a diminué de 0,5 point de pourcentage et celui de la dette publique de 0,4 point de pourcentage. En 2006, le ratio de déficit devrait s'accroître pour ressortir à 1,9 %, selon les prévisions de la Commission européenne, tout comme celui de la dette publique, qui devrait s'établir à 29,9 %. En 2004 et 2005, le ratio de déficit n'a pas dépassé le ratio dépenses publiques d'investissement/PIB. La Slovénie ne se trouve pas en situation de déficit excessif.

Si l'on examine les évolutions intervenues entre 1999 (première année pour laquelle des données comparables relatives à la dette publique sont disponibles) et 2005, le ratio de la dette publique s'est accru de 4,5 points de pourcentage au total (cf. graphique 2a et tableau 5). Il a connu une hausse prononcée entre 1999 et 2002, passant de 24,6 % à 29,7 %, avant de demeurer supérieur à 29 % jusqu'en 2005. Comme le montre plus en détail le graphique 2b, les déficits primaires ont

contribué au creusement de la dette publique à compter de 2000 (première année pour laquelle des données comparables sont disponibles). L'ajustement dette-déficit a entraîné une augmentation du ratio de la dette publique, notamment en 2002, principalement sous l'effet des modifications intervenues dans la procédure d'établissement du budget (cf. tableau 6). L'écart entre la croissance du PIB et les taux d'intérêt a globalement eu pour effet de réduire le ratio de la dette publique durant la période sous revue. Les profils d'évolution constatés depuis 2000 semblent révélateurs de la relation étroite existant entre déficits primaires et dynamique défavorable de la dette publique, indépendamment du niveau initial de cette dernière qui, dans le cas de la Slovénie, était relativement faible. À cet égard, il convient de souligner que la part de la dette publique à court terme a progressé entre 1999 et 2002, atteignant 7,7 %, avant de fléchir de 2,8 points de pourcentage jusqu'en 2005. La proportion de la dette publique à court terme est faible et, si l'on tient compte du niveau du ratio de la dette publique, les soldes budgétaires sont relativement peu sensibles aux modifications des taux d'intérêt. La part de la dette publique libellée en devises étrangères est élevée mais elle est pour plus de 95 % libellée en euros. Les soldes budgétaires sont donc relativement peu sensibles aux modifications des taux de change autres que celles de la parité tolar contre euro.

Depuis 2000 (première année pour laquelle des données comparables relatives au déficit public sont disponibles), le ratio déficit public/PIB s'est globalement inscrit dans une tendance à la baisse (cf. graphique 3a et tableau 7). Le ratio de déficit, qui s'élevait à 3,9 % du PIB en 2000, s'est détérioré en 2001, atteignant 4,3 %, avant de s'améliorer pour revenir à 2,3 % en 2004 et à 1,8 % en 2005. Comme le montre plus en détail le graphique 3b, il ressort des estimations de la Commission européenne que les facteurs conjoncturels ont contribué de façon négative à la variation du solde budgétaire, en particulier en 2001 et en 2003. Les variations non conjoncturelles du solde des administrations publiques ont eu une incidence positive sur le

solde budgétaire, en particulier en 2002. Ces variations pourraient traduire soit une évolution structurelle à caractère durable soit l'effet de mesures temporaires. Les informations disponibles semblent indiquer que les mesures de ce type n'ont eu aucune incidence en 2004 ni en 2005.

Si l'on examine les tendances affichées par d'autres indicateurs budgétaires, il ressort du graphique 4 et du tableau 7 que le ratio de dépenses totales des administrations publiques est passé de 48,1 % du PIB en 2000 (première année pour laquelle des données comparables sont disponibles) à 49,0 % en 2001, avant de se stabiliser aux alentours de 48 % jusqu'en 2003 et de fléchir légèrement par la suite. La diminution des charges d'intérêts a contribué pour moitié environ au recul constaté après 2001. Au total, en 2005, le ratio de dépenses publiques était inférieur de 0,8 point de pourcentage à celui de 2000. Les recettes publiques en pourcentage du PIB ont augmenté de 1,1 % entre 2000 et 2002. Ce ratio s'est globalement stabilisé par la suite, et en 2005, il se situait à 45,5 %.

La stratégie budgétaire à moyen terme de la Slovaquie, telle qu'elle apparaît dans le programme de convergence pour 2006-2008, en date de décembre 2005, diffère légèrement des prévisions de la Commission présentées dans le tableau 4 : elle prévoit une légère diminution du déficit budgétaire, qui reviendrait à 1,7 % du PIB en 2006, et une augmentation de la dette publique, qui ressortirait à 29,6 % du PIB. Il est prévu que les recettes et les dépenses totales diminueront de 0,5 % du PIB, respectivement, par rapport aux données du programme de convergence pour 2005, la baisse des recettes reflétant en partie l'effet de la suppression progressive de la taxe sur les salaires. Cependant, ce manque à gagner devrait être partiellement compensé par l'augmentation d'autres taxes. Le budget 2007 prévoit actuellement un relèvement des taux de TVA (de 8,5 % à 9 % et de 20 % à 21 %), sous réserve de l'approbation du Parlement. Il n'existe à ce stade aucun élément indiquant que des mesures ayant un

effet temporaire significatif seraient incluses dans le budget 2006. En 2007, le ratio de déficit devrait, selon les prévisions, revenir à 1,4 % du PIB et celui de la dette publique demeurer globalement stable à son niveau de 2006. Compte tenu des soldes budgétaires projetés dans le programme de convergence, la Slovaquie doit poursuivre l'assainissement de ses finances publiques pour satisfaire à l'objectif à moyen terme défini dans le Pacte de stabilité et de croissance, quantifié dans le programme de convergence comme un déficit de 1 % du PIB.

S'agissant de l'évolution potentielle du ratio de la dette publique, les tendances actuelles semblent indiquer que ce ratio augmentera mais qu'il pourra être maintenu en deçà de 60 % du PIB dans un avenir prévisible.

Comme l'illustre le tableau 8, un net vieillissement de la population est attendu. Selon les dernières projections du Comité de politique économique de l'UE et de la Commission européenne³, la Slovaquie devrait enregistrer une hausse substantielle des dépenses publiques liées au vieillissement, soit 9,7 points de pourcentage du PIB d'ici 2050. Il sera nécessaire et plus facile de faire face au fardeau si une marge de manœuvre suffisante est dégagée en matière de finances publiques avant la période de dégradation attendue de la situation démographique.

S'agissant des autres défis budgétaires, il importe pour la Slovaquie de mettre en œuvre un processus d'assainissement budgétaire qui permettrait également de réduire les tensions potentielles induites par la demande, compte tenu en particulier de l'accélération de la croissance du crédit et de la convergence des taux d'intérêt à court terme. La structure des dépenses publiques en Slovaquie paraît être caractérisée par un degré relativement élevé de rigidité qui est susceptible de peser sur un

3 *L'impact du vieillissement sur les dépenses publiques : projections pour les États membres de l'UE-25 sur les retraites, la santé, les soins de longue durée, l'éducation et le chômage (2004-2050)*, Comité de politique économique et Commission européenne (2006)

ajustement budgétaire fondé sur les dépenses. Selon des informations provenant de la Commission européenne, datant de fin 2003, les engagements conditionnels explicites, principalement sous la forme de garanties d'État accordées à des entités du secteur public et destinées au financement d'infrastructures et de garanties à l'exportation, se sont élevés à 8 % du PIB environ, niveau qui semble avoir légèrement progressé en 2004 et en 2005. Cependant, il n'existe pas de méthode unique pour estimer l'ampleur totale des engagements conditionnels, et les estimations peuvent varier dans des proportions importantes.

2.2.3 ÉVOLUTION DU TAUX DE CHANGE

Le tolar slovène participe au MCE II depuis le 28 juin 2004, soit une durée de vingt-deux mois environ par rapport à la période de référence de deux ans comprise entre mai 2004 et avril 2006 (cf. tableau 9a). Le cours pivot de la monnaie slovène a été fixé à SIT 239,64 pour EUR 1, niveau correspondant au taux de marché au moment de son entrée. Une marge de fluctuation standard de ± 15 % par rapport au cours pivot a été adoptée.

Au début de la période de référence, avant la participation du tolar au MCE II, la politique de change des autorités slovènes vis-à-vis de l'euro se traduisait par une dépréciation progressive du tolar par rapport à la monnaie européenne. Cette politique, déjà suivie les années précédentes, était motivée par des considérations relatives à la parité non couverte des taux d'intérêt et visait à favoriser le processus de convergence nominale. L'entrée dans le MCE II a mis fin à cette situation. Depuis cette date, le tolar s'est inscrit à des niveaux très proches de son cours pivot par rapport à l'euro (cf. graphique 5) et la Slovénie n'a pas dévalué, de sa propre initiative, le cours pivot de sa monnaie par rapport à l'euro. La Banka Slovenije est intervenue ponctuellement sur les marchés de change peu après l'entrée dans le MCE II afin de signaler son intention de maintenir le taux de change nominal du tolar à

un niveau proche de son cours pivot. Au cours de la période sous revue, la banque centrale est parvenue à maintenir la stabilité du taux de change du tolar par rapport à l'euro, tout en conservant des taux d'intérêt à court terme domestiques supérieurs à ceux de la zone euro. Elle a limité la volatilité de sa monnaie en recourant à la facilité de *swap* de change. Cette facilité permet aux banques commerciales d'obtenir des liquidités en monnaie nationale en effectuant un *swap* pour une durée de sept jours contre des avoirs en devises auprès de la banque centrale. La prime à payer sur ces opérations ainsi que les opérations de « stérilisation » portant sur des bons en tolar effectuées en parallèle ont permis de maintenir un écart important entre les taux d'intérêt en Slovénie et dans la zone euro. Dans une certaine mesure, cet écart peut également s'expliquer par les primes de risque. Afin de réduire le montant de l'encours de *swaps* accumulés, il a parfois été procédé à des achats ferme de devises, impliquant au total des achats nets de devises pour des montants importants afin d'absorber les éventuelles tensions à la hausse sur le tolar. Sur la période de référence, la volatilité du taux de change du tolar vis-à-vis de l'euro a été très faible (cf. tableau 9b). Depuis l'entrée dans le MCE II, l'écart de taux d'intérêt à court terme par rapport à l'Euribor 3 mois a progressivement diminué, mais s'élevait à 1,7 point de pourcentage au dernier trimestre 2005. Après que la Banka Slovenije eut procédé en février et mars 2006 à un ajustement de ses taux directeurs se traduisant par une baisse de 50 points de base au total, cet écart est revenu à 0,7 point de pourcentage en avril 2006.

Avant l'entrée dans le MCE II, la politique de change des autorités slovènes vis-à-vis de l'euro se traduisait également par une tendance graduelle à la baisse du tolar en termes effectifs nominaux, qui reflétait les importants écarts d'inflation observés entre la Slovénie et la zone euro. En conséquence, le taux de change réel du tolar, tant en termes bilatéraux vis-à-vis de l'euro qu'en termes effectifs, s'est établi, en avril 2006, à un niveau proche des moyennes

historiques calculées à partir de janvier 1996 et de la moyenne enregistrée depuis l'introduction de l'euro (cf. tableau 10). Ces mesures doivent toutefois être interprétées avec précaution, la Slovénie ayant connu un processus de transition vers une économie de marché qui rend plus difficile toute analyse historique des évolutions du taux de change réel.

S'agissant des autres évolutions externes, la Slovénie a affiché, en moyenne, un solde cumulé globalement équilibré du compte de transactions courantes et du compte de capital au cours des dix dernières années. Avec des déficits à hauteur de 3 % environ du PIB, les années 1999 et 2000 ont constitué des exceptions. Par la suite, en 2001 et 2002, le solde cumulé du compte de transactions courantes et du compte de capital de la balance des paiements est devenu légèrement excédentaire. À partir de 2003, toutefois, ce solde a de nouveau enregistré des déficits compris entre 1 % et 2,5 % du PIB (cf. tableau 11). Sur les dix dernières années, la Slovénie n'a enregistré que de modestes entrées nettes au titre des investissements directs étrangers. Sa position extérieure nette a été négative, atteignant 19,3 % du PIB en 2005.

La Slovénie est une petite économie ouverte dont le ratio du commerce extérieur par rapport au PIB s'élève, selon les données disponibles les plus récentes, à 64,8 % pour les exportations et à 65,3 % pour les importations. En 2005, les exportations de biens à destination de la zone euro et de l'UE ont représenté, respectivement, 52,9 % et 66,4 % du total des exportations. Pour les importations, les parts correspondantes étaient de 66,7 % et 78,2 %.

2.2.4 ÉVOLUTION DES TAUX D'INTERÊT À LONG TERME

Sur la période de référence allant d'avril 2005 à mars 2006, le niveau moyen des taux d'intérêt à long terme s'est établi à 3,8 % en Slovénie, bien en deçà de la valeur de référence de 5,9 % fixée pour le critère de taux d'intérêt (cf. tableau 12).

Ces dernières années, les taux d'intérêt à long terme ont été globalement orientés à la baisse (cf. graphique 6a)⁴. Par conséquent, le différentiel de taux d'intérêt à long terme entre la Slovénie et la moyenne de la zone euro a diminué de façon régulière à compter de 2002 (cf. graphique 6b), pour finalement ressortir à 0,1 point de pourcentage en mars 2006. Les principaux facteurs à l'origine de cette évolution ont été la réduction des incertitudes économiques et financières grâce à la mise en œuvre de politiques budgétaire et monétaire prudentes, ainsi que la diminution des écarts d'inflation entre la Slovénie et la zone euro. En outre, le resserrement du différentiel de taux d'intérêt à long terme a bénéficié des anticipations du marché relatives à une participation rapide de la Slovénie au MCE II, qui est intervenue en juin 2004, ainsi que de la relative stabilité de la parité tolar contre euro constatée depuis lors. Le processus de convergence des taux d'intérêt a également été favorisé par la perspective de l'adoption de l'euro. Dans l'ensemble, les taux d'intérêt à long terme de la Slovénie se sont progressivement rapprochés de ceux de la zone euro, reflétant la confiance des marchés dans les évolutions économiques et budgétaires globales de la Slovénie ainsi que la crédibilité des politiques monétaire et de change.

⁴ Mars 2002 est le premier mois pour lequel des données concernant le taux d'intérêt à long terme de référence pour la Slovénie soient disponibles.

2.2.5 LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

SLOVÉNIE

I ÉVOLUTION DES PRIX

Tableau 1	Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)
Graphique 1	Évolution des prix
Tableau 2	Mesures de l'inflation et indicateurs connexes
Tableau 3	Tendances récentes de la hausse des prix et prévisions (a) Tendances récentes de l'IPCH (b) Prévisions de hausse des prix

2 ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES

Tableau 4	Situation financière des administrations publiques
Graphique 2	Dette brute des administrations publiques (a) Niveaux (b) Variation annuelle et facteurs explicatifs
Tableau 5	Dette brute des administrations publiques – caractéristiques structurelles
Graphique 3	Excédent (+) / déficit (-) des administrations publiques (a) Niveaux (b) Variation annuelle et facteurs explicatifs
Tableau 6	Ajustement dette-déficit des administrations publiques
Graphique 4	Recettes et dépenses des administrations publiques
Tableau 7	Situation budgétaire des administrations publiques
Tableau 8	Projections relatives à la charge budgétaire induite par le vieillissement de la population

3 ÉVOLUTION DU TAUX DE CHANGE

Tableau 9	(a) Stabilité du taux de change (b) Principaux indicateurs de tensions sur le taux de change du tolar slovène
Graphique 5	Tolar slovène : Écart par rapport au cours pivot du MCE II
Tableau 10	Tolar slovène : Évolution du taux de change réel
Tableau 11	Évolutions extérieures

4 ÉVOLUTION DES TAUX D'INTÉRÊT À LONG TERME

Tableau 12	Taux d'intérêt à long terme
Graphique 6	(a) Taux d'intérêt à long terme (b) Écarts de taux d'intérêt à long terme et d'inflation mesurée par l'IPCH par rapport à la zone euro

I ÉVOLUTION DES PRIX

Tableau 1 Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)

(variations annuelles en pourcentage)

	2005		2006		Avril 2005 à mars 2006
	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	
IPCH	2,4	2,6	2,3	2,0	2,3
Valeur de référence ¹⁾					2,6
Zone euro ²⁾	2,2	2,4	2,3	2,2	2,3

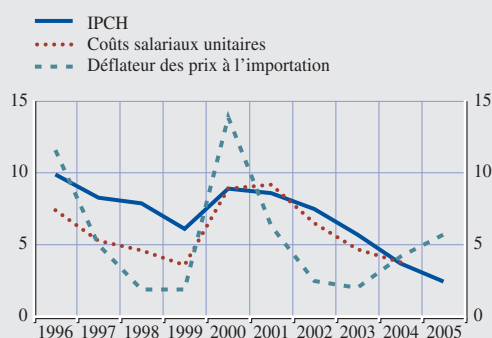
Source : Commission européenne (Eurostat)

1) Les calculs pour la période allant d'avril 2005 à mars 2006 sont effectués à partir de la moyenne arithmétique non pondérée des variations annuelles de l'IPCH en pourcentage enregistrées en Pologne, en Finlande et en Suède, à laquelle on ajoute 1,5 point de pourcentage.

2) La zone euro figure uniquement à titre indicatif.

Graphique 1 Évolution des prix

(variations annuelles moyennes en pourcentage)



Sources : Commission européenne (Eurostat) et données nationales

Tableau 2 Mesures de l'inflation et indicateurs connexes

(variations annuelles en pourcentage, sauf indication contraire)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Mesures de l'inflation										
Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)	9,9	8,3	7,9	6,1	8,9	8,6	7,5	5,7	3,7	2,5
IPCH hors produits alimentaires non transformés et énergie	-	-	-	-	-	7,4	8,4	6,3	3,7	1,3
Indice des prix à la consommation (IPC)	9,8	8,4	7,9	6,2	8,9	8,4	7,5	5,6	3,6	2,5
IPC hors modifications de la fiscalité indirecte	-	-	-	-	7,9	8,3	6,5	5,3	3,4	2,3
Déflateur de la consommation privée	10,7	8,6	6,8	6,4	7,9	7,7	7,9	5,4	3,5	1,6
Déflateur du PIB	11,1	8,4	6,8	6,4	5,4	8,7	7,9	5,8	3,2	1,0
Prix à la production ¹⁾	6,1	6,0	6,1	2,2	7,7	8,9	5,1	2,6	4,3	2,7
Indicateurs connexes										
Croissance du PIB en volume	3,7	4,8	3,9	5,4	4,1	2,7	3,5	2,7	4,2	3,9
PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat (zone euro = 100)	63,2	65,0	65,8	67,6	67,0	68,0	69,2	70,8	74,1	.
Niveaux des prix relatifs (zone euro = 100)	68,8	70,9	73,3	73,6	73,2	73,0	74,7	75,7	73,8	.
Écart de production ²⁾	-	0,1	0,2	1,2	1,0	-0,3	-0,5	-1,6	-1,2	-0,9
Taux de chômage (en pourcentage) ³⁾	6,9	6,9	7,4	7,3	6,7	6,2	6,3	6,7	6,3	6,3
Coûts salariaux unitaires, ensemble de l'économie	7,3	5,3	4,6	3,6	8,9	9,2	6,5	4,7	3,8	.
Rémunération par tête, ensemble de l'économie	13,6	12,6	8,9	7,7	12,4	11,6	8,5	7,8	7,7	.
Productivité du travail, ensemble de l'économie	5,9	6,9	4,1	3,9	3,3	2,2	1,9	2,9	3,7	3,1
Déflateur des importations de biens et services	11,6	5,0	1,9	1,9	13,9	6,3	2,5	2,0	4,2	5,7
Taux de change effectif nominal ⁴⁾	-9,8	-5,5	-1,2	-6,4	-9,3	-5,1	-2,8	0,5	-0,9	-0,8
Masse monétaire (M3) ⁵⁾	19,7	20,0	19,1	10,2	17,2	29,4	10,6	6,5	8,6	-3,0
Prêts bancaires ⁵⁾	20,2	14,2	26,9	29,9	18,8	18,7	10,2	16,4	17,0	23,7
Cours des actions (indice SBI) ⁵⁾	-18,3	18,7	21,4	5,9	0,1	19,0	55,2	17,7	24,7	-5,6
Prix de l'immobilier résidentiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Sources : Commission européenne (Eurostat), données nationales (IPC) et Commission européenne (écart de production)

1) Industrie hors construction, marché national

2) Pourcentage du PIB potentiel. Un signe positif indique un PIB effectif supérieur au PIB potentiel.

3) Définition conforme aux directives de l'OIT

4) Un signe positif (négatif) indique une appréciation (dépréciation).

5) Taux de croissance annuels en fin de période, établis par la BCE

Tableau 3 Tendances récentes de la hausse des prix et prévisions

(variations annuelles en pourcentage)

(a) Tendances récentes de l'IPCH

	2005		2006		
	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars
IPCH					
Variation annuelle en pourcentage	2,1	2,4	2,6	2,3	2,0
Variation annualisée de la moyenne des trois derniers mois par rapport aux trois mois précédents, données cvs	4,8	2,8	0,8	0,3	0,7
Variation annualisée de la moyenne des six derniers mois par rapport aux six mois précédents, données cvs	2,8	3,0	2,8	2,9	2,4

Sources : Commission européenne (Eurostat) et calculs de la BCE

(b) Prévisions de hausse des prix

	2006	2007
IPCH, Commission européenne (printemps 2006)	2,4	2,5
IPC, OCDE (décembre 2005) ¹⁾	-	-
IPC, FMI (avril 2006)	2,4	2,4
IPC, Consensus économique (mars 2006)	2,3	2,1

Sources : Commission européenne, OCDE, FMI et Consensus économique

1) La Slovénie n'est pas un membre de l'OCDE.

2 ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES

Tableau 4 Situation financière des administrations publiques

(en pourcentage du PIB)

	2004	2005	2006 ¹⁾
Excédent (+) / déficit (-) des administrations publiques	-2,3	-1,8	-1,9
<i>Valeur de référence</i>	-3,0	-3,0	-3,0
Excédent (+) / déficit (-), hors dépenses publiques d'investissement ²⁾	1,1	1,5	1,5
Dette brute des administrations publiques	29,5	29,1	29,9
<i>Valeur de référence</i>	60,0	60,0	60,0

Sources : Commission européenne et calculs de la BCE

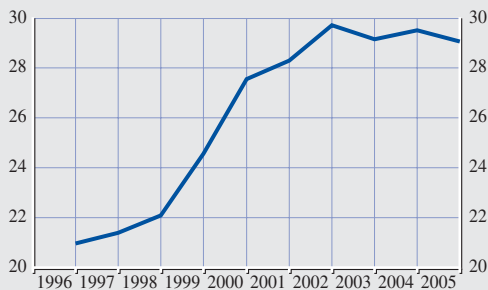
1) Projections de la Commission européenne

2) Un signe positif indique que le déficit des administrations publiques est inférieur aux dépenses d'investissement.

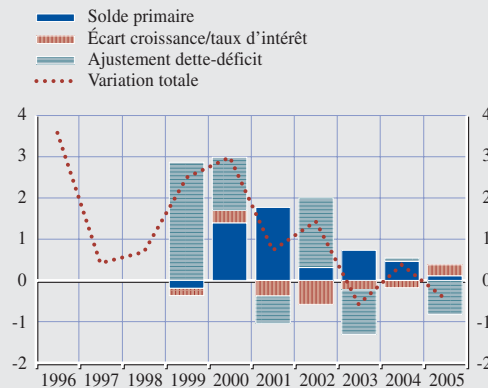
Graphique 2 Dette brute des administrations publiques

(en pourcentage du PIB)

(a) Niveaux



(b) Variation annuelle et facteurs explicatifs



Sources : Commission européenne et BCE

Note : Dans le graphique 2b, des valeurs négatives indiquent une contribution du facteur concerné à une baisse du ratio de dette, tandis que des valeurs positives indiquent une contribution à son accroissement. La dette antérieure à 1999 n'est pas comparable à la dette postérieure à cette date et le déficit antérieur à 2000 n'est pas comparable avec le déficit postérieur à cette date en raison de changements dans la méthodologie et dans les sources.

Tableau 5 Dette brute des administrations publiques – caractéristiques structurelles

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Dette totale (en pourcentage du PIB)	21,0	21,4	22,1	24,6	27,6	28,3	29,7	29,1	29,5	29,1
Ventilation par devises (en pourcentage du total)										
En monnaie nationale	38,2	47,9	50,8	46,5	42,9	42,2	45,5	46,6	53,0	60,0
En devises étrangères	61,8	52,1	49,2	53,5	57,1	57,8	54,5	53,4	47,0	40,0
Euro ¹⁾	29,9	22,4	32,0	37,9	43,5	53,7	52,4	51,9	45,8	39,0
Autres devises	31,9	29,7	17,2	15,7	13,6	4,1	2,1	1,5	1,1	1,0
Détention par les résidents (en pourcentage du total)	-	-	-	53,3	50,4	51,3	59,2	62,4	68,6	72,6
Échéance résiduelle moyenne (en années)	.	.	.	6,7	6,7	7,2	6,5	5,9	5,6	5,6
Ventilation par échéances ²⁾ (en pourcentage du total)										
Court terme (\leq à 1 an)	0,1	0,1	2,3	3,0	5,0	5,9	7,7	7,2	5,5	4,9
Moyen et long termes ($>$ à 1 an)	99,9	99,9	97,7	97,0	95,0	94,1	92,3	92,8	94,5	95,1

Sources : SEBC et Commission européenne

Note : Données de fin d'année. Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis. La dette antérieure à 1999 n'est pas comparable à la dette postérieure à cette date en raison de changements dans la méthodologie et dans les sources.

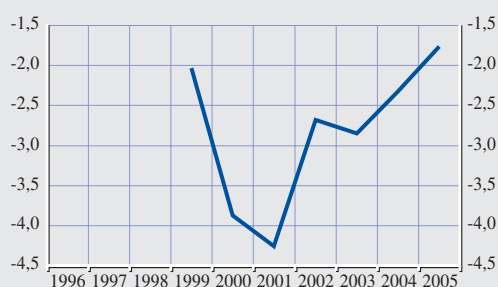
1) Comprend la dette libellée en euros et, avant 1999, en écus ou dans l'une des monnaies des États membres ayant adopté l'euro.

2) Échéance initiale

Graphique 3 Excédent (+) / déficit (-) des administrations publiques

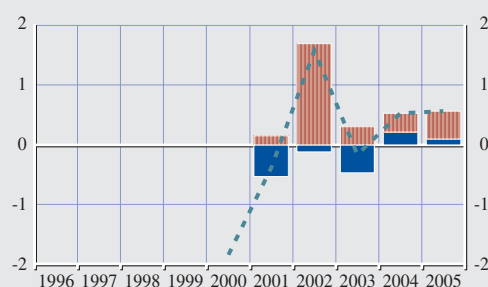
(en pourcentage du PIB)

(a) Niveaux



(b) Variation annuelle et facteurs explicatifs

■ Facteurs conjoncturels
 ■ Facteurs non conjoncturels
 - - - Variation totale



Sources : Commission européenne et calculs de la BCE

Note : Dans le graphique 3b, des valeurs négatives indiquent une contribution à l'accroissement des déficits, tandis que des valeurs positives indiquent une contribution à leur réduction. Le déficit antérieur à 2000 n'est pas comparable au déficit postérieur à cette date en raison de changements dans la méthodologie et dans les sources.

Tableau 6 Ajustement dette-déficit des administrations publiques

(en pourcentage du PIB)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Variation de la dette des administrations publiques	5,9	2,9	2,8	4,9	5,2	3,6	4,4	1,8	2,4	0,9
Excédent (+)/déficit (-) des administrations publiques	-	-	-	-2,0	-3,9	-4,3	-2,7	-2,8	-2,3	-1,8
Ajustement dette-déficit	-	-	-	2,9	1,3	-0,7	1,7	-1,1	0,1	-0,8
Acquisitions (+) / cessions (-) d'actifs financiers										
Monnaie fiduciaire et dépôts	-	-	-	0,9	0,6	-0,4	0,1	-2,2	2,0	-0,9
Prêts et titres autres que des actions	-	-	-	0,7	0,8	0,7	3,0	-1,1	0,3	-0,9
Actions et autres titres de participation	-	-	-	0,3	0,1	-0,2	0,7	-0,1	-0,1	0,2
Privatisations	-	-	-	-0,1	-0,2	-0,2	-3,9	-0,7	-0,1	-0,6
Injectons de capital	-	-	-	-	-0,9	-0,7	-3,6	-0,7	-0,6	-1,1
Autres	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres actifs financiers	-	-	-	-	0,7	0,5	-0,4	-0,1	0,5	0,5
Écarts de valorisation de la dette des administrations publiques										
Plus-values (-)/moins-values (+) enregistrées sur la dette en devises	-	-	-	0,8	1,1	0,7	1,1	0,3	-0,8	0,0
Autres effets de valorisation ¹⁾	-	-	-	0,9	1,3	0,9	0,5	0,3	0,2	0,0
Autres éléments contribuant à la variation de la dette des administrations publiques²⁾										
	-	-	-	1,2	-0,4	-1,0	0,5	0,9	-1,1	0,1

Sources : SEBC et Commission européenne

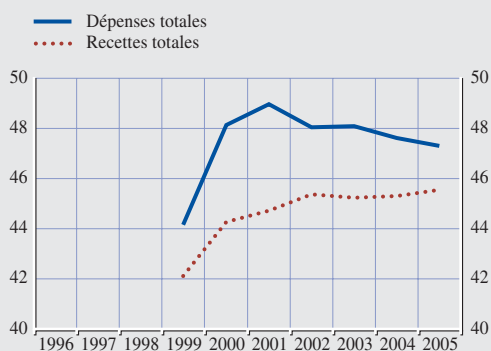
Note : Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis. La variation de la dette et le déficit antérieurs à 2000 ne sont pas comparables à la variation de la dette et au déficit postérieurs à cette date en raison de changements dans la méthodologie et dans les sources.

1) Intègre l'écart entre le montant nominal et la valorisation au prix du marché de la dette des administrations publiques à l'émission.

2) Opérations sur d'autres comptes fournisseurs (dettes des administrations), reclassements de secteurs et écarts statistiques. Cette rubrique peut également concerner certains cas de prise en charge de créances.

Graphique 4 Recettes et dépenses des administrations publiques

(en pourcentage du PIB)



Source : SEBC

Note : Les recettes et dépenses antérieures à 2000 ne sont pas comparables aux recettes et dépenses postérieures à cette date en raison de changements dans la méthodologie et dans les sources.

Tableau 7 Situation budgétaire des administrations publiques

(en pourcentage du PIB)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Total des recettes	-	-	-	42,1	44,3	44,7	45,4	45,2	45,3	45,5
Recettes courantes	-	-	-	41,9	44,1	44,5	45,2	45,1	45,1	45,3
Impôts directs	-	-	-	9,1	7,5	7,6	7,9	8,2	8,4	8,6
Impôts indirects	-	-	-	16,2	16,3	16,1	16,4	16,6	16,2	16,2
Cotisations de sécurité sociale	-	-	-	14,3	15,0	15,2	15,1	15,0	15,0	15,2
Autres recettes courantes	-	-	-	2,3	5,3	5,5	5,8	5,4	5,5	5,3
Recettes en capital	-	-	-	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2
Total des dépenses	-	-	-	44,1	48,1	49,0	48,0	48,1	47,6	47,3
Dépenses courantes	-	-	-	39,4	43,2	44,3	43,8	43,3	43,0	43,1
Salaires	-	-	-	10,5	11,6	12,2	12,0	12,1	12,0	12,1
Prestations sociales autres qu'en nature	-	-	-	.	17,0	17,0	17,1	17,0	16,9	16,9
Intérêts à payer	-	-	-	2,2	2,5	2,5	2,4	2,1	1,9	1,6
Dont : flux d'intérêts résultant des accords de <i>swaps</i> et des contrats de garantie de taux (FRA)	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses courantes	-	-	-	.	12,1	12,6	12,4	12,1	12,3	12,4
Dépenses en capital	-	-	-	4,8	4,9	4,7	4,2	4,7	4,6	4,2
Excédent (+) ou déficit (-)	-	-	-	-2,0	-3,9	-4,3	-2,7	-2,8	-2,3	-1,8
Solde primaire	-	-	-	0,2	-1,4	-1,8	-0,3	-0,7	-0,5	-0,1
Excédent (+) ou déficit (-), hors dépenses publiques d'investissement	-	-	-	0,7	-0,7	-1,1	0,3	0,5	1,1	1,5

Source : SEBC et Commission européenne

Note : Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis. Intérêts à payer, tels que définis dans la procédure pour déficit excessif. Le poste « Flux d'intérêts résultant des accords de *swaps* et des contrats de garantie de taux (FRA) » est égal à l'écart entre les intérêts (ou déficit/excédent) tel que défini dans la procédure pour déficit excessif et dans le SEC 95. Cf. le règlement CE n° 2558/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le reclassement des règlements effectués dans le cadre d'accords de *swaps* et de contrats de garantie de taux. Les recettes, dépenses et l'excédent/déficit antérieurs à 2000 ne sont pas comparables aux recettes, dépenses et à l'excédent/déficit postérieurs à cette date en raison de changements dans la méthodologie et dans les sources.

Tableau 8 Projections relatives à la charge budgétaire induite par le vieillissement de la population

(en pourcentage)

	2004	2010	2020	2030	2040	2050
Ratio de dépendance des personnes âgées (population âgée de 65 ans et plus rapportée à la population âgée de 15 ans à 64 ans)	21,4	23,6	30,8	40,4	47,7	55,6
Variation des dépenses publiques liées à l'âge par rapport à 2004 (en pourcentage du PIB)	-	-0,2	1,3	4,4	7,5	9,7

Source : Commission européenne (2006) : *L'impact du vieillissement sur les dépenses publiques : projections pour les États membres de l'UE-25 sur les retraites, la santé, les soins de longue durée, l'éducation et le chômage (2004-2050)*. Rapport élaboré par le Comité de politique économique et la direction générale des Affaires économiques et financières de la Commission européenne (DG ECFIN)

3 ÉVOLUTION DU TAUX DE CHANGE

Tableau 9 (a) Stabilité du taux de change

Participation au mécanisme de change (MCE II)	Oui
Participation depuis le	28 juin 2004
Dévaluation du cours pivot bilatéral à l'initiative du pays	Non
Écarts maximums observés ¹⁾	Appréciation maximale observée / Dépréciation maximale observée
28 Juin 2004 – 28 Avril 2006	
Euro	0,1 / -0,2

Source : BCE

1) Écarts maximums en pourcentage par rapport au cours pivot du MCE II. Moyenne mobile sur 10 jours des données quotidiennes enregistrées pendant les jours ouvrés

(b) Principaux indicateurs de tensions sur le taux de change du tolar slovène

(moyenne sur 3 mois à la fin du mois indiqué)

	2004		2005				2006	
	Jul.	Oct.	Janv.	Avril	Jul.	Oct.	Janv.	Avril
Volatilité du taux de change ¹⁾	0,4	0,2	0,2	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1
Écart de taux d'intérêt à court terme ²⁾	2,3	1,9	1,9	1,9	1,9	1,9	1,6	0,9

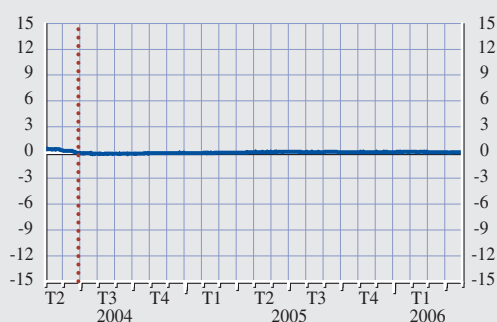
Sources : Données nationales et calculs de la BCE

1) Écart type mensuel annualisé (en pourcentage) des variations quotidiennes du taux de change contre euro

2) Écart (en points de pourcentage) entre les taux d'intérêt interbancaires à 3 mois et l'Euribor à 3 mois

Graphique 5 Tolar slovène : Écart par rapport au cours pivot du MCE II

(données quotidiennes ; écart en pourcentage ; du 1^{er} mai 2004 au 28 avril 2006)



Source : BCE

Note : La ligne verticale représente la date d'entrée dans le MCE II (28 juin 2004). Un écart positif/négatif par rapport au cours pivot indique que la devise se situe dans la partie inférieure/supérieure de la marge de fluctuation. Pour le tolar slovène la marge de fluctuation est de $\pm 15\%$. Les écarts antérieurs au 28 juin 2004 sont calculés à partir du cours pivot du tolar slovène fixé au moment de son entrée dans le MCE II.

Tableau 10 Tolar slovène : Évolution du taux de change réel

(données mensuelles ; écarts en pourcentage ; avril 2006 par rapport à différentes périodes de référence)

	Moyenne janvier 1996 à avril 2006	Moyenne janvier 1999 à avril 2006
Taux de change bilatéral réel contre euro ¹⁾	1,7	0,4
<i>Pour mémoire :</i>		
Taux de change effectif nominal ²⁾	-12,2	-5,5
Taux de change effectif réel ^{1), 2)}	3,2	2,6

Source : BCE

Note : Un signe positif (négatif) indique une appréciation (dépréciation).

1) Calculé à partir de l'évolution de l'IPCH et de l'IPC

2) Taux de change effectif vis-à-vis des monnaies des États membres de l'UE et de dix autres principaux partenaires commerciaux.

Tableau 11 Évolutions extérieures

(en pourcentage du PIB, sauf indication contraire)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Solde des comptes de transactions courantes et de capital	0,2	0,3	-0,6	-3,3	-2,7	0,2	0,8	-1,0	-2,5	-1,5
Solde cumulé des investissements directs et de portefeuille ¹⁾	3,9	2,7	1,5	1,8	1,2	1,5	6,2	-1,4	-1,3	-4,6
Solde des investissements directs	0,8	1,5	1,1	0,3	0,4	1,1	6,5	-0,5	0,8	-0,1
Solde des investissements de portefeuille	3,1	1,2	0,4	1,6	0,8	0,3	-0,3	-0,9	-2,2	-4,5
Position extérieure nette	-2,7	-2,1	-4,6	-9,9	-12,5	-6,7	-2,6	-11,2	-16,2	-19,3
Exportations de biens et services ²⁾	51,3	53,0	52,7	48,8	55,5	57,2	57,1	55,8	60,1	64,8
Importations de biens et services ²⁾	52,2	53,7	54,1	52,9	59,0	57,8	55,6	55,8	61,3	65,3
Exportations de biens vers la zone euro ^{3), 4)}	61,4	60,4	62,1	62,3	60,0	57,6	55,1	54,4	53,0	52,9
Importations de biens en provenance de la zone euro ^{3), 4)}	63,7	63,2	65,1	63,4	62,5	63,5	64,0	63,5	69,1	66,7
<i>Pour mémoire :</i>										
Exportations de biens intra UE à 25 ^{3), 4)}	70,3	69,5	71,8	72,9	71,2	69,6	67,5	66,9	66,0	66,4
Importations de biens intra UE à 25 ^{3), 4)}	74,2	74,9	76,1	76,4	75,9	76,1	76,4	75,6	81,3	78,2

Sources : SEBC et Commission européenne (Eurostat)

1) Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis.

2) Statistiques de balance des paiements

3) Statistiques du commerce extérieur

4) En pourcentage du total des exportations et des importations

4 ÉVOLUTION DES TAUX D'INTÉRÊT À LONG TERME

Tableau 12 Taux d'intérêt à long terme

(en pourcentage ; moyenne sur la période)

	2005 Déc.	Janv.	2006 Fév.	Mars	Avril 2005 à mars 2006
Taux d'intérêt à long terme	3,7	3,7	3,7	3,8	3,8
Valeur de référence ¹⁾					5,9
Zone euro ²⁾	3,4	3,4	3,6	3,7	3,4

Sources : BCE et Commission européenne

1) Les calculs pour la période allant d'avril 2005 à mars 2006 sont effectués à partir de la moyenne arithmétique non pondérée des niveaux de taux d'intérêt enregistrés en Pologne, en Finlande et en Suède, à laquelle on ajoute 2 points de pourcentage.

2) La moyenne de la zone euro figure uniquement à titre indicatif.

Graphique 6

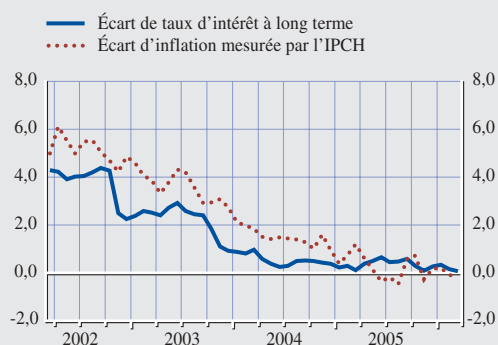
(a) Taux d'intérêt à long terme

(moyennes mensuelles en pourcentage)



(b) Écarts de taux d'intérêt à long terme et d'inflation mesurée par l'IPCH par rapport à la zone euro

(moyennes mensuelles en points de pourcentage)



Sources : BCE et Commission européenne

Note : Les taux d'intérêt à long terme harmonisés ne sont disponibles qu'à compter de mars 2002.

ANNEXE

MÉTHODOLOGIE STATISTIQUE RELATIVE AUX INDICATEURS DE CONVERGENCE

MÉTHODOLOGIE
STATISTIQUE DES
INDICATEURS DE
CONVERGENCE

L'évaluation du processus de convergence dépend de façon déterminante de la qualité et de l'intégrité des statistiques sur lesquelles elle s'appuie. L'établissement et la déclaration des statistiques, notamment celles relatives aux finances publiques, ne doivent pas être sensibles à des considérations politiques. Les États membres sont invités à considérer la qualité et l'intégrité de leurs statistiques comme une priorité, à veiller à l'existence d'un système approprié de contrôles et de recoupements lors de l'élaboration de ces statistiques et à appliquer certaines normes relatives à la gouvernance et à la qualité dans le domaine statistique.

Le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne (ci-après dénommé « le Code »), devrait renforcer l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des instituts nationaux de statistique (INS) et contribuer à instaurer la confiance dans la qualité des statistiques budgétaires¹. Le Code, qui va au-delà de l'application de normes minimales, recommande aux INS l'adoption de certains dispositifs institutionnels et modes d'organisation pour la production de statistiques et a également pour objectif d'améliorer la qualité de celles-ci en promouvant l'application des meilleures méthodes, pratiques et principes statistiques.

La présente annexe examine la qualité et l'intégrité des principaux indicateurs de convergence en termes de statistiques sous-jacentes. Elle fait référence à certaines caractéristiques institutionnelles de la qualité et de l'intégrité des statistiques et, plus généralement, donne des informations sur la méthodologie statistique appliquée aux critères de convergence et sur la conformité des données sous-jacentes avec les normes nécessaires à la réalisation d'une évaluation appropriée du processus de convergence.

1 CARACTÉRISTIQUES INSTITUTIONNELLES RELATIVES À LA QUALITÉ DES STATISTIQUES EN VUE DE L'ÉVALUATION DU PROCESSUS DE CONVERGENCE

Le Code prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de principes relatifs, notamment, aux caractéristiques institutionnelles, à savoir l'indépendance professionnelle, le mandat pour la collecte des données, l'adéquation des ressources, l'engagement sur la qualité, le secret statistique, l'impartialité et l'objectivité, ainsi que les procédures et résultats statistiques².

En 2005, Eurostat et les INS ont procédé, sur la base d'un questionnaire, à une première autoévaluation de leur respect du Code. Une vue d'ensemble de quelques caractéristiques institutionnelles relatives à la qualité des statistiques, notamment la spécification de l'indépendance juridique de l'INS, sa surveillance administrative et son autonomie budgétaire, le mandat juridique pour la collecte des données et les dispositions juridiques concernant le secret statistique, est présentée au tableau 1³.

2 INFLATION MESURÉE PAR L'IPCH

La présente section traite de la méthodologie et de la qualité des statistiques qui sous-tendent la mesure des évolutions des prix, en particulier l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). L'IPCH a été élaboré en vue d'évaluer la convergence en termes de stabilité des prix

¹ Cf. *Recommandation de la Commission concernant l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des autorités statistiques nationales et communautaires*, COM (2005) 217 final, Commission européenne, Bruxelles, 25 mai 2005

² Les principes relatifs aux procédures statistiques sont : méthodologie solide, procédures statistiques adaptées, charge non excessive pour les déclarants et rapport coût-efficacité. Les principes ayant trait aux résultats statistiques correspondent aux dimensions de qualité des données indiquées par Eurostat. Ils sont les suivants : pertinence, exactitude et fiabilité, actualité et ponctualité, cohérence et comparabilité, et accessibilité et clarté. Cf. <http://epp.eurostat.cec.eu.int>. (avril 2006)

³ Certaines informations relatives à l'organisation institutionnelle des INS ont été extraites des sites internet <http://epp.eurostat.cec.eu>, <http://www.std.lt> et <http://www.stat.si>. (avril 2006).

Tableau I Qualité et intégrité des principaux indicateurs de convergence

	Lituanie	Slovénie
Caractéristiques institutionnelles relatives à la qualité et à l'intégrité des statistiques nécessaires à l'évaluation du processus de convergence		
Indépendance juridique de l'institut national de statistique (INS)	En vertu de l'article 4 de la loi sur les statistiques, les statistiques doivent être élaborées conformément aux principes d'objectivité, d'indépendance professionnelle, de transparence des méthodes et méthodologies, de respect des classifications et normes internationales et de confidentialité. Le dirigeant de l'INS est nommé par le Premier ministre à l'issue d'une procédure officielle de sélection réglementée par la loi sur les fonctionnaires ; la durée du mandat n'est pas précisée.	En vertu de l'article 2 de la loi sur les statistiques nationales, les statistiques nationales doivent être élaborées conformément aux principes de neutralité, d'objectivité, d'indépendance professionnelle, de rationalité, de secret statistique et de transparence. Le dirigeant de l'INS est nommé par le Premier ministre sur recommandation du ministre des Finances ; la durée du mandat est fixe (cinq ans, renouvelable).
Surveillance administrative et autonomie budgétaire	L'INS constitue une administration de la République de Lituanie. Il dispose de l'autonomie budgétaire sur la base d'un montant annuel prévu dans le budget de l'État.	L'INS est un service de l'État dépendant directement du Premier ministre. Il dispose de l'autonomie budgétaire sur la base d'un montant annuel prévu dans le budget de l'État.
Mandat juridique pour la collecte des données	La loi sur les statistiques définit les grands principes de la collecte des données.	La loi sur les statistiques nationales définit les grands principes de la collecte des données.
Dispositions juridiques relatives au secret statistique	Le secret statistique est garanti par l'article 13 de la loi sur les statistiques. Cf. également <i>Rules and Regulations for Data Acknowledgement as Confidential One and its Usage (Statistics Lithuania)</i> (Réglementation relative à la confidentialité des statistiques)	Le secret statistique est garanti par l'article 34 de la loi sur les statistiques nationales.
IPCH		
Respect des normes juridiques minimales	Confirmé par Eurostat en 2004 (28 ^e réunion du CMFB, juin 2004 (<i>HICP compliance monitoring – progress report</i>)) (Suivi des statistiques relatives à l'IPCH, rapport d'étape) et en 2006	Confirmé par Eurostat en 2004 (28 ^e réunion du CMFB, juin 2004 (<i>HICP compliance monitoring – progress report</i>)) (Suivi des statistiques relatives à l'IPCH, rapport d'étape) et en 2006
Questions diverses	En 2006, la Lituanie a fourni des données révisées relatives à l'IPCH pour la période 1996-2000. La couverture et la pondération des données correspondent aux normes appliquées à compter de 2001.	La Slovénie a fourni des données rétropolées pour la période 1995-1999 pour l'indice global et les douze sous-indices de la Classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP) fondés sur la définition et la couverture de l'IPC.
Statistiques de finances publiques		
Couverture des données	Les données relatives aux recettes aux dépenses, au déficit et à la dette, ont été fournies pour la période 1996-2005.	Les données relatives aux recettes, aux dépenses et au déficit antérieures à 1999 n'ont pas été fournies.
Problèmes statistiques en suspens	Selon les informations actuellement disponibles, pas de problèmes statistiques en suspens pour la Lituanie	L'incidence d'une modification de l'enregistrement de la TVA dans le budget sur l'ajustement déficit-dette en 2002 est toujours en discussion.
Cohérence des statistiques de finances publiques	Pas d'incohérence observée	De 1999 à 2001, les chiffres fournis pour les opérations nettes sur actifs/passifs financiers ne correspondent pas aux données fournies pour les opérations sur actifs et les opérations sur passifs.
Ajustement entre déficit et dette	Pas de problème majeur observé	Les opérations sur la dette au sens de Maastricht pour la période 1999-2001 sont enregistrées en valeur nominale et non en valeur de marché. Par conséquent, pour ces années, il n'est pas possible d'effectuer un rapprochement cohérent entre le besoin d'emprunt et la variation de la dette.

Tableau I Qualité et intégrité des principaux indicateurs de convergence (suite)

	Lituanie	Slovénie
Institution responsable de la compilation des données élaborées dans le cadre de la PDE	L'INS, en coopération avec le ministère des Finances, compile les données effectives dans le cadre de la PDE, alors que le ministère des Finances fournit les prévisions. La BCN n'est pas directement impliquée dans la compilation de ces statistiques, mais en contrôle étroitement le processus <i>via</i> des discussions méthodologiques.	L'INS, en coopération avec le ministère des Finances, compile les données effectives dans le cadre de la PDE, alors que le ministère des Finances fournit les prévisions. La BCN n'est pas directement impliquée dans la compilation de ces statistiques, mais en contrôle étroitement le processus <i>via</i> des discussions méthodologiques.

sur une base comparable. Il est publié par la Commission européenne (Eurostat) pour tous les États membres⁴. Depuis janvier 1999, l'IPCH couvrant l'ensemble de la zone euro a été le principal indicateur des évolutions de prix pour la politique monétaire unique de la BCE.

Conformément à l'article 1 du protocole n° 21 relatif aux critères de convergence visés à l'article 121 du Traité, la convergence en matière de prix doit être mesurée sur la base d'indices de prix à la consommation comparables, prenant en compte les différences dans les définitions nationales. En octobre 1995, le Conseil de l'UE a adopté le règlement n° 2494/95 sur les indices des prix à la consommation harmonisés. De plus, les mesures d'harmonisation introduites pour les IPCH sont fondées sur plusieurs règlements du Conseil de l'UE et de la Commission européenne. Les IPCH utilisent une couverture commune en termes de rubriques, de territoire et de population (ces trois points constituent d'importantes sources de différences entre les indices nationaux de prix à la consommation). Des règles communes ont également été établies dans plusieurs autres domaines (par exemple, le traitement de nouveaux biens et services).

Les IPCH utilisent des pondérations de dépenses mises à jour annuellement (ou des mises à jour moins fréquentes si cela n'a pas d'incidence importante sur l'indice). Ils comprennent tous les biens et services inclus dans la dépense monétaire de consommation finale des ménages. Cette dépense est tirée du concept de comptabilité nationale de dépense de

consommation finale des ménages mais elle exclut les coûts de logement pour les propriétaires occupants. Les prix observés sont les prix que les ménages paient réellement pour les biens et les services dans le cadre de transactions monétaires et ils incluent donc tous les impôts sur les produits (subventions déduites), c'est-à-dire la TVA et les droits d'accise. Les dépenses liées à la santé, à l'éducation et aux services sociaux sont comprises dans la mesure où elles sont financées « de la poche » des ménages et ne sont pas remboursées.

2.1 RESPECT PAR LES PAYS DES NORMES JURIDIQUES MINIMALES

En mars 2004, Eurostat a confirmé le respect par la Lituanie et la Slovénie des normes juridiques minimales relatives à l'IPCH. Cette confirmation a été réitérée en 2006 à l'occasion, en particulier, de la validation du traitement des prix administrés et des prix de l'énergie. Les deux IPCH nationaux couvrent la dépense monétaire de consommation finale des ménages, conformément aux normes européennes. Les pondérations de dépenses et les paniers de produits sont mis à jour annuellement. Les autres normes relatives à l'IPCH, notamment en ce qui concerne le niveau de détail des indices de prix publiés et les calendriers de publication, sont également respectées. Toutefois, comme les IPCH ont été harmonisés par étapes, les données relatives à l'IPCH antérieures à 2001

⁴ Pour plus de détails sur les aspects méthodologiques de l'IPCH, cf. *Harmonized Indices of Consumer Prices (HICPs) – A Short Guide for Users*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004

ne sont pas totalement comparables avec les données les plus récentes.

3 STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES

La présente section évalue la méthodologie et la qualité des statistiques utilisées pour mesurer les évolutions budgétaires. Les statistiques de finances publiques reposent sur des concepts de comptabilité nationale et doivent être conformes au Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95)⁵ et au règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 modifié par le règlement (CE) n° 2103/2005 du Conseil du 12 décembre 2005 sur la dette. Le protocole n° 20 sur la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) et le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil sur l'application de ce protocole amendé⁶ définissent des concepts tels que « public », « excédent/déficit », « charges d'intérêts », « investissement », « dette » et « produit intérieur brut (PIB) » par référence au SEC 95. Le SEC 95 est conforme à d'autres normes internationales, telles que le Système de comptabilité nationale 1993 (SCN 1993). Les statistiques relatives à la procédure de déficit excessif se réfèrent au secteur « administrations publiques » du SEC 95. Celui-ci recouvre les administrations centrales, les administrations d'États fédérés (dans les États membres ayant une structure fédérale), les administrations régionales ou locales et les administrations de sécurité sociale. Généralement, il n'inclut pas les entreprises publiques.

Le « déficit/excédent » des administrations publiques dans le cadre de la PDE correspond à la rubrique du SEC 95 « capacité nette (+)/besoin net (-) de financement » plus « règlements nets opérés dans le cadre de *swaps* et de contrats de garantie de taux ». La rubrique du SEC 95 « capacité nette (+)/besoin net (-) de financement » est égale à la rubrique « recettes totales » moins « dépenses totales ». Alors que la plupart des transactions au sein des secteurs des administrations publiques ne sont pas

consolidées, les intérêts des opérations de répartition, les autres transferts courants, les aides à l'investissement et les autres transferts de capitaux le sont. Le déficit/excédent public primaire est le déficit/excédent public hors charges d'intérêts.

La « dette publique » dans le cadre de la PDE correspond au total des engagements bruts, à leur valeur nominale (valeur faciale), qui sont classés selon le SEC 95 dans les catégories « numéraire et dépôts », « titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés » (titres d'État à court, moyen et long termes, par exemple), et « crédits ». Le concept de dette publique n'intègre pas les dérivés financiers tels que les contrats d'échange (*swaps*) ainsi que les crédits commerciaux et les autres passifs non représentés par un document financier, comme les avances fiscales indues. Il exclut également les engagements conditionnels tels que les garanties publiques et les engagements au titre des retraites. Jusqu'à présent, il n'existe pas de méthode unique pour recenser et estimer l'ampleur totale des engagements budgétaires conditionnels. Les estimations doivent être fondées sur des hypothèses très poussées et peuvent varier dans des proportions importantes. Alors que la dette publique est un concept brut en ce sens que les actifs financiers ou non financiers ne sont pas déduits des passifs, elle est consolidée au sein du secteur des administrations publiques et n'inclut pas, par conséquent, la dette détenue par d'autres entités publiques.

Le PIB utilisé pour la compilation des ratios de déficit et de dette publics est le PIB au sens du SEC 95 aux prix du marché.

5 Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95), JO L 310, 30.11.1996

6 Les textes juridiques correspondants comprennent l'article 104 du Traité ; le Protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) annexé au Traité ; le règlement (CE) du Conseil n° 3605/93 sur l'application de ce protocole ; le Pacte de stabilité et de croissance, qui comprend a) le règlement (CE) du Conseil n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la PDE et b) le règlement (CE) du Conseil 1056/2005 modifiant le règlement (CE) du Conseil n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la Procédure concernant les déficits excessifs .

En avril 2006, la Commission européenne a transmis à la BCE des données relatives aux situations des finances publiques (déficit/excédent et dette des administrations publiques) sur la période 1996-2005 ainsi que des prévisions pour 2006. Les banques centrales nationales de l'Eurosystème fournissent à la BCE des statistiques de finances publiques détaillées conformément à l'orientation de la BCE sur les statistiques de finances publiques (BCE/2005/5)⁷. Bien que cette orientation ne soit juridiquement contraignante que pour les BCN de la zone euro, les BCN ne participant pas à la zone euro transmettent ces données à la BCE dans les mêmes délais et en ayant recours aux mêmes procédures que les BCN de la zone euro. L'orientation sur les statistiques de finances publiques ne requiert pas seulement des informations détaillées sur les ventilations des recettes et dépenses, mais également sur les composantes de l'ajustement entre déficit et dette. De plus, elle prévoit la fourniture de différentes ventilations par instruments, échéances initiales et résiduelles et détenteurs.

3.1 COUVERTURE DES DONNÉES DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

S'agissant du respect de la transmission, requise par la loi, des statistiques de finances publiques à la Commission européenne, la Lituanie a fourni des données annuelles relatives aux recettes, aux dépenses, au déficit et à la dette pour la période comprise entre 1996-2005. La Slovaquie n'a pas encore fourni de données relatives aux recettes, aux dépenses et au déficit couvrant la période antérieure à 1999. En raison de modifications dans la méthodologie et les sources, les données relatives au déficit antérieures à 2000 ne sont pas comparables aux données postérieures à cette date. De même, les données relatives à la dette antérieures à 1999 ne sont pas comparables aux données postérieures à cette date. Le principal facteur affectant la comparabilité de ces statistiques a trait à la différence de définition du périmètre de consolidation des administrations publiques.

3.2 PROBLÈMES STATISTIQUES EN SUSPENS

Les statistiques concernant la PDE doivent refléter les décisions prises par Eurostat sur l'interprétation du SEC 95 pour les cas spécifiques incluant les administrations publiques. Une explication détaillée de l'application des décisions d'Eurostat est fournie dans le manuel SEC 95 d'Eurostat sur le déficit et la dette publics. Les récentes décisions ont trait au classement des régimes de retraite par capitalisation en cas de responsabilité ou de garantie des administrations publiques et à l'enregistrement des dépenses militaires.

Le 2 mars 2004, Eurostat a pris une décision relative au classement des régimes de retraite par capitalisation dans le cadre desquels les administrations publiques assurent la gestion des flux de cotisations et des prestations de retraite ou se portent garantes pour le risque de défaut de paiement des retraites. Selon la décision d'Eurostat, si une entité publique est chargée de la gestion d'un régime de retraite à cotisations définies, pour lequel n'existe aucune garantie publique du risque de défaut de paiement couvrant la majorité des participants, le système ne peut pas être considéré comme un régime de sécurité sociale dans les comptes nationaux. L'entité gestionnaire du régime doit être classée dans le secteur des sociétés financières publiques. Par conséquent, les flux de cotisations et de prestations générés par le régime ne peuvent pas être enregistrés dans les recettes et dépenses des administrations publiques et n'exercent pas d'incidence sur les déficits/excédents de cette catégorie. L'existence d'une garantie publique pour un système non répertorié comme régime de sécurité sociale ne constitue pas, en tant que telle, une condition suffisante pour reclasser ce système de prestations dans les régimes de sécurité sociale.

⁷ Orientation de la BCE du 17 février 2005 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne et aux procédures d'échange d'informations statistiques au sein du Système européen de banques centrales en matière de statistiques de finances publiques (BCE/2005/5) ; modifiée par l'orientation BCE/2006/2

En ce qui concerne l'application de cette décision, Eurostat a permis à certains États membres de bénéficier d'une période transitoire qui prendra fin avec les notifications du printemps 2007. La notification devant couvrir les années 2003 à 2007, les États membres concernés devront procéder à une rétopolation de leurs séries statistiques à la fin de cette période.

L'incidence des réformes des retraites sur le déficit public dans le cadre du SEC 95 mérite, dans le contexte du processus de convergence, une attention toute particulière. Par conséquent, l'enregistrement des réformes des retraites doit être suffisamment détaillé pour renforcer la fiabilité des données sur lesquelles repose généralement l'évaluation de la convergence. Le coût des réformes doit être mesuré sur la base des comptes des régimes de retraite. Il convient de fournir des données relatives aux recettes, aux dépenses et au déficit/excédent du régime nouvellement créé. Le coût des réformes des retraites est déterminé par les différences entre les données des administrations publiques (régime de retraite compris) et ces mêmes données après exclusion dudit régime.

En 2004, un régime à cotisations définies a été instauré en Lituanie et classé hors administrations publiques. En Slovénie, les régimes de retraite ont également été répertoriés hors administrations publiques.

S'agissant des dépenses militaires, Eurostat a pris, le 9 mars, une décision précisant leurs dates d'enregistrement, et donc leur incidence sur le déficit/excédent public. Les opérations de location de matériel militaire organisées par le secteur privé doivent être considérées comme des opérations de crédit-bail et non comme des locations simples. Dans le cas de contrats à long terme relatifs à des systèmes complexes, les dépenses publiques doivent être enregistrées à la date de livraison des différentes pièces de matériel composant le système, et non globalement à la date d'achèvement du contrat. Jusqu'ici, les dépenses en matériel militaire de

la Lituanie et de la Slovénie ont été d'assez faibles montants.

Dans le cas de la Slovénie, l'incidence d'une modification de l'enregistrement de la TVA en 2002 est encore en discussion entre Eurostat et les autorités slovènes. Le débat est centré sur la question de savoir à quelle composante de l'ajustement entre déficit et dette l'imputer, alors que le déficit/excédent public restera inchangé. Dans ce contexte, les comptes financiers compilés par les BCN ne sont pas encore utilisés pour l'établissement de la ventilation de l'ajustement entre déficit et dette dans la notification de la PDE.

3.3 COHÉRENCE DES STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES

En matière de résultats statistiques, l'un des principes du Code relatif à la dimension qualitative des données est celui de la cohérence et de la comparabilité : les statistiques européennes doivent présenter une cohérence interne et une cohérence dans le temps et permettre la comparaison entre pays ; il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. En d'autres termes, les égalités arithmétiques et comptables doivent être vérifiées, les statistiques doivent être cohérentes, susceptibles d'être rapprochées sur une durée raisonnable, ou élaborées sur la base de normes communes en ce qui concerne l'étendue, les définitions, les unités et les nomenclatures dans les différentes enquêtes et sources. La Lituanie a fourni un éventail complet de statistiques de finances publiques. Toutefois, de nouveaux efforts doivent être consentis en vue de rapprocher les transactions financières et non financières ainsi que les données relatives aux flux financiers et les données patrimoniales respectives. Pour la Slovénie, il convient d'œuvrer au rapprochement entre les comptes non financiers et le système intégré de comptes financiers récemment publié, pour la période 2001-2004. Pour la période 1999-2001, les statistiques relatives

aux transactions nettes sur actifs/passifs financiers ne correspondent pas aux chiffres fournis pour les transactions sur actifs et les transactions sur passifs.

3.4 AJUSTEMENT ENTRE DÉFICIT ET DETTE

La variation de l'encours de la dette publique à la fin de l'année comparée à l'année précédente peut être substantiellement différente de l'ampleur du déficit public pour l'année considérée. Par exemple, la dette publique peut être réduite en utilisant les recettes des privatisations d'entreprises publiques ou en cédant d'autres actifs financiers sans que cela ait une incidence (immédiate) sur le déficit public. L'explication de la différence entre déficit et variation de la dette publique, appelée « ajustement entre déficit et dette », est également importante pour évaluer la qualité et la cohérence des statistiques de finances publiques⁸. Les composantes de cette différence sont l'acquisition nette d'actifs financiers, les changements de valorisation de la dette publique et d'autres variations affectant la dette. Pour les calculer, il convient d'élaborer un système complet, conforme au SEC 95, de comptes financiers du secteur des administrations publiques (transactions, autres flux et stocks), qui sera rapproché de la dette nominale.

En ce qui concerne les données déclarées pour 1997, le déficit public de la Lituanie a culminé à 11,4 % du PIB, essentiellement en raison d'une modification de l'enregistrement des restitutions de biens confisqués et des compensations pour des pertes subies par les détenteurs de dépôts en roubles, en raison du gel de leurs avoirs lors du passage du rouble au litas⁹. Cette modification a été mise en œuvre conformément à une recommandation d'Eurostat d'enregistrer un transfert en capital l'année où le fait générateur de la dette a été reconnu par les administrations publiques et non l'année où les versements d'espèces aux ménages ont effectivement été effectués, avec une écriture de contrepartie en autres comptes à payer. Pour l'essentiel, ces passifs ont été comptabilisés en 1997.

Le système intégré de comptes et de patrimoines financiers de la Slovénie (établis en « qui à qui ») de 2001 à 2004, facilite l'évaluation globale de la relation entre déficit et dette publique. De 1999 à 2001, les opérations sur la dette au sens de Maastricht sont enregistrées en valeur nominale et non en valeur de marché.

4 TAUX DE CHANGE

L'article 3 du protocole n° 21 sur les critères de convergence, auquel fait référence l'article 121 du Traité, précise ce que signifie le critère de participation au mécanisme de change du Système monétaire européen. Dans une prise de position du 18 décembre 2003, le Conseil des gouverneurs de la BCE a spécifié que le critère fait référence à la participation au MCE II pendant une période minimale de deux ans avant l'évaluation de la convergence sans connaître de tensions graves, en particulier sans dévaluer contre l'euro.

Les taux de change bilatéraux par rapport à l'euro des monnaies des États membres sont les taux de référence quotidiens enregistrés par la BCE à 14 heures 15 (après la procédure de concertation quotidienne entre banques centrales). Ils sont publiés sur le site internet de la BCE. Les taux de change bilatéraux réels sont construits en déflatant l'indice de taux de change nominal par l'IPCH ou l'IPC. Les taux de change effectifs nominaux et réels sont construits en appliquant des pondérations

⁸ Cf. *Ajustement entre flux et stocks pour la zone euro et l'UE-25 entre 2001 et 2004* figurant dans la deuxième notification de la PDE 2005, Eurostat, 26 septembre 2005. Cf. (<http://epp.eurostat.cec.eu.int>) (avril 2006)

⁹ Cf. « Première notification des données de déficit et de dette pour 2004 », communiqué de presse d'Eurostat STAT/05/39 du 18 mars 2005. Ce communiqué de presse indiquait que les discussions en cours entre Eurostat et la Lituanie sur l'enregistrement des restitutions pourraient conduire à une révision à la baisse du déficit public pour 2004 et les années antérieures. Alors que le communiqué de presse d'automne d'Eurostat (120/2005), relatif à la fourniture de données de déficit et de dette, publié le 26 septembre 2005, a indiqué que la baisse du déficit public en 2003 et 2004 était due principalement au changement dans l'enregistrement des paiements par l'État au titre des pertes d'épargne et des restitutions immobilières, le communiqué de presse de printemps (48/2006) du 24 avril 2006 n'a pas mentionné cette question.

Tableau 2 Cadre statistique pour la définition des taux d'intérêt à long terme destinés à évaluer la convergence

Concept	Recommandation
Émetteur de l'obligation	Les obligations doivent être émises par l'administration centrale.
Échéance	Durée résiduelle la plus proche possible de dix ans. Tout remplacement d'obligations devra minimiser l'effet de glissement des échéances ; la liquidité structurelle du marché doit être prise en compte.
Effets de coupon	Pas d'ajustement direct
Imposition	Hors imposition
Choix des obligations	Les obligations choisies doivent être suffisamment liquides. Cette exigence doit déterminer le choix entre un portefeuille de référence ou un échantillon d'obligations, en fonction des conditions nationales prévalant sur le marché.
Formule de rendement	« Taux actuariel », formule ISMA « rendements actuariels »
Agrégation	Lorsqu'il y a plus d'une obligation dans l'échantillon, une moyenne simple des rendements sera utilisée pour obtenir le taux de référence.

commerciales globales (fondées sur une pondération géométrique) aux taux de change bilatéraux nominaux et réels des monnaies des États membres par rapport aux monnaies d'une sélection de partenaires commerciaux. Les taux de change effectifs nominaux et réels sont tous deux calculés par la BCE. Une augmentation de ces indices correspond à une appréciation de la monnaie de l'État membre. Les pondérations commerciales globales font référence aux échanges de produits manufacturés et tiennent compte des effets de marchés tiers. Pour le calcul des indices de taux de change effectif, la BCE a relié, en janvier 1999, les indices établis à partir des pondérations pour la période 1995-1997 et ceux calculés à partir des pondérations pour la période 1999-2001. Le groupe de partenaires commerciaux comprend la zone euro, les États membres de l'UE ne participant pas à la zone euro, l'Australie, le Canada, la Chine, Hong-Kong, le Japon, la Norvège, Singapour, la Corée du Sud, la Suisse et les États-Unis.

5 TAUX D'INTÉRÊT À LONG TERME

L'article 4 du protocole n° 21 sur les critères de convergence visés à l'article 121 du Traité stipule que les taux d'intérêt doivent être évalués sur la base d'obligations d'État à long terme ou de titres comparables, en tenant compte des différences dans les définitions

nationales. Tandis que l'article 5 charge la Commission européenne de fournir les données statistiques utilisées pour l'application dudit Protocole, la BCE, étant donné sa compétence dans ce domaine, contribue à la définition des taux à long terme de référence et collecte les données auprès des BCN pour les transmettre à la Commission. La BCE poursuit ainsi les travaux effectués par l'IME dans le cadre de la préparation à la phase III de l'UEM en étroite collaboration avec la Commission.

Ce travail conceptuel a abouti à la définition de sept caractéristiques principales à prendre en compte dans le calcul des taux d'intérêt à long terme, comme il ressort du tableau 2. Les taux d'intérêt à long terme se rapportent aux obligations libellées en monnaie nationale.

6 AUTRES FACTEURS

Le dernier paragraphe de l'article 121 (1) du Traité précise que les rapports de la Commission européenne et de la BCE, outre les quatre principaux critères de convergence, doivent également tenir compte de l'évolution de l'écu, des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution de la balance des paiements courants nationale et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et autres indices de prix. Alors que, pour les quatre principaux critères, le Protocole n° 21 stipule

que la Commission fournira les données à utiliser pour l'évaluation du respect de ces critères et décrit ces statistiques de manière plus détaillée, il n'apporte pas de précision concernant les données relatives à ces « autres facteurs ».

En ce qui concerne la balance des paiements nationale et la position extérieure, les statistiques sont calculées par les BCN conformément aux concepts et aux définitions figurant dans la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements du FMI* et en suivant les normes méthodologiques élaborées par la BCE et par Eurostat. Comme le *Rapport sur la convergence* de 2004, le présent *Rapport* examine la somme du solde du compte de transactions courantes et de capital, qui correspond à la capacité ou au besoin de financement de l'ensemble de l'économie. De plus, il convient de noter que la distinction établie entre les transferts courants (sous-composante du compte de transactions courantes) et les transferts en capital (sous-composante du compte de capital) n'est pas toujours aisée à déterminer en pratique, car elle dépend de l'utilisation du transfert par le bénéficiaire. En particulier, le problème se pose pour le classement des composantes courantes et de capital des transferts entre institutions de l'UE et États membres¹⁰.

Dans les comptes de transactions courantes et de capital de la balance des paiements, les transactions de débit et de crédit sont présentées avec un signe positif. La présentation des transactions nettes dans le compte financier de la balance des paiements (c'est-à-dire les investissements directs et de portefeuille) suit les conventions du *Manuel de la balance des paiements*, cinquième édition, un signe négatif correspondant soit à une augmentation des avoirs nets soit à une diminution des engagements nets, l'inverse pour un signe positif. Enfin, un signe positif pour la position extérieure nette indique une position créditrice (avoirs supérieurs aux engagements) tandis qu'un signe négatif correspond à une position débitrice (engagements supérieurs aux avoirs).

En ce qui concerne les indices de prix à la production, ils font référence aux ventes sur le marché national de l'ensemble de l'industrie hors construction. Ces statistiques sont collectées sur une base harmonisée régie par le règlement concernant les statistiques conjoncturelles¹¹.

Les statistiques concernant les coûts salariaux unitaires (rapport de la rémunération par tête au PIB à prix constants par personne occupée) sont tirées de données fournies dans le cadre du programme de transmission du SEC 95.

7 DATE D'ARRÊTÉ

La date d'arrêt pour les statistiques figurant dans le présent *Rapport* sur la convergence est le 28 avril 2006.

10 Pour plus de détails, cf. *European Union Balance of Payments/ International Investment Position Statistical Methodes (Méthodes statistiques relatives à la balance des paiements et à la position extérieure de l'Union européenne)*, BCE, novembre 2005

11 Règlement (CE) no 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 relatif aux statistiques conjoncturelles, JO L 162, 05.06.1998, modifié par le règlement (CE) n° 1158/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005, JO L 191, 22.07.2005

CHAPITRE 2

COMPATIBILITÉ DE LA LÉGISLATION NATIONALE AVEC LE TRAITÉ

I INTRODUCTION

I.1 REMARQUES GÉNÉRALES

L'article 122 (2) du Traité fait obligation à la BCE (et à la Commission européenne) de faire rapport, au moins une fois tous les deux ans ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, au Conseil de l'UE conformément à la procédure définie à l'article 121 (1). Chaque rapport doit comporter un examen de la compatibilité de la législation nationale de tout État membre faisant l'objet d'une dérogation, y compris les statuts de sa BCN, avec les articles 108 et 109 du Traité et les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les « Statuts »). Cette obligation du Traité qui s'applique aux États membres faisant l'objet d'une dérogation est également appelée « convergence juridique ».

I.2 ÉTATS MEMBRES FAISANT L'OBJET D'UNE DÉROGATION ET CONVERGENCE JURIDIQUE

La Slovénie et la Lituanie, dont la législation nationale est examinée dans le présent *Rapport*, ont le statut d'État membre faisant l'objet d'une dérogation. L'article 4 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'UE¹ dispose que « Chacun des nouveaux États membres participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité CE ».

La BCE a examiné le degré de convergence juridique en Slovénie et en Lituanie, ainsi que les mesures législatives qui ont été prises ou qui doivent être prises par ces pays en vue de parvenir à cet objectif.

L'évaluation de la convergence juridique vise à permettre au Conseil de l'UE de déterminer plus aisément quels sont les États membres qui « remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique ». Ces

conditions ont trait, dans le domaine juridique, notamment à l'indépendance de la banque centrale et à l'intégration juridique des BCN dans l'Eurosystème.

I.3 STRUCTURE DE L'ÉVALUATION JURIDIQUE

L'évaluation juridique s'inscrit globalement dans la continuité des précédents rapports de la BCE et de l'IME relatifs à la convergence juridique : le *Rapport sur la convergence* de 2004 (pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède), de 2002 (pour la Suède) et de 2000 (pour la Grèce et la Suède) et le *Rapport sur la convergence* publié par l'IME en 1998. La compatibilité de la législation nationale est également examinée en tenant compte de tous les amendements législatifs qui ont été adoptés avant le 27 avril 2006.

2 CHAMP DES ADAPTATIONS

2.1 DOMAINES NÉCESSITANT DES ADAPTATIONS

Afin de recenser les domaines où une adaptation de la législation nationale est nécessaire, les points suivants sont examinés :

- la compatibilité avec les dispositions relatives à l'indépendance des BCN figurant dans le Traité (article 108) et les Statuts (articles 7 et 14.2), ainsi qu'avec les dispositions relatives à la confidentialité (article 38 des Statuts) ;

¹ Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236, 23.09.2003)

- la compatibilité avec les interdictions relatives au financement monétaire (article 101 du Traité) et à l'accès privilégié (article 102 du Traité), et la compatibilité avec l'orthographe unique de l'euro exigée par le droit communautaire ;
- l'intégration juridique des BCN dans l'Eurosystème (notamment au regard des articles 12.1 et 14.3 des Statuts).

2.2 « COMPATIBILITÉ » OU « HARMONISATION »

En vertu de l'article 109 du Traité, la législation nationale doit être « compatible » avec le Traité et les Statuts, toute incompatibilité devant par conséquent être supprimée. Ni la primauté du Traité et des Statuts sur la législation nationale, ni la nature de l'incompatibilité ne peuvent affecter la nécessité du respect de cette obligation.

L'obligation de « compatibilité » de la législation nationale ne signifie pas que le Traité exige une « harmonisation » des statuts des BCN, que ce soit entre eux ou avec ceux du SEBC. Des particularités nationales peuvent subsister dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la compétence exclusive de la Communauté dans le domaine monétaire. Et, de fait, l'article 14.4 des Statuts autorise les BCN à exercer d'autres fonctions que celles qui sont spécifiées dans les Statuts, dans la mesure où celles-ci n'interfèrent pas avec les objectifs et les missions du SEBC. Les dispositions des statuts des BCN permettant l'exercice de telles fonctions constituent un exemple très clair de circonstances dans lesquelles des différences peuvent subsister. Le terme « compatible » implique plutôt que les législations nationales et les statuts des BCN doivent être adaptés afin d'éliminer les incompatibilités avec le Traité et les Statuts et d'assurer le degré nécessaire d'intégration des BCN au SEBC. En particulier, toutes les dispositions qui vont à l'encontre de l'indépendance d'une BCN telle qu'elle est définie dans le Traité et de son rôle en tant que

partie intégrante du SEBC doivent faire l'objet d'adaptations. Il est donc insuffisant de faire fond uniquement sur la primauté de la législation communautaire sur la législation nationale pour réaliser cet objectif.

L'obligation mentionnée à l'article 109 du Traité s'applique seulement aux incompatibilités avec les dispositions du Traité et des Statuts. Cependant, toute législation nationale incompatible avec le droit dérivé de la Communauté européenne doit être mise en conformité avec ce dernier. La primauté de la législation communautaire est sans incidence sur la nécessité d'adapter la législation nationale. Cette obligation d'ordre général ne découle pas seulement de l'article 109 du Traité, mais aussi de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes².

Le Traité et les Statuts ne précisent pas la forme que doit revêtir l'adaptation de la législation nationale. Cet objectif peut être réalisé par le biais de références au Traité et aux Statuts, ou par l'incorporation des dispositions de ces textes et de renvois à leur provenance, ou par simple suppression des dispositions incompatibles ou par panachage de ces différentes méthodes.

De plus, notamment en vue de parvenir à la compatibilité de la législation nationale avec le Traité et les Statuts et de la maintenir, la BCE doit être consultée par les institutions communautaires et les États membres sur tout projet de dispositions législatives relevant de son domaine de compétence, conformément à l'article 105 (4) du Traité et à l'article 4 des Statuts. La décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 sur la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales concernant les projets de dispositions législatives³ invite expressément les États membres à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette obligation.

2 Cf., notamment, l'affaire 167-73 *Commission des Communautés européennes/République française*, Recueil de jurisprudence, 1974, (Code du travail maritime)

3 JO L 189, 03.07.1998

3 INDÉPENDANCE DES BCN

S'agissant de l'indépendance des banques centrales et des questions ayant trait à la confidentialité, la législation nationale des États membres qui ont adhéré à l'UE en 2004 a dû être adaptée en vue de satisfaire aux dispositions correspondantes du Traité et des Statuts et entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mai 2004. La Suède avait été tenue de mettre en application les adaptations nécessaires pour la date de mise en place du SEBC, le 1^{er} juin 1998.

3.1 INDÉPENDANCE DES BANQUES CENTRALES

En 1997, l'IME a dressé une liste des caractéristiques du concept d'indépendance des banques centrales (traitées ensuite de manière approfondie dans le *Rapport sur la convergence* de 1998) qui ont constitué, à cette époque, le fondement de l'évaluation de la législation nationale des États membres, en particulier des statuts des BCN. Ce concept recouvre différents aspects de l'indépendance qu'il convient d'évaluer séparément, à savoir l'indépendance fonctionnelle, institutionnelle, personnelle et financière. Au cours des dernières années, les avis adoptés par la BCE ont permis d'affiner l'analyse de ces aspects de l'indépendance des banques centrales. Ceux-ci constituent la base de l'évaluation du degré de convergence entre la législation nationale des États membres faisant l'objet d'une dérogation, d'une part, et le Traité et les Statuts, d'autre part.

3.1.1 INDÉPENDANCE FONCTIONNELLE

L'indépendance des banques centrales n'est pas une fin en soi, mais elle contribue à atteindre un objectif qui doit être clairement établi et prendre le pas sur tout autre. L'indépendance fonctionnelle exige que l'objectif premier de chaque BCN soit défini de façon claire et dans un souci de sécurité juridique, tout en dotant la BCN des moyens et instruments nécessaires à sa réalisation, indépendamment de toute autre

autorité. Les exigences du Traité en matière d'indépendance de la banque centrale reflètent l'opinion générale selon laquelle l'objectif principal de stabilité des prix est le mieux servi par une institution pleinement indépendante dont le mandat est clairement défini. L'indépendance des banques centrales est parfaitement compatible avec le fait qu'elles soient tenues comptables de leurs décisions, ce qui est essentiel pour renforcer la confiance dans leur statut d'indépendance. Ces principes impliquent la transparence et le dialogue avec les tiers.

En ce qui concerne le calendrier, le Traité ne précise pas la date à laquelle les BCN des États membres faisant l'objet d'une dérogation devaient satisfaire à l'objectif principal de maintien de la stabilité des prix défini à l'article 105 (1) du Traité et à l'article 2 des Statuts. Dans le cas de la Suède, la question était de savoir si cette obligation devait s'appliquer dès la mise en place du SEBC ou bien à partir de l'adoption de l'euro. Pour les États membres qui ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004, elle portait sur le point de savoir si l'obligation devait s'appliquer à partir de cette date ou à compter de l'adoption de l'euro. Si l'article 105 (1) du Traité ne concerne pas les États membres bénéficiant d'une dérogation (cf. l'article 122 (3) du Traité), l'article 2 des Statuts s'applique à ces États membres (cf. l'article 43.1 des Statuts). La BCE considère que l'obligation pour les BCN de se fixer la stabilité des prix comme objectif principal s'applique à partir du 1^{er} juin 1998 dans le cas de la Suède et à partir du 1^{er} mai 2004 pour les États membres ayant adhéré à l'UE à cette date. Cette position se fonde sur le fait que l'un des principes directeurs de la Communauté, à savoir la stabilité des prix (article 4 (3) du Traité), s'applique également aux États membres faisant l'objet d'une dérogation. Elle s'appuie également sur l'objectif du Traité selon lequel tous les États membres doivent rechercher la convergence macroéconomique, y compris la stabilité des prix, ce qui motive les rapports réguliers de la BCE et de la Commission. Cette conclusion est également fondée sur la logique

sous-jacente de l'indépendance des banques centrales, qui ne se justifie que par la primauté de l'objectif global de stabilité des prix.

Les évaluations par pays figurant dans le présent *Rapport* sont fondées sur ces conclusions s'agissant du calendrier de l'obligation faite aux BCN des États membres bénéficiant d'une dérogation de se fixer la stabilité des prix comme objectif principal.

3.1.2 INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE

Le principe d'indépendance institutionnelle est expressément visé à l'article 108 du Traité et à l'article 7 des Statuts. Ces deux articles interdisent aux BCN et aux membres de leurs organes de décision de solliciter ou d'accepter des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. De plus, ils interdisent aux institutions et organes communautaires et aux gouvernements des États membres de chercher à influencer les membres des organes de décision des BCN dont les décisions peuvent affecter l'accomplissement par les BCN de leurs missions relatives au SEBC.

Que la BCN soit placée sous le contrôle de l'État, qu'elle soit un organisme spécial de droit public ou simplement une société anonyme, il existe un risque que celui qui la détient influe, en sa qualité de détenteur du capital, sur le processus de décision concernant les missions relatives au SEBC. Cette influence, qu'elle s'exerce au travers des droits des actionnaires ou autrement, peut affecter l'indépendance de la BCN et doit donc être limitée par la loi.

INTERDICTION DE DONNER DES INSTRUCTIONS

Les droits reconnus à des tiers de donner des instructions aux BCN, à leurs organes de décision ou à leurs membres sont incompatibles avec le Traité et les Statuts dans les domaines touchant aux missions du SEBC.

INTERDICTION D'APPROUVER, DE SUSPENDRE, D'ANNULER OU DE DIFFÉRER DES DÉCISIONS

Les droits reconnus à des tiers d'approuver, de suspendre, d'annuler ou de différer les décisions des BCN sont incompatibles avec le Traité et les Statuts pour les domaines intéressant les missions du SEBC.

INTERDICTION DE CENSURER DES DÉCISIONS POUR DES RAISONS JURIDIQUES

L'exercice, par des organes autres que des tribunaux indépendants, du droit de censurer, pour des raisons juridiques, des décisions concernant l'accomplissement des missions relatives au SEBC, est incompatible avec le Traité et les Statuts, l'exécution de ces missions ne pouvant pas faire l'objet d'un réexamen au niveau politique. Le droit, pour un gouverneur, de suspendre la mise en œuvre de décisions adoptées par les organes de décision des BCN ou du SEBC pour des raisons juridiques et de les déférer ensuite aux autorités politiques pour qu'elles se prononcent équivaldrait à solliciter des instructions auprès de tiers.

INTERDICTION DE PARTICIPER AUX ORGANES DE DÉCISION D'UNE BCN EN DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

La participation aux organes de décision d'une BCN de représentants de tiers disposant d'un droit de vote sur des questions ayant trait à l'exercice, par la BCN, de ses missions relatives au SEBC est incompatible avec le Traité et les Statuts, même si ce vote n'a pas de caractère décisif.

INTERDICTION DE CONSULTER PRÉALABLEMENT SUR UNE DÉCISION D'UNE BCN

Toute obligation statutaire explicite impartie à une BCN de consulter préalablement des tiers met à la disposition de ces derniers un mécanisme formel leur permettant d'influer sur la décision finale, ce qui est incompatible avec le Traité et les Statuts.

Toutefois, un dialogue entre les BCN et des tiers, même dans l'hypothèse où il reposerait sur des obligations statutaires consistant à donner des informations et confronter les

opinions, est compatible avec l'indépendance de la banque centrale sous réserve que :

- cette situation ne porte pas atteinte à l'indépendance des membres des organes de décision des BCN ;
- le statut spécial des gouverneurs agissant en tant que membres du Conseil général de la BCE soit pleinement respecté ;
- les obligations de confidentialité prévues par les Statuts soient respectées.

EXERCICE DES MISSIONS DES MEMBRES DES ORGANES DE DÉCISION D'UNE BCN

Les dispositions statutaires concernant le *quitus* donné par des tiers (tels que le gouvernement) pour les missions imparties aux membres des organes de décision de la BCN (concernant les comptes, par exemple) doivent comprendre des clauses de sauvegarde appropriées, afin de garantir que ce pouvoir ne porte pas atteinte à la capacité d'un membre d'une BCN de prendre des décisions en toute indépendance dans les domaines touchant aux missions du SEBC (ou de mettre en œuvre les décisions adoptées au niveau du SEBC). Il est recommandé de faire figurer dans les statuts de la BCN une disposition explicite à cet effet.

3.1.3 INDÉPENDANCE PERSONNELLE

Les dispositions des Statuts relatives à la sécurité du mandat conféré aux membres des organes de décision de la BCN contribuent à préserver l'indépendance des banques centrales. Les gouverneurs sont membres du Conseil général de la BCE. En vertu de l'article 14.2 des Statuts, les statuts de la BCN doivent prévoir, en particulier, que la durée du mandat du gouverneur ne soit pas inférieure à cinq ans. Cet article constitue également une protection contre sa révocation arbitraire, en disposant qu'il ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice ou s'il a commis une faute grave, tout en prévoyant la possibilité d'un recours auprès de la Cour de justice des Communautés

européennes. Les statuts de la BCN doivent se conformer à ces dispositions comme indiqué ci-après.

DURÉE MINIMALE DU MANDAT DES GOUVERNEURS

En vertu de l'article 14.2 des Statuts, les statuts de la BCN doivent prévoir que la durée du mandat du gouverneur ne sera pas inférieure à cinq ans. Cette disposition n'empêche pas de fixer une durée plus longue à l'exercice de ses fonctions, tandis qu'une durée indéterminée ne nécessite pas de modification des statuts dans la mesure où les motifs de révocation sont conformes à l'article 14.2 des Statuts. Lorsque les statuts de la BCN sont modifiés, il convient que la loi portant modification des statuts protège la sécurité du mandat du gouverneur et des autres membres des organes de décision pouvant être appelés à remplacer le gouverneur.

MOTIFS DE RÉVOCATION DES GOUVERNEURS

Les statuts de la BCN doivent garantir que les gouverneurs ne puissent être relevés de leurs fonctions pour des raisons autres que celles figurant à l'article 14.2 des Statuts. Cette exigence a pour objectif d'empêcher que la révocation d'un gouverneur puisse être décidée de façon discrétionnaire par les autorités qui ont compétence pour le nommer, en particulier le gouvernement ou le Parlement. Les statuts de la BCN doivent soit contenir des motifs de révocation compatibles avec ceux mentionnés dans l'article 14.2 des Statuts, soit ne pas en faire état, l'article 14.2 étant directement applicable.

SÉCURITÉ DU MANDAT DES MEMBRES DES ORGANES DE DÉCISION DES BCN, AUTRES QUE LES GOUVERNEURS, PARTICIPANT À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS RELATIVES AU SEBC

L'indépendance personnelle pourrait être compromise si les mêmes règles qui assurent la sécurité du mandat des gouverneurs ne s'appliquaient pas également aux autres membres des organes de décision des BCN participant à l'accomplissement des missions

relatives au SEBC. Diverses dispositions du Traité et des Statuts requièrent que ces membres bénéficient d'une sécurité du mandat comparable. L'article 14.2 des Statuts ne réserve pas la sécurité du mandat aux seuls gouverneurs, tandis que l'article 108 du Traité et l'article 7 des Statuts font référence aux membres des organes de décision des BCN et non spécifiquement aux gouverneurs. Ce principe s'applique en particulier dans les cas où le gouverneur est *primus inter pares*, ses collègues disposant des mêmes droits de vote, ainsi que dans les cas où d'autres membres peuvent être appelés à le remplacer.

DROIT DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Les membres des organes de décision des BCN doivent être habilités à soumettre toute décision de révocation à un tribunal indépendant, en vue de limiter l'exercice, par les instances politiques, de leur pouvoir discrétionnaire lors de l'évaluation des motifs d'une révocation.

L'article 14.2 des Statuts dispose qu'un gouverneur de BCN ayant été relevé de ses fonctions dispose d'un droit de recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes. La législation nationale doit, soit faire référence aux Statuts, soit rester muette quant au droit de recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, l'article 14.2 étant directement applicable.

La législation nationale doit également prévoir l'exercice du contrôle juridictionnel par les tribunaux nationaux d'une décision de révocation de tout membre des organes de décision d'une BCN participant à l'accomplissement des missions liées au SEBC, que cette question relève du droit commun ou qu'elle fasse l'objet d'une disposition spécifique inscrite dans les statuts de la BCN.

PROTECTION CONTRE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'indépendance personnelle nécessite aussi de se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts entre les obligations incombant aux membres des organes de décision des BCN vis-à-vis de leur BCN respective (ainsi qu'aux

gouverneurs vis-à-vis de la BCE) et toutes les autres fonctions que ces membres des organes de décision participant à l'accomplissement des missions relatives au SEBC sont susceptibles d'exercer et qui peuvent porter atteinte à leur indépendance personnelle. Par principe, l'appartenance à un organe de décision impliqué dans l'accomplissement des missions relatives au SEBC est incompatible avec l'exercice d'autres fonctions qui risqueraient de créer un conflit d'intérêts. En particulier, les membres de ces organes de décision ne peuvent exercer une fonction ou faire valoir un intérêt susceptible d'influencer leurs activités, que ce soit en tant que représentants des instances législatives ou du gouvernement ou par l'exercice d'une fonction au sein des instances exécutives ou législatives de l'État, des administrations régionales ou locales, ou au sein d'une entreprise commerciale. Il convient tout particulièrement d'éviter les conflits d'intérêts potentiels en ce qui concerne les membres des organes de décision autres que les membres dirigeants.

3.1.4 INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

Même si une BCN est pleinement indépendante d'un point de vue fonctionnel, institutionnel et personnel (ce principe étant garanti par les statuts de la BCN), son indépendance globale serait compromise si elle n'était pas en mesure de se doter de façon autonome des ressources financières nécessaires à la bonne exécution de son mandat (c'est-à-dire pour mener à bien les missions relatives au SEBC qu'elle doit accomplir conformément au Traité et aux Statuts).

Les États membres ne doivent pas mettre leur BCN en situation d'insuffisance des ressources financières pour l'accomplissement de leurs missions relatives au SEBC ou à l'Eurosystème. Il convient de noter que l'article 28.1 et l'article 30.4 des Statuts prévoient que les BCN peuvent être appelées à augmenter le capital de la BCE et à effectuer des transferts supplémentaires d'avoirs de réserve de change⁴.

4 L'article 30.4 des Statuts ne s'applique qu'à l'Eurosystème.

De plus, l'article 33.2 des Statuts dispose⁵ que, en cas de perte encourue par la BCE ne pouvant être intégralement couverte par le fonds de réserve général, le Conseil des gouverneurs de la BCE peut décider d'imputer la perte résiduelle au revenu monétaire de l'exercice financier concerné au *prorata* et jusqu'à concurrence des montants alloués aux BCN. Le principe d'indépendance financière nécessite que, tout en respectant ces dispositions, la BCN conserve intacte sa capacité d'exercer ses fonctions.

En outre, le principe d'indépendance financière suppose que la BCN dispose de moyens suffisants pour accomplir non seulement ses missions relatives au SEBC mais également ses missions nationales, notamment le financement de sa gestion et de ses propres opérations.

Le concept d'indépendance financière doit dès lors être évalué en se posant la question de savoir si un tiers est en mesure d'exercer une influence directe ou indirecte, non seulement sur les fonctions de la BCN, mais aussi sur sa capacité (entendue tant sur le plan opérationnel, en termes d'effectifs, que financièrement, en termes de ressources financières appropriées) de remplir sa mission. Les quatre aspects de l'indépendance financière présentés ci-après sont particulièrement pertinents dans ce contexte, certains d'entre eux n'ayant toutefois été affinés qu'assez récemment⁶. Il s'agit des caractéristiques de l'indépendance financière au regard desquelles la BCN présente la plus forte vulnérabilité face aux influences extérieures.

DÉTERMINATION DU BUDGET

Le pouvoir d'un tiers de déterminer ou d'exercer une influence sur le budget d'une BCN est incompatible avec le principe d'indépendance financière, à moins que la loi ne prévoie une clause de sauvegarde pour garantir que ce pouvoir s'exerce sans préjudice des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement par la BCN de ses missions relatives au SEBC.

RÈGLES COMPTABLES

Les comptes doivent être établis soit conformément aux règles comptables générales, soit conformément aux règles spécifiées par les organes de décision de la BCN, ou, si ces règles sont définies par des tiers, tout au moins en tenant compte des propositions des organes de décision de la BCN.

Les comptes annuels doivent être adoptés par les organes de décision de la BCN assistés de commissaires aux comptes indépendants, et peuvent être soumis à l'approbation *ex post* de tiers (par exemple les actionnaires, le gouvernement). En ce qui concerne le calcul des bénéficiaires, les organes de décision de la BCN doivent être en mesure d'en décider en toute indépendance et de manière professionnelle.

Lorsque les opérations de la BCN sont soumises au contrôle d'une Cour des comptes ou d'une instance publique analogue chargée de contrôler l'utilisation des fonds publics, la portée du contrôle doit être définie clairement par le cadre juridique et sans préjudice des activités du commissaire aux comptes extérieur indépendant de la BCN, telles que définies à l'article 27.1 des Statuts. La vérification des comptes par l'instance publique doit être effectuée en fonction de critères non politiques, de façon indépendante et purement professionnelle.

5 L'article 33.2 des Statuts ne s'applique qu'à l'Eurosystème.

6 Les avis de la BCE dans ce domaine sont principalement les suivants :

– CON/2002/16 du 5 juin 2002 à la demande du ministère des Finances irlandais, concernant un projet de loi sur la Central Bank and Financial Services Authority of Ireland, 2002 ;

– CON/2003/22 du 15 octobre 2003 à la demande du ministère des Finances finlandais, concernant un projet de loi du gouvernement visant à amender la Loi sur la Suomen Pankki et d'autres lois y afférentes ;

– CON/2003/27 du 2 décembre 2003 à la demande du ministère fédéral autrichien des Finances concernant un projet de loi fédérale relatif à la « Fondation nationale pour la recherche, la technologie et le développement » ;

– CON/2004/1 du 20 janvier 2004 à la demande de la Commission économique du Parlement finlandais, concernant un projet de loi du gouvernement visant à amender la Loi sur la Suomen Pankki et d'autres lois y afférentes.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES, CAPITAL DE LA BCN ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

S'agissant de la répartition des bénéfices, les statuts de la BCN peuvent en définir les modalités. En l'absence de telles dispositions, la décision relative à la répartition des bénéfices doit être prise par l'organe de décision de la BCN en se fondant sur des considérations d'ordre professionnel et ne doit pas être laissée à la discrétion de tiers, à moins qu'une clause de sauvegarde n'établisse explicitement que ce pouvoir discrétionnaire sera sans préjudice des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des missions relatives au SEBC.

Un État membre n'est pas autorisé à imposer des réductions de capital à une BCN sans avoir recueilli préalablement l'approbation de ses organes de décision, en vue de garantir que soient préservés des moyens financiers suffisants pour lui permettre d'accomplir ses missions en tant que membre du SEBC conformément à l'article 105 (2) du Traité et aux Statuts. En ce qui concerne les dispositions financières ou les volants de sécurité, la BCN doit pouvoir adopter librement des dispositions financières visant à préserver la valeur réelle de son capital et de ses actifs.

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE APPLICABLE AUX AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

Dans certains États membres, les autorités de surveillance financière font partie intégrante de la BCN. Lorsque ces autorités sont soumises aux prises de décision indépendantes de la BCN, cela ne pose aucun problème. En revanche, quand la loi établit des processus de décision distincts pour ces autorités de surveillance, il est important de garantir que les décisions qu'elles adoptent ne compromettent pas l'ensemble des finances de la BCN. Dans ces cas, la législation nationale doit permettre à la BCN d'exercer un contrôle final sur toute décision des autorités de surveillance susceptible d'avoir une incidence sur son indépendance, et en particulier sur son indépendance financière.

3.2 CONFIDENTIALITÉ

L'obligation de secret professionnel à laquelle sont tenus les personnels de la BCE et des BCN, telle que définie à l'article 38 des Statuts, peut être à l'origine de l'inclusion de dispositions analogues dans les statuts des BCN ou dans la législation des États membres. La primauté du droit communautaire signifie également que les lois nationales relatives à l'accès de tiers à des documents ne sauraient entraîner d'infractions au régime de confidentialité du SEBC.

4 INTERDICTION DU FINANCEMENT MONÉTAIRE ET DE L'ACCÈS PRIVILÉGIÉ

4.1 INTERDICTION DU FINANCEMENT MONÉTAIRE

L'interdiction du financement monétaire est définie à l'article 101 (1) du Traité, qui interdit à la BCE ou aux BCN des États membres d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la BCE ou les BCN, des instruments de leur dette est également interdite. Le Traité contient deux exceptions : l'interdiction ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient du même traitement que les établissements privés de crédit (article 101 (2) du Traité) ; en outre, la BCE et les BCN peuvent agir en qualité d'agents fiscaux pour le compte des entités citées *supra* (article 21.2 des Statuts). Le champ d'application précis de l'interdiction du financement monétaire est défini plus en détail dans le règlement (CE) n° 3603/93 du Conseil

du 13 décembre 1993, qui précise les définitions concernant l'application des interdictions visées aux articles 104 et 104b (1) du Traité⁷ (désormais articles 101 et 103 (1)) et énonce clairement que l'interdiction recouvre tout financement d'obligations du secteur public à l'égard de tiers.

L'interdiction du financement monétaire est essentielle pour faire en sorte que l'objectif principal de la politique monétaire, à savoir le maintien de la stabilité des prix, ne soit pas compromis. En outre, le financement du secteur public par la banque centrale réduit les pressions en faveur de la discipline budgétaire. Par conséquent, l'interdiction doit être interprétée de manière exhaustive afin de garantir sa stricte application, sous réserve seulement de quelques exceptions limitées, visées à l'article 101 (2) du Traité et au règlement (CE) n° 3603/93. La ligne générale adoptée par la BCE concernant la compatibilité de la législation nationale avec l'interdiction a été essentiellement développée dans le cadre des consultations de la BCE par les États membres sur les projets de réglementation nationale, conformément à l'article 105 (4) du Traité⁸.

LÉGISLATION NATIONALE TRANSPOSANT L'INTERDICTION DU FINANCEMENT MONÉTAIRE

D'une manière générale, il n'est pas nécessaire de transposer dans la législation nationale l'article 101 du Traité, ni le règlement (CE) n° 3603/93, dans la mesure où tous deux sont directement applicables. Cependant, si la législation nationale reflète ces dispositions, directement applicables, du droit communautaire, elle ne doit pas limiter le champ d'application de l'interdiction du financement monétaire ni étendre les exceptions définies par le droit communautaire. Par exemple, une législation nationale qui prévoit le financement par la BCN des engagements financiers d'un État membre envers des institutions financières internationales (autres que le FMI, comme prévu dans le règlement (CE) n° 3603/93) ou des pays tiers est incompatible avec l'interdiction du financement monétaire.

FINANCEMENT DU SECTEUR PUBLIC OU DES OBLIGATIONS DU SECTEUR PUBLIC À L'ÉGARD DE TIERS

La législation nationale ne peut pas exiger d'une BCN qu'elle finance l'exécution des fonctions d'autres organes publics ou les obligations du secteur public à l'égard de tiers. Par exemple, les lois nationales autorisant ou imposant à une BCN de financer les organes judiciaires ou assimilés qui sont indépendants par rapport à elle et agissent comme une extension de l'État ne sont pas compatibles avec l'interdiction du financement monétaire.

⁷ JO L 332, 31.12.1993

⁸ Voici, à titre d'information, quelques avis de l'IME/BCE dans ce domaine :

– CON/1995/8 du 10 mai 1995 relatif à la consultation du ministère des Finances suédois en vertu de l'article 109 (f) du traité instituant la Communauté européenne (le « Traité ») et de l'article 5.3 des statuts de l'IME (les « Statuts ») concernant un projet de loi du gouvernement introduisant une interdiction de financement monétaire (la « Loi ») ;

– CON/1997/16 du 27 août 1997 relatif à la consultation du ministère fédéral autrichien des Finances en vertu de l'article 109 (f) du traité instituant la Communauté européenne (le « Traité ») et de l'article 5.3 des statuts de l'IME, telle qu'établie dans la décision du Conseil du 22 novembre 1993 (93/717/CE) (la « Décision »), concernant un projet de loi fédérale sur la participation de l'Autriche aux Nouveaux accords d'emprunt du Fonds monétaire international ;

– CON/2001/32 du 11 octobre 2001 à la demande du ministère des Finances portugais concernant un projet de décret-loi modifiant le cadre juridique des établissements de crédit et des entreprises financières ;

– CON/2003/27 du 2 décembre 2003 à la demande du ministère fédéral autrichien des Finances concernant un projet de loi fédérale sur la « Fondation nationale pour la recherche, la technologie et le développement » ;

– CON/2005/1 du 3 février 2005 à la demande du ministère de l'Économie et des Finances italien concernant un projet de loi modifiant le décret-loi n° 7 du 25 janvier 1999, transformé par la loi n° 74 du 25 mars 1999, concernant des dispositions urgentes sur la participation de l'Italie aux interventions du Fonds monétaire international destinées à résoudre de graves crises financières survenues dans ses pays membres ;

– CON/2005/24 du 15 juillet 2005 à la demande du ministère des Finances de la République tchèque concernant un projet de loi sur l'intégration des autorités de surveillance des marchés de capitaux ;

– CON/2005/29 du 11 août 2005 à la demande du ministère fédéral autrichien des Finances concernant un projet de loi fédérale sur le financement d'une contribution de l'Autriche au fonds fiduciaire du Fonds monétaire international pour les pays à faible revenu touchés par des catastrophes naturelles ; et

– CON/2005/60 du 30 décembre 2005 à la demande du Lietuvos bankas concernant un projet de loi modifiant son statut.

HYPOTHÈSES RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DU SECTEUR PUBLIC

Une législation nationale imposant à une BCN de reprendre les engagements d'un organe public précédemment indépendant en raison de la réorganisation au niveau national de certaines tâches et missions (par exemple, dans le cadre du transfert, à la BCN, de certaines missions de surveillance précédemment remplies par l'État ou des autorités ou organes publics indépendants) sans la soustraire aux obligations financières résultant des activités exercées antérieurement par d'autres autorités prudentielles est incompatible avec l'interdiction du financement monétaire.

SOUTIEN FINANCIER AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET/OU DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Une législation nationale qui prévoit que la BCN octroie aux établissements de crédit des financements autres que ceux liés aux missions de banque centrale (telles que les opérations de politique monétaire, les systèmes de paiement ou les opérations temporaires de couverture de liquidité), notamment afin de soutenir des établissements de crédit et/ou autres institutions financières défaillants, n'est pas compatible avec l'interdiction du financement monétaire.

SOUTIEN FINANCIER AU PROFIT DES SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET D'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS

Selon la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts⁹ et celle concernant les systèmes d'indemnisation des investisseurs¹⁰, le coût de financement des systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs doit être supporté, respectivement, par les établissements de crédit et par les entreprises d'investissement elles-mêmes. Une législation nationale qui prévoit le financement par la BCN d'un système national public de garantie des dépôts pour les établissements de crédit ou d'un système national d'indemnisation des investisseurs pour les entreprises

d'investissement n'est pas compatible avec l'interdiction du financement monétaire, s'il ne s'agit pas d'un financement à court terme, s'il ne concerne pas des situations urgentes, si des aspects de stabilité systémique ne sont pas en jeu, et si les décisions ne demeurent pas du ressort de la BCN.

4.2 INTERDICTION DE L'ACCÈS PRIVILÉGIÉ

Les BCN ne peuvent pas, en tant qu'autorités publiques, prendre des mesures établissant un accès privilégié du secteur public aux institutions financières, si ces mesures ne reposent pas sur des considérations d'ordre prudentiel. En outre, les règles relatives à la mobilisation ou à la mise en gage d'instruments de dette édictées par les BCN ne doivent pas servir à contourner l'interdiction d'accès privilégié¹¹. La législation des États membres en la matière ne peut pas établir d'accès privilégié de ce type.

Le présent *Rapport* traite plus particulièrement de la compatibilité tant de la législation nationale adoptée par les BCN que des statuts des BCN avec l'interdiction d'accès privilégié inscrite dans le Traité. Cependant, cette conclusion ne préjuge pas de la possibilité d'évaluer si les dispositions législatives ou réglementaires ou les actions administratives des États membres servent, sous le couvert de considérations d'ordre prudentiel, à contourner l'interdiction d'accès privilégié. Une telle évaluation dépasse le cadre du présent *Rapport*.

⁹ Considérant n° 23 de la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135, 31.05.1994)

¹⁰ Considérant n° 23 de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84, 26.03.1997)

¹¹ Cf. l'article 3 (2) et le considérant n° 10 du règlement (CE) n° 3604/93 du Conseil du 13 décembre 1993, précisant les définitions en vue de l'application de l'interdiction de l'accès privilégié énoncée à l'article 104 (a) [article 102 désormais] du Traité (JO L 332, 31.12.1993)

5 ORTHOGRAPHE UNIQUE DE L'EURO

L'euro est la monnaie unique des États membres qui l'ont adopté. Afin de rendre apparente cette unicité, le droit communautaire exige une orthographe unique du mot « euro » au nominatif singulier dans toutes les dispositions législatives communautaires et nationales en tenant compte des différents alphabets existants.

Le Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995 a décidé que « le nom donné à la monnaie européenne sera l'euro », que « le nom... doit être le même dans toutes les langues officielles de l'Union européenne en tenant compte de l'existence des différents alphabets » et que « le nom spécifique "euro" sera utilisé au lieu du terme générique "écu" employé dans le Traité pour désigner l'unité monétaire européenne ». Enfin, le Conseil européen a conclu que « les gouvernements des quinze États membres sont convenus d'un commun accord que la présente décision constitue l'interprétation agréée et définitive des dispositions du Traité ». Cet accord définitif et sans ambiguïté conclu par les chefs d'État et de gouvernement des États membres a été confirmé dans tous les actes juridiques de la Communauté se rapportant à l'euro, qui utilisent toujours une orthographe unique dans toutes les langues officielles de la Communauté. Il est particulièrement important que l'orthographe unique de l'euro adoptée par les États membres ait été retenue par le droit monétaire de la Communauté¹². Le récent règlement (CE) n° 2169/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro¹³ confirme l'orthographe correcte de la monnaie unique. En premier lieu, le règlement (CE) n° 974/98 précise dans toutes les langues que « le nom donné à la monnaie européenne sera l'euro ». En second lieu, toutes les versions des langues officielles du règlement (CE) n° 2169/2005 font référence à l'« euro ».

En 2003, tous les États membres ont ratifié la décision du Conseil, réuni le 21 mars 2003 au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, modifiant l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne¹⁴, où le nom de la monnaie unique est de nouveau orthographié de façon identique dans toutes les langues officielles, cette fois dans un acte juridique relevant du droit primaire.

Cette position définitive et sans ambiguïté des États membres engage également les États membres bénéficiant d'une dérogation. L'article 5 (3) de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne dispose que « les nouveaux États membres se trouvent dans la même situation que les États membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil ainsi qu'à l'égard de celles relatives à la Communauté ou à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les États membres ; en conséquence, ils respecteront les principes et orientations qui en découlent et prendront les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application ».

Sur la base de ces considérations et étant donné la compétence exclusive de la Communauté pour déterminer le nom de la monnaie unique, tout écart par rapport à cette règle est incompatible avec le Traité et doit être éliminé. Tandis que ce principe s'applique à tous les types de législation nationale, l'évaluation des chapitres consacrés aux pays met l'accent sur les statuts des BCN et sur les lois relatives au passage à l'euro.

¹² Cf. le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (JO L 162, 19.06.1997), le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro (JO L 139, 11.05.1998) et le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro (JO L 359, 31.12.1998), tous trois modifiés en 2000 lors de l'introduction de l'euro en Grèce ; cf. également les actes juridiques adoptés par la Communauté en 1998 et 1999 concernant les pièces en euros

¹³ JO L 346, 29.12.2005

¹⁴ JO L 83, 01.04.2003

6 INTÉGRATION JURIDIQUE DES BCN À L'EUROSYSTÈME

Les dispositions figurant dans la législation nationale (notamment dans les statuts de la BCN, mais aussi dans d'autres textes législatifs) qui seraient de nature à entraver l'accomplissement des missions liées au SEBC ou qui ne seraient pas conformes aux décisions de la BCE seront incompatibles avec le fonctionnement efficace de l'Eurosystème une fois que l'État membre concerné aura adopté l'euro. La législation nationale doit dès lors être adaptée pour garantir sa compatibilité avec le Traité et les Statuts, s'agissant des missions liées à l'Eurosystème. En vue de respecter l'article 109 du Traité, il a été nécessaire d'adapter la législation nationale de manière à en assurer la compatibilité, à la date de mise en place du SEBC (s'agissant de la Suède) et au 1^{er} mai 2004 (s'agissant des États membres qui ont adhéré à l'UE à cette date). Toutefois, les obligations statutaires relatives à la pleine intégration juridique d'une BCN dans l'Eurosystème ne doivent véritablement entrer en vigueur qu'au moment où cette pleine intégration devient effective, c'est-à-dire à la date à laquelle l'État membre faisant l'objet d'une dérogation adopte l'euro.

Les principaux domaines visés dans ce *Rapport* sont ceux dans lesquels les dispositions statutaires peuvent empêcher une BCN de se conformer aux exigences de l'Eurosystème. Il s'agit notamment de dispositions susceptibles d'empêcher la BCN de participer à la mise en œuvre de la politique monétaire unique telle que définie par les organes de décision de la BCE, ou de ne pas permettre à un gouverneur de remplir ses obligations en tant que membre du Conseil des gouverneurs de la BCE, ou encore de dispositions qui contreviennent aux prérogatives de la BCE. Une distinction est établie entre les domaines suivants : objectifs de politique économique, missions, dispositions financières, politique de change et coopération internationale. Enfin, d'autres domaines

susceptibles de requérir des adaptations des statuts d'une BCN sont mentionnés.

6.1 OBJECTIFS DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE

L'intégration pleine et entière d'une BCN à l'Eurosystème suppose que ses objectifs statutaires soient compatibles avec les objectifs du SEBC énoncés à l'article 2 de ses Statuts. Cela signifie, entre autres, que les objectifs « à connotation nationale » (par exemple, lorsque les dispositions statutaires font référence à une obligation de conduire la politique monétaire dans le cadre de la politique économique générale de l'État membre concerné) doivent être adaptés.

6.2 MISSIONS

Les missions imparties à la BCN d'un État membre qui a adopté l'euro sont essentiellement déterminées par le Traité et les Statuts, attendu que cette BCN est partie intégrante de l'Eurosystème. En application de l'article 109 du Traité, les dispositions relatives aux missions des BCN contenues dans leurs statuts doivent être examinées au regard des dispositions correspondantes du Traité et des Statuts, toute incompatibilité devant être supprimée¹⁵. Cette exigence s'applique à toute disposition qui, après adoption de l'euro et intégration dans l'Eurosystème, constituerait un obstacle à l'exécution des missions relatives au SEBC et, en particulier, aux dispositions qui ne respecteraient pas les pouvoirs du SEBC en vertu du chapitre IV des Statuts.

S'agissant de la politique monétaire, toute disposition législative nationale doit reconnaître que la politique monétaire de la Communauté constitue une mission relevant de l'Eurosystème¹⁶. Les statuts des BCN peuvent contenir des dispositions relatives aux instruments de politique monétaire. Ces

¹⁵ Cf. en particulier les articles 105 et 106 du Traité et les articles 3 à 6 et 16 des Statuts

¹⁶ Premier alinéa de l'article 105 (2) du Traité

dispositions doivent être mises en regard de celles figurant dans le Traité et les Statuts, et toute incompatibilité doit être supprimée conformément à l'article 109 du Traité.

Les dispositions législatives nationales conférant à une BCN le droit exclusif d'émettre des billets de banque doivent stipuler que, dès l'adoption de l'euro, le droit exclusif d'autoriser l'émission de billets en euros appartient au Conseil des gouverneurs de la BCE, conformément à l'article 106 (1) du Traité et à l'article 16 des Statuts. En outre, les dispositions législatives nationales permettant aux gouvernements d'influer sur les questions telles que les valeurs faciales, la production, le volume et le retrait de la circulation des billets en euros doivent, selon le cas, être abrogées ou reconnaître les attributions de la BCE en matière de billets en euros, conformément aux dispositions précitées du Traité et des Statuts. Indépendamment de la répartition des responsabilités entre la BCN et le gouvernement en ce qui concerne les monnaies divisionnaires, les dispositions dans ce domaine doivent reconnaître le pouvoir de la BCE d'approuver le volume d'émission de pièces libellées en euros dès l'adoption de l'euro.

En ce qui concerne la gestion des réserves de change¹⁷, tout État membre ayant adopté l'euro qui ne transfère pas ses réserves officielles de change¹⁸ à sa BCN contrevient au Traité. En outre, le droit reconnu à un tiers (par exemple, le gouvernement ou le Parlement) d'influer sur les décisions d'une BCN quant à la gestion des réserves officielles de change est contraire à l'article 105 (2), alinéa 3, du Traité. Par ailleurs, les BCN sont tenues de fournir à la BCE des avoirs de réserve de change au *pro rata* de leurs parts respectives dans le capital souscrit de la BCE. Cette obligation implique qu'aucun obstacle juridique ne doit pouvoir s'opposer au transfert par les BCN de leurs avoirs de réserve à la BCE.

6.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les dispositions financières figurant dans les Statuts regroupent les règles relatives aux comptes financiers¹⁹, à la vérification des comptes²⁰, à la souscription au capital²¹, au transfert d'avoirs de réserve de change²² et à la répartition du revenu monétaire²³. Les BCN doivent être en mesure de respecter les obligations relevant de ces dispositions et, dès lors, toute disposition nationale incompatible doit être abrogée.

6.4 POLITIQUE DE CHANGE

Un État membre faisant l'objet d'une dérogation peut conserver une législation nationale qui dispose que le gouvernement est responsable de la politique de change de cet État membre, la BCN étant dotée à cet égard d'un rôle consultatif et/ou d'exécution. Toutefois, lors de l'adoption de l'euro par cet État membre, cette législation doit refléter le transfert, au niveau de la Communauté, de la responsabilité de la politique de change de la zone euro, conformément à l'article 111 du Traité. Cet article assigne la responsabilité de cette politique au Conseil de l'UE, en étroite coopération avec la BCE.

6.5 COOPÉRATION INTERNATIONALE

En vue de l'adoption de l'euro, la législation nationale doit satisfaire à l'article 6.1 des Statuts qui dispose que, dans le domaine de la coopération internationale concernant les missions confiées à l'Eurosystème, la BCE décide de la manière dont le SEBC est représenté. En outre, la législation nationale doit habiliter la BCN à participer aux institutions monétaires

17 Troisième alinéa de l'article 105 (2) du Traité

18 À l'exception des fonds de roulement en devises, que les gouvernements des États membres peuvent conserver en vertu de l'article 105 (3) du Traité.

19 Article 26 des Statuts

20 Article 27 des Statuts

21 Article 28 des Statuts

22 Article 30 des Statuts

23 Article 32 des Statuts

internationales, sous réserve de l'accord de la BCE (article 6.2 des Statuts).

6.6 DIVERS

Outre les domaines précédemment mentionnés, d'autres nécessitent une adaptation des dispositions nationales dans certains États membres (par exemple, en ce qui concerne les systèmes de compensation et de règlement et l'échange d'informations).

7 ÉVALUATIONS PAR PAYS

7.1 LITUANIE

7.1.1 COMPATIBILITÉ DE LA LÉGISLATION NATIONALE (ARTICLE 109 DU TRAITÉ)

La législation qui constitue le cadre juridique du Lietuvos bankas (Banque de Lituanie) et de ses opérations est la suivante :

- la Constitution lituanienne²⁴, et
- la loi relative au Lietuvos bankas (ci-après dénommée « la Loi »)²⁵.

À la lumière du *Rapport sur la convergence* de 2004 et des avis de la BCE²⁶, le Parlement lituanien a adopté, le 25 avril 2006, trois lois (collectivement dénommées ci-dessous « législation modificative »). Il s'agit d'une loi modifiant l'article 125 de la Constitution²⁷, d'une loi modifiant la loi relative au Lietuvos bankas²⁸ (ci-après « loi modificative ») et d'une loi abrogeant la loi sur l'émission de monnaie, la loi modifiant le nom et les montants des unités monétaires, la loi sur la monnaie et la loi sur la crédibilité du litas²⁹ (ci-après « loi d'abrogation »). La législation modificative entrera en vigueur à compter du jour de l'introduction de l'euro en Lituanie³⁰.

7.1.2 INDÉPENDANCE DE LA BCN

En ce qui concerne l'indépendance du Lietuvos bankas, la législation modificative prévoit les adaptations suivantes.

INDÉPENDANCE PERSONNELLE

Le *Rapport sur la convergence* de 2004 indiquait que les articles 75 et 84 (13) de la Constitution étaient incompatibles avec le Traité et les Statuts. Selon ces articles, le Parlement lituanien pouvait destituer les responsables nommés ou choisis par lui-même³¹, notamment le président du Conseil d'administration du Lietuvos bankas, à l'issue d'un vote de défiance prononcé à la majorité de ses membres contre les responsables en question. Le motif de la révocation, à savoir le vote de défiance, était précédemment incompatible avec l'article 14.2 des Statuts et devait donc être adapté en conséquence. La loi modifiant l'article 125 de la Constitution règle cette difficulté en disposant que les motifs de révocation du président du Conseil d'administration du Lietuvos bankas sont fixés par la Loi.

24 Lietuvos Respublikos Konstitucija, approuvée par référendum le 25 octobre 1992 (publiée au Journal officiel n° 31-953 du 10.11.1992 et n° 33-1014 du 30.11.1992), modifiée en dernier lieu par la loi n° X-572 du 25 avril 2006

25 Lietuvos banko įstatymas, loi n° 1-678 du 1^{er} décembre 1994, modifiée en dernier lieu par la loi n° X-569 du 25 avril 2006

26 Avis de la BCE CON/2005/38 du 26 octobre 2005, à la demande du Lietuvos bankas, concernant un projet de loi modifiant l'article 125 de la Constitution de la République de Lituanie et avis de la BCE CON/2005/60 du 30 décembre 2005, à la demande du Lietuvos bankas, concernant un projet de loi modifiant la loi relative au Lietuvos bankas

27 Lietuvos Respublikos Konstitucijos 125 straipsnio pakeitimo įstatymas, loi n° X-572 du 25 avril 2006 (publiée au Journal officiel n° 48-1701 du 29.04.2006)

28 Lietuvos Respublikos Lietuvos banko įstatymo 1, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 19, 20, 25, 31, 33, 35, 36, 38, 47, 49, 50, 53, 54, 54 (1), 55 straipsnių, ketvirtąjį ir penktąjį skirsnių pavadinimų pakeitimo, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 37 straipsnių pripažinimo netekusiais galios ir įstatymo priedo papildymo įstatymas, loi n° X-569 du 25 avril 2006 (publiée au Journal officiel n° 48-1699 du 29.04.2006)

29 Lietuvos Respublikos kai kurių įstatymų pripažinimo netekusiais galios įstatymas, loi n° X-570 du 25 avril 2006 (publiée au Journal officiel n° 48-1700 du 29.04.2006)

30 L'amendement constitutionnel entrera en vigueur le 25 mai 2006 ; à l'exception de deux articles, la loi modificative entrera en vigueur le jour de l'abrogation de la dérogation dont fait l'objet la Lituanie ; la loi d'abrogation entrera en vigueur le jour de l'adoption de l'euro par la Lituanie.

31 À l'exception des agents mentionnés à l'article 74 de la Constitution lituanienne

La législation lituanienne n'indiquait pas de manière suffisamment précise quels étaient les tribunaux compétents pour statuer sur les questions relatives à la révocation des vice-présidents et des membres du Conseil d'administration du Lietuvos bankas. La loi modificative règle cette question en disposant que les responsables précités peuvent se porter devant le tribunal de district de Vilnius en cas de révocation.

7.1.3 ORTHOGRAPHE UNIQUE DE L'EURO

Dans le projet de loi relatif à l'adoption de l'euro³², le nom de la monnaie unique était orthographié d'une façon actuellement incompatible avec le droit communautaire. En outre, le 28 octobre 2004, la Commission linguistique de l'État lituanien a décidé que le nom de la monnaie unique devait être utilisé sous sa forme adaptée dans la version lituanienne de tous les documents officiels. De l'avis de la BCE, le nom de la monnaie unique doit, sur le plan juridique, être systématiquement rendu dans tous les actes juridiques nationaux par le terme d'« euro », au nominatif singulier.

La législation modificative contient l'orthographe correcte du mot « euro » et est donc compatible avec le Traité.

La BCE entend que l'orthographe correcte du mot « euro » soit également utilisée dans tous les autres actes juridiques nationaux, notamment dans la loi relative à l'adoption de l'euro.

7.1.4 INTÉGRATION JURIDIQUE DE LA BCN DANS L'EUROSYSTÈME

En ce qui concerne l'intégration juridique du Lietuvos bankas dans l'Eurosystème, la loi modificative contient l'adaptation suivante visant à traiter la précédente incompatibilité de l'article 7 (2) de la Loi avec le Traité et les Statuts.

OBJECTIFS DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE

L'article 7 (2) de la Loi, qui disposait que le Lietuvos bankas « soutient, dans la mesure de

ses compétences, la politique économique mise en œuvre par le gouvernement de la République de Lituanie, sans préjudice de l'objectif principal du Lietuvos bankas », était précédemment incompatible avec les dispositions du Traité et des Statuts. La loi modificative prévoit une reformulation de l'article 7 (2) de la Loi en ce qui concerne les objectifs de la politique économique ; cette reformulation est compatible avec les exigences du Traité et des Statuts.

7.1.5 MISSIONS

POLITIQUE MONÉTAIRE

La mise en œuvre des instruments de politique monétaire du Lietuvos bankas était fondée sur un régime de taux de change fixe du litas et sur l'obligation impartie à la banque centrale de convertir les litas en euros, monnaie d'ancrage, et les euros en litas, sans restriction. Les dispositions de la Loi concernant la politique monétaire, notamment les articles 8 et 11, ainsi que le chapitre 4, ne reconnaissaient auparavant pas les pouvoirs de la BCE dans ce domaine.

La loi modificative reconnaît les pouvoirs de la BCE à cet égard.

ÉMISSION DE BILLETS DE BANQUE

L'article 125 (2) de la Constitution lituanienne, qui conférait au Lietuvos bankas le monopole d'émission de la monnaie, était précédemment incompatible avec le Traité et les Statuts. La loi modifiant l'article 125 de la Constitution élimine cette incompatibilité en abrogeant le monopole d'émission du Lietuvos bankas.

L'article 6 de la Loi, qui disposait également que le Lietuvos bankas détenait le monopole d'émission de la monnaie en Lituanie, était précédemment incompatible avec le Traité et les Statuts. La loi modificative reconnaît les pouvoirs de la BCE dans ce domaine.

³² Cf. l'avis de la BCE CON/2005/21 du 14 juin 2005, à la demande du Lietuvos bankas, concernant un projet de loi relatif à l'adoption de l'euro

La loi sur la monnaie, qui conférait au Lietuvos bankas le monopole d'émission des billets et des pièces, était précédemment incompatible avec le Traité et les Statuts, étant donné qu'elle ne reconnaissait pas les pouvoirs de la BCE dans ce domaine. La loi d'abrogation abroge la loi sur la monnaie.

La loi sur l'émission de monnaie, qui ne reconnaissait pas non plus les pouvoirs de la BCE dans le domaine de l'émission de billets et de pièces, était précédemment incompatible avec le Traité et les Statuts. La loi d'abrogation abroge la loi sur l'émission de monnaie.

GESTION DES RÉSERVES DE CHANGE

La Loi, qui ne reconnaissait pas le droit de l'Eurosystème de détenir et gérer les réserves officielles de change, était précédemment incompatible avec le Traité et les Statuts. La loi modificative règle cette question en disposant que « le Lietuvos bankas gère, utilise et vend les réserves de change selon les principes et la procédure satisfaisant aux exigences du droit de l'Union européenne ».

7.1.6 INSTRUMENTS

Les articles 8 et 11 ainsi que le chapitre 4 de la Loi, qui traitaient des instruments de politique monétaire dont disposait le Lietuvos bankas mais ne reconnaissaient pas les pouvoirs de la BCE dans ce domaine, étaient précédemment incompatibles avec le Traité et les Statuts. La loi modificative reconnaît les pouvoirs de la BCE en la matière.

L'article 11 (1) (2) et l'article 30 de la Loi, relatifs aux réserves obligatoires, ne reconnaissaient pas les pouvoirs de la BCE dans ce domaine et étaient donc précédemment incompatibles avec le Traité et les Statuts. La loi modificative ne porte pas préjudice aux pouvoirs de la BCE dans ce domaine et est donc compatible avec le Traité et les Statuts.

7.1.7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

INFORMATION FINANCIÈRE

Les dispositions financières de la Loi, en particulier les règles concernant l'information financière, la vérification des comptes (nomination de commissaires aux comptes extérieurs indépendants), les souscriptions au capital, le transfert d'avoirs de réserves de change et la répartition du revenu monétaire, ne respectaient pas les pouvoirs de la Communauté et de la BCE dans ce domaine et étaient donc précédemment incompatibles avec le Traité et les Statuts. La loi modificative reconnaît les pouvoirs de la Communauté et de la BCE à cet égard.

NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES EXTÉRIEURS INDÉPENDANTS

Les dispositions de la loi relative à la vérification des comptes (nomination de commissaires aux comptes extérieurs indépendants) ne respectaient pas les pouvoirs de la Communauté et de la BCE dans ce domaine et étaient donc précédemment incompatibles avec le Traité et les Statuts. La loi modificative reconnaît les pouvoirs de la Communauté et de la BCE en la matière.

La BCE relève que, aux termes de la loi relative à la Cour des comptes, cet organisme est habilité à vérifier si les biens de l'État sont gérés de façon efficace. La BCE comprend que : a) la Cour des comptes est également tenue par l'article 3 (2) de la Loi, qui concerne l'interdiction générale de donner des instructions à la BCN ; b) l'audit de la Cour des comptes est limité à la gestion, à l'utilisation et à la vente des biens immobiliers, des équipements et du capital du Lietuvos bankas ; et c) la Cour des comptes n'a le pouvoir d'interférer ni avec l'avis des commissaires aux comptes extérieurs ni avec les missions du Lietuvos bankas relatives au SEBC.

Compte tenu des assurances données par les dispositions précitées, les pouvoirs de la Cour des comptes ne sont pas incompatibles avec l'indépendance de la banque centrale.

7.1.8 POLITIQUE DE CHANGE

La loi sur la crédibilité du litas et la loi sur les devises applicables en République de Lituanie ne reconnaissaient pas les pouvoirs de la Communauté et de la BCE en matière de politique de change et étaient donc précédemment incompatibles avec le Traité et les Statuts. En particulier, la loi sur la crédibilité du litas disposait que tous les litas mis en circulation devaient être garantis par les réserves en devises du Lietuvos bankas et qu'un taux de change officiel devait être fixé entre le litas et la monnaie d'ancrage (l'euro). La loi d'abrogation abroge la loi sur la crédibilité du litas.

7.1.9 COOPÉRATION INTERNATIONALE

La Loi, qui disposait que le Lietuvos bankas pouvait participer aux institutions monétaires internationales sans que l'agrément de toute autre partie soit requis, était précédemment incompatible avec le Traité et les Statuts car une telle participation doit être soumise à l'agrément de la BCE, conformément à l'article 6.2 des Statuts. La loi modificative reconnaît les pouvoirs de la BCE dans ce domaine.

7.1.10 ADAPTATION D'AUTRES TEXTES DE LA LÉGISLATION

En ce qui concerne les autres textes de la législation, la BCE n'a pas connaissance de dispositions statutaires nécessitant une adaptation au titre de l'article 109 du Traité.

7.1.11 CONCLUSION

À la suite des modifications récentes, la Constitution lituanienne et la loi relative au Lietuvos bankas sont compatibles avec les exigences du Traité et des Statuts pour la phase III de l'Union économique et monétaire.

7.2 SLOVÉNIE

7.2.1 COMPATIBILITÉ DE LA LÉGISLATION NATIONALE (ARTICLE 109 DU TRAITÉ)

La législation qui constitue le cadre juridique de la Banka Slovenije (Banque de Slovénie) et de ses opérations est la suivante :

- la Constitution de Slovénie, et
- la loi relative à la Banka Slovenije (ci-après dénommée « la Loi »)³³.

Le 30 mars 2006, le Parlement de Slovénie a adopté une loi modifiant la loi relative à la Banka Slovenije (la « loi modificative »)³⁴ afin de satisfaire aux exigences du Traité et des Statuts concernant l'indépendance de la Banka Slovenije et son intégration dans le SEBC. La BCE a été consultée sur la loi modificative, qui a été finalisée, entre autres, sur la base du *Rapport sur la convergence* de 2004 et de l'avis de la BCE³⁵. La loi modificative est entrée en vigueur le 14 avril 2006.

7.2.2 INDÉPENDANCE DE LA BCN

En ce qui concerne l'indépendance de la Banka Slovenije, la loi modificative prévoit les adaptations suivantes.

INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE

L'article 27 (2) de la Loi, qui disposait que « la Banka Slovenije et le ministère en charge des finances déterminent dans le cadre d'un accord subsidiaire la nature, la gamme et les conditions des opérations effectuées pour la République de Slovénie, ainsi que leurs modalités d'exécution, conformément à l'article 12 de la présente loi », était auparavant incompatible avec le Traité et les Statuts.

33 *Zakon o Banki Slovenije*, adoptée le 19 juin 2002, publiée au Journal officiel de la République de Slovénie n° 58/2002 et n° 85/2002 (*corrigendum*)

34 *Zakon o spremembah in dopolnitvah Zakona o Banki Slovenije*, adoptée le 30 mars 2006, publiée au Journal officiel de la République de Slovénie n° 39/2006

35 Avis de la BCE CON/2006/17 du 13 mars 2006, à la demande du ministère des Finances slovène, concernant un projet de loi modifiant la loi relative à la Banka Slovenije

L'article 27 (2) de la Loi pouvait mettre en doute l'indépendance de la Banka Slovenije en matière de gestion des réserves de change, car il impliquait que la banque centrale devait solliciter l'accord du ministère des Finances pour toute décision concernant la gestion des réserves de change. Cet article est modifié par l'article 9 de la loi modificative, qui exclut la gestion des réserves de change du champ d'application de l'article 27 (2).

INDÉPENDANCE PERSONNELLE

Auparavant, la Loi ne reflétait pas intégralement les dispositions du Traité et des Statuts relatives à l'indépendance personnelle.

L'article 39 (1) de la Loi (concernant les motifs de révocation du gouverneur de la Banka Slovenije), qui disposait que le gouverneur pouvait être révoqué s'il était reconnu coupable d'une infraction pénale et condamné sans condition à une peine d'emprisonnement, était incompatible avec le Traité et les Statuts. L'article 16 de la loi modificative supprime ce motif et aligne la formulation du motif retenu au point 4 (nouveau point 3), relatif à la « faute grave », sur la formulation de l'article 14.2 des Statuts.

La BCE comprend que la référence à un conflit d'intérêt figurant dans l'article 39.1 (2) ne traite que des situations définies à l'article 38 de la Loi ; pour des raisons de sécurité juridique, des renvois seraient souhaitables dans le cadre d'une nouvelle révision de la Loi.

Eu égard à son incidence potentielle sur l'indépendance personnelle du gouverneur, la loi relative à la prévention de la corruption³⁶ était incompatible avec le Traité et les Statuts. Conformément à la loi relative à la prévention de la corruption, le gouverneur de la Banka Slovenije pouvait également être révoqué pour défaut de fourniture ou de mise à jour de sa déclaration de patrimoine et/ou des informations relatives à ses activités annexes. Dans des circonstances où le gouverneur coopérerait de son plein gré avec les autorités compétentes, ce motif de révocation aurait été incompatible

avec l'article 14.2 des Statuts. La loi modificative répond de façon satisfaisante à cette préoccupation, l'article 17 prévoyant que les dispositions de la loi relative à la prévention de la corruption ou de la loi relative à l'incompatibilité de l'exercice de fonctions publiques et d'activités lucratives, qui ont trait à la sanction de la révocation anticipée, « ne s'appliquent pas aux membres du Conseil de direction de la Banka Slovenije ».

7.2.3 ORTHOGRAPHE UNIQUE DE L'EURO

La Loi n'utilisait pas l'orthographe correcte du nom de la monnaie unique et faisait référence de façon erronée à l'« evro ». La loi modificative résout ce problème et élimine l'incompatibilité. L'article 1 dispose que, dans la loi relative à la Banka Slovenije, le mot « evro » dans toutes ses déclinaisons doit être remplacé par le mot « euro » dans la déclinaison appropriée.

La BCE escompte que l'orthographe correcte du mot « euro » sera utilisée également dans tous les autres actes juridiques nationaux, en particulier dans la loi relative au passage à l'euro. La Slovénie ne respectera les exigences du Traité que lorsque tous les actes juridiques nationaux utiliseront l'orthographe correcte du mot « euro ».

7.2.4 INTÉGRATION JURIDIQUE DE LA BCN DANS L'EUROSYSTÈME

En ce qui concerne l'intégration juridique de la Banka Slovenije dans l'Eurosystème, les adaptations suivantes sont prévues par la loi modificative, afin de mettre fin à certaines incompatibilités entre la Loi, d'une part, et le Traité et les Statuts, d'autre part.

OBJECTIFS DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE

L'article 4 de la Loi, qui disposait que, sans préjudice de l'objectif principal de stabilité des prix, la Banka Slovenije « soutient la politique

³⁶ *Zakon o preprečevanju korupcije*, adoptée le 19 décembre 2003, publiée au Journal officiel de la République de Slovénie n° 2/2004

économique générale et veille à assurer la stabilité financière », était précédemment incompatible avec le Traité et les Statuts. Il était nécessaire de rapprocher la formulation de cet objectif secondaire de celle de l'article 105 (1) du Traité. En outre, le troisième objectif devait être plus clairement subordonné à l'objectif secondaire. Cet article est modifié de façon satisfaisante par l'article 2 de la loi modificative, qui dispose que « sans préjudice de l'objectif visant à assurer la stabilité des prix, la Banka Slovenije soutient la politique économique générale conformément aux objectifs définis dans le traité instituant la Communauté européenne ».

7.2.5 MISSIONS

ÉMISSION DE BILLETS DE BANQUE

L'article 58 (2) de la Loi, qui disposait que la Banka Slovenije devait agir en toute indépendance et ne pas être liée par les dispositions des Statuts dans l'accomplissement des missions définies aux articles 5, 6, 9, aux points 2 à 7 de l'article 12(1) et aux articles 23 et 27 de la Loi, était précédemment incompatible avec le Traité et les Statuts.

La formulation de l'article 58 (2) de la Loi nécessitait une nouvelle adaptation visant à spécifier clairement que l'accomplissement des missions en vertu de ces articles ne devait pas interférer avec les objectifs et missions de l'Eurosystème. L'article 29 de la loi modificative prévoit des amendements à l'article 58 (2) de la Loi, qui reconnaissent les objectifs et missions de l'Eurosystème. Selon cette disposition, à compter du jour de l'introduction de l'euro en Slovénie, la Banka Slovenije doit agir en conformité avec les dispositions du Traité et des Statuts en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique monétaire, la conduite des opérations de change, la détention et la gestion des réserves de change et la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement.

La loi modificative amende également la Loi en ce qui concerne les billets et les pièces. L'article 32 de la loi modificative insère un

nouvel article 60a, qui dispose qu'à compter du jour de l'introduction de l'euro en Slovénie, la Banka Slovenije « commence à mettre les billets en circulation conformément au premier paragraphe de l'article 106 du traité instituant la Communauté européenne ». En outre, la loi modificative abroge les articles de la Loi qui deviendront obsolètes lors de l'introduction de l'euro.

7.2.6 INSTRUMENTS

Les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 45 de la Loi (relatifs aux pouvoirs de la Banka Slovenije dans le domaine de la mise en œuvre de la politique monétaire), en liaison avec le chapitre 11 de la Loi concernant l'introduction de l'euro en Slovénie, qui ne reconnaissaient pas suffisamment les pouvoirs de la BCE en la matière, étaient incompatibles avec le Traité et les Statuts. La loi modificative règle cette question en amendant l'article 61 de la Loi. L'article 3 de la loi modificative dispose que, à compter du jour de l'introduction de l'euro en Slovénie, la Banka Slovenije doit appliquer, pour la mise en œuvre de la politique monétaire, les statuts et les décisions des organes dirigeants du SEBC. Par ailleurs, il est précisé que les missions de la Banka Slovenije relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique monétaire (conformément à l'article 11, points 1 et 3) ainsi qu'à la prise de décision (en vertu des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la Loi) relèvent de la compétence du SEBC. En outre, l'article 35 de la loi modificative spécifie que l'article 45 cessera de s'appliquer à compter du jour de l'introduction de l'euro en Slovénie.

7.2.7 COOPÉRATION INTERNATIONALE

L'article 48 de la Loi, qui habilitait la Banka Slovenije à coopérer avec les institutions financières internationales, ne reconnaissait pas clairement les pouvoirs de la BCE dans ce domaine conformément à l'article 6.1 des Statuts et était donc incompatible avec le Traité et les Statuts. Les articles 3 et 36 de la loi modificative prévoient, respectivement, un

amendement de l'article 12 de la Loi ainsi qu'un nouvel article 67a. Aux termes du nouvel article 67a inséré par la loi modificative, à compter du jour de l'introduction de l'euro, la Banka Slovenije « participe aux organisations monétaires internationales sous réserve de l'approbation de la Banque centrale européenne ».

7.2.8 ADAPTATION D'AUTRES TEXTES DE LA LÉGISLATION

En ce qui concerne les autres textes de la législation, la BCE n'a pas connaissance de dispositions statutaires nécessitant une adaptation au titre de l'article 109 du Traité.

7.2.9 CONCLUSION

À la suite de sa récente modification, la loi relative à la Banka Slovenije est compatible avec les exigences du Traité et des Statuts en vue de la phase III de l'Union économique et monétaire. Comme indiqué ci-dessus, il serait souhaitable, pour des raisons de sécurité juridique, de procéder à une retouche d'ordre technique de l'article 39.1 (2) de la loi relative à la Banka Slovenije, dans le cadre d'une nouvelle révision de la Loi.

GLOSSAIRE

Acquis communautaire : socle commun de la législation communautaire, y compris son interprétation par la Cour de justice européenne, qui lie tous les États membres de l'UE.

Administration centrale (Central government) : dans le **Système européen des comptes 1995**, secteur des administrations publiques hors administrations régionales et locales (cf. **Administrations publiques**). Ce secteur comprend tous les organes administratifs de l'État et autres organismes centraux dont la compétence s'étend sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale.

Administrations publiques (General government) : secteur défini dans le **Système européen des comptes 1995** comme recouvrant les entités résidentes dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non marchands destinés à la consommation individuelle et collective et/ou à effectuer des opérations de redistribution du revenu national et de la richesse nationale. Elles recouvrent les administrations centrales, régionales et locales ainsi que les administrations de sécurité sociale. Les entités publiques réalisant des opérations commerciales, comme les entreprises publiques, sont exclues du secteur.

Ajustement dette-déficit (Deficit-debt adjustment) : écart entre le solde budgétaire (excédent ou déficit public) et la variation de l'encours de la dette des **administrations publiques**. Ces ajustements peuvent être imputables, entre autres, à des variations du montant des actifs financiers détenus par l'État, à des effets de réévaluation ou à des ajustements statistiques.

Banque centrale européenne (BCE) [European Central Bank (ECB)] : la BCE est au centre de l'**Eurosystème** et du **Système européen de banques centrales (SEBC)** et elle est dotée de sa propre personnalité juridique conformément au Traité (article 107 (2)). Elle assure la mise en œuvre des tâches confiées à l'Eurosystème et au SEBC, par ses activités propres, ou par celles des BCN, conformément aux **Statuts** du SEBC. La BCE est administrée par le **Conseil des gouverneurs** et par le **Directoire**, ainsi que par un troisième organe de décision, le **Conseil général**.

Commission européenne (European Commission) : institution de la Communauté européenne qui assure l'application des dispositions du **Traité**. La Commission élabore les politiques communautaires, propose la législation communautaire et exerce des attributions dans des sphères spécifiques. Dans le domaine économique, elle définit les Lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi qui contiennent les Grandes orientations des politiques économiques (GOPE) et les Lignes directrices pour l'emploi, et fait rapport au **Conseil de l'UE** sur les évolutions et les politiques économiques. Elle surveille les finances publiques dans le cadre de la surveillance multilatérale et soumet des rapports au Conseil de l'UE.

Composante conjoncturelle du solde budgétaire (Cyclical component of the budget balance) : volet du solde budgétaire qui fait apparaître l'incidence de l'**écart de production** estimé par la **Commission européenne**.

Conseil Ecofin (ECOFIN Council) : cf. **Conseil de l'UE**.

Conseil européen (European Council) : donne à l'Union européenne l'élan nécessaire à son évolution et définit les orientations politiques générales à cet effet. Il réunit les chefs d'État ou de gouvernement des États membres et le président de la **Commission européenne** (cf. **Conseil de l'UE**). Il ne dispose d'aucune compétence législative.

Conseil général (General Council) : l'un des organes de décision de la **BCE**. Il est composé du président et du vice-président de la BCE et des gouverneurs de l'ensemble des BCN du **Système européen de banques centrales**.

Conseil des gouverneurs (Governing Council) : organe de décision suprême de la **BCE**. Il est composé de l'ensemble des membres du **Directoire** de la BCE et des gouverneurs des BCN des États membres de l'UE ayant adopté l'euro.

Conseil de l'UE (EU Council) : institution de l'Union européenne composée de représentants des gouvernements des États membres, habituellement les ministres ayant en charge les questions à examiner. Quand il réunit les ministres de l'Économie et des Finances, le Conseil est généralement désigné par l'appellation de « **Conseil Ecofin** ». En outre, pour les décisions revêtant une importance particulière, le Conseil de l'UE se réunit au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. Il ne doit pas être confondu avec le **Conseil européen**.

Convergence juridique (Legal convergence) : processus d'adaptation de leur législation par les États membres de l'UE, en vue de la rendre compatible avec le **Traité** et les **Statuts** aux fins a) d'intégrer leur BCN dans le **Système européen de banques centrales** et b) d'adopter l'euro et de faire de leur BCN une partie intégrante de l'**Eurosystème**.

Cours pivot (Central rate) : taux de change fixé par rapport à l'euro pour chacune des monnaies participant au **MCE II**, et autour duquel sont définies les **marges de fluctuation du MCE II**.

Critères de convergence (Convergence criteria) : critères définis à l'article 121 (1) du **Traité** (et exposés plus en détail dans le protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121) qui doivent être respectés par chaque État membre de l'UE avant de pouvoir adopter l'euro. Ces critères ont trait aux résultats en matière de stabilité des prix, de situation des finances publiques, de taux de change et de taux d'intérêt à long terme. Les rapports élaborés par la **Commission européenne** et la **BCE** aux termes de l'article 121 (1) permettent d'évaluer si un degré élevé de convergence durable a été réalisé par chaque État membre en s'appuyant sur le respect de ces critères.

Dépenses nettes en capital (Net capital expenditure) : dépenses finales en capital des administrations publiques (c'est-à-dire formation brute de capital fixe plus achats nets de terrains et d'actifs incorporels plus variation des stocks) et transferts nets en capital versés (c'est-à-dire subventions d'investissement plus transferts sans contrepartie versés par les administrations publiques pour financer certains éléments de formation brute de capital fixe par d'autres secteurs moins impôts en capital et autres transferts en capital reçus par les administrations publiques).

Directoire (Executive Board) : l'un des organes de décision de la **BCE**. Il est composé du président et du vice-président de la BCE et de quatre autres membres, tous nommés d'un commun accord par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'UE ayant adopté l'euro.

Écart de production (Output gap) : différence entre les niveaux observé et potentiel de la production d'une économie, exprimée en pourcentage de la production potentielle. Cette dernière est calculée sur la base de la croissance tendancielle de l'économie. Un écart de production positif (négatif) signifie que le niveau observé de la production est supérieur (inférieur) au niveau tendanciel ou potentiel, ce qui dénote l'apparition (l'absence) possible de tensions inflationnistes.

Écart croissance/taux d'intérêt (Growth-interest rate differential) : différence entre le taux de variation annuel du PIB en termes nominaux et le taux d'intérêt nominal moyen dû sur l'encours de la dette publique (le taux d'intérêt « effectif »). Cet écart est l'un des déterminants des variations du ratio de la dette publique.

Engagements conditionnels (Contingent liabilities) : obligations créées à l'égard des administrations publiques et subordonnées à l'accomplissement de certaines conditions, comme la réalisation de garanties publiques.

Eurogroupe (Eurogroup) : organe informel composé des membres du **Conseil Ecofin** représentant les pays de la **zone euro**. Il se réunit régulièrement (en général avant les réunions du Conseil Ecofin) pour débattre des questions ayant trait aux responsabilités que les pays de la zone euro partagent s'agissant de la monnaie unique. La **Commission européenne** et la **BCE** sont régulièrement invitées à participer à ces réunions.

Eurostat : Office statistique des Communautés européennes. Eurostat fait partie de la **Commission européenne** et est chargé de l'établissement des statistiques de la Communauté.

Eurosystème (Eurosystem) : le système de banque centrale de la zone euro. Il comprend la **BCE** et les BCN des États membres de l'UE ayant adopté l'euro au cours de la phase III de l'**Union économique et monétaire (UEM)** (cf. **zone euro**). L'Eurosystème est administré par le **Conseil des gouverneurs** et par le **Directoire** de la BCE.

Facteurs non conjoncturels (Non-cyclical factors) : facteurs qui influent sur le solde budgétaire des administrations publiques et ne sont pas imputables à des fluctuations conjoncturelles (cf. **composante conjoncturelle du solde budgétaire**). Ils peuvent être liés à des changements structurels, c'est-à-dire permanents, touchant les politiques budgétaires ou à des **mesures à effet temporaire**.

Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) [Harmonised Index of Consumer Prices (HICP)] : mesure des prix à la consommation élaborée par **Eurostat** et harmonisée pour l'ensemble des pays de l'UE.

Institut monétaire européen (IME) [European Monetary Institute (EMI)] : institution à caractère temporaire créée au début de la phase II de l'**Union économique et monétaire**, le 1^{er} janvier 1994. Les deux missions principales de l'IME consistaient à renforcer la coopération entre banques centrales et la coordination des politiques monétaires et à effectuer les préparatifs nécessaires à la mise en place du **Système européen de banques centrales** en vue de la conduite de la politique monétaire unique et de la création d'une monnaie unique lors de la phase III. L'IME a été mis en liquidation le 1^{er} juin 1998, après l'instauration de la **BCE**.

Interventions intramarginales (Intra-marginal intervention) : interventions d'une banque centrale visant à influencer sur le taux de change de la monnaie nationale à l'intérieur de sa **marge de fluctuation du MCE II**.

Intervention aux marges (Intervention at the limits) : intervention obligatoire des banques centrales dont les monnaies nationales atteignent le plancher ou le plafond de leur **marge de fluctuation du MCE II**.

Investissement (Investment) : formation brute de capital fixe, au sens du **Système européen des comptes 1995**.

Marges de fluctuation du MCE II (ERM II fluctuation margins) : cours plancher et plafond fixant les limites à l'intérieur desquelles les monnaies participant au **MCE II** sont autorisées à fluctuer vis-à-vis de l'euro.

MCE II (mécanisme de change) [ERM II (Exchange Rate Mechanism)] : dispositif de change qui fournit le cadre de la coopération en matière de politique de change entre les pays de la **zone euro** et les États membres de l'UE ne participant pas à la phase III de l'**UEM**. Le MCE II est un dispositif multilatéral, comportant des **cours pivots** fixes mais ajustables et une marge de fluctuation standard de $\pm 15\%$. Les décisions concernant les cours pivots et l'éventuelle définition de marges de fluctuation plus étroites sont prises d'un commun accord entre l'État membre de l'UE en cause, les pays de la zone euro, la BCE et les autres États membres de l'UE participant au mécanisme. Tous les participants au MCE II, y compris la BCE, ont le droit d'engager une procédure confidentielle visant à réexaminer les cours pivots (cf. **réalignement**).

Mesures à effet temporaire (Measures with a temporary effect) : ensemble des mesures dont les effets, non conjoncturels, s'exercent sur les variables budgétaires et viennent a) alléger (alourdir) le déficit ou la dette brute des **administrations publiques** (cf. **ratio de déficit, ratio de la dette publique**) durant une période déterminée uniquement (effet ponctuel) ou b) améliorer (aggraver) la situation budgétaire au cours d'une période déterminée, au détriment (à l'avantage) des situations budgétaires futures (mesures dont l'effet « s'auto-inverse »).

Pacte de stabilité et de croissance (Stability and Growth Pact) : le Pacte de stabilité et de croissance vise à maintenir une situation saine des finances publiques au cours de la phase III de l'**Union économique et monétaire** afin de fournir une meilleure assise pour la stabilité des prix et une croissance forte et durable, propice à la création d'emplois. À cette fin, il requiert des États membres la définition d'objectifs budgétaires à moyen terme. Il contient également les modalités pratiques de la **procédure concernant les déficits excessifs**. Le pacte se compose d'une résolution du **Conseil européen** d'Amsterdam en date du 17 juin 1997 relative au Pacte de stabilité et de croissance et de deux règlements du Conseil, à savoir : a) le règlement (CE) n° 1466/97 du 7 juillet 1997, modifié par le règlement (CE) n° 1055/2005 du 27 juin 2005, relatif au renforcement de la surveillance des situations budgétaires, ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ; et b) le règlement (CE) n° 1467/97 du 7 juillet 1997, modifié par le règlement n° 1056/2005 du 27 juin 2005 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Parlement européen (European Parliament) : institution de l'Union européenne, composée de 732 représentants des citoyens des États membres (en date de juillet 2004). Le Parlement participe au processus législatif de l'UE, mais avec des prérogatives qui varient selon les procédures respectives d'adoption de la législation de l'UE. En ce qui concerne la politique monétaire et le **SEBC**, le Parlement a essentiellement des compétences consultatives. Toutefois, le **Traité** instaure certaines procédures relatives à la responsabilité démocratique de la **BCE** devant le Parlement (présentation du *Rapport annuel* de la BCE, comportant un débat général sur la politique monétaire, et auditions devant les commissions parlementaires compétentes).

Période de référence (Reference period) : intervalle de temps défini à l'article 121 du **Traité** et dans le protocole sur les critères de convergence aux fins de l'évaluation des progrès réalisés en matière de convergence.

Position extérieure [International investment position (i.i.p.)] : valeur et décomposition des créances financières nettes (ou des engagements financiers nets) d'une économie vis-à-vis du reste du monde. Le solde des créances et des engagements est également dénommé position extérieure nette (créditrice ou débitrice).

Procédure concernant les déficits excessifs (Excessive deficit procedure) : la disposition prévue à l'article 104 du **Traité** et précisée dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs impose aux États membres de l'UE de maintenir une discipline budgétaire, définit les critères sur la base desquels une position budgétaire est considérée comme une situation de déficit excessif et régit les mesures à prendre à la suite du constat de non-respect des exigences relatives au solde du budget ou à la dette publique. Cette disposition est complétée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997, modifié par le règlement (CE) n° 1056/2005 du Conseil du 27 juin 2005, visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, qui constitue un élément du **Pacte de stabilité et de croissance**.

Programme de convergence (Convergence programme) : programme contenant les hypothèses et les plans à moyen terme des administrations publiques concernant l'évolution des principales variables économiques, en vue d'atteindre les **valeurs de référence** figurant dans le **Traité**. Les mesures destinées à assainir les soldes budgétaires, ainsi que les scénarios économiques sous-jacents, sont également mis en évidence. Les programmes de convergence portent habituellement sur les trois ou quatre années à venir, mais ils sont mis à jour régulièrement au cours de cette période. Ils sont examinés par la **Commission européenne** et le Comité économique et financier, dont les rapports servent de base à l'appréciation du **Conseil Ecofin**. Après le début de la phase III de l'**Union économique et monétaire**, les États membres de l'UE faisant l'objet d'une dérogation ont continué de soumettre des programmes de convergence, tandis que les pays membres de la **zone euro** présentent chaque année des programmes de stabilité, conformément au **Pacte de stabilité et de croissance**.

Ratio de déficit (administrations publiques) [Deficit ratio (general government)] : le déficit des **administrations publiques** est défini comme le besoin net de financement et correspond à la différence entre les recettes et les dépenses des administrations publiques. Le ratio de déficit est défini comme le rapport entre le déficit des administrations publiques et le PIB aux prix du marché. Il fait l'objet de l'un des critères relatifs aux finances publiques pour établir l'existence d'un déficit excessif, conformément à l'article 104 (2) du **Traité**. Il est également appelé « solde budgétaire » (déficit ou excédent).

Ratio de dépendance des personnes âgées (Elderly dependency ratio) : rapport entre la population d'un pays âgée de 65 ans et plus et celle âgée de 15 ans à 64 ans.

Ratio de la dette publique (administrations publiques) [Debt ratio (general government)] : la dette des **administrations publiques** est définie comme l'encours de la dette brute totale en valeur nominale en fin d'exercice, consolidée entre et au sein des secteurs des administrations publiques. Le ratio de la dette publique est défini comme le rapport entre la dette des

administrations publiques et le PIB aux prix du marché. Il fait l'objet de l'un des critères relatifs aux finances publiques utilisé pour établir l'existence d'un déficit excessif, conformément à l'article 104 (2) du **Traité**.

Réalignement (Realignment) : modification du **cours pivot** d'une monnaie participant au **MCE II**.

Régimes de retraite par capitalisation et par répartition (Funded and unfunded pension schemes) : dans un régime de retraite par capitalisation, les engagements au titre des retraites sont financés par les actifs accumulés grâce aux cotisations perçues. Dans un régime de retraite par répartition, en revanche, les cotisations au titre des retraites sont immédiatement utilisées pour le règlement des prestations versées aux retraités. De ce fait, aucun capital n'est constitué.

Solde des investissements directs et de portefeuille (Combined direct and portfolio investment balance) : solde cumulé des investissements directs et des investissements de portefeuille dans le compte financier de la balance des paiements. Les investissements directs se définissent comme les opérations transfrontières effectuées afin d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise résidente d'un autre pays (le seuil de participation au capital doit équivaloir à au moins 10 % des actions ordinaires ou des droits de vote). Il s'agit notamment des opérations en capital, des bénéfiques réinvestis et des autres opérations en capital correspondant à des opérations intragroupes. Les investissements de portefeuille regroupent les opérations sur titres de participation (hors investissements directs), titres de créance sous forme d'obligations et instruments du marché monétaire.

Solde primaire (Primary balance) : besoin net ou capacité nette de financement des administrations publiques à l'exclusion des charges d'intérêts sur leur dette consolidée.

Statuts (Statute) : fait référence au protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, annexé au traité instituant la Communauté, amendé par le traité d'Amsterdam, le traité de Nice, la décision 2003/223/CE du Conseil et l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque ainsi que les adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne.

Système européen de banques centrales (SEBC) [European System of Central Banks (ESCB)] : le système de banque centrale de l'Union européenne. Il est constitué de la **BCE** et des **BCN** de chacun des vingt-cinq États membres de l'UE, c'est-à-dire, outre les **BCN** des membres de l'**Eurosystème**, celles des États membres qui n'ont pas encore adopté l'euro. Le SEBC est administré par le **Conseil des gouverneurs**, par le **Directoire** de la BCE et par le troisième organe de décision de la BCE, le **Conseil général**.

Système européen des comptes 1995 (SEC 95) [European System of Accounts (ESA 95)] : système complet et intégré de comptes macroéconomiques établis selon un ensemble de concepts statistiques, de définitions, de classifications et de règles comptables agréés à l'échelle internationale et visant à fournir une présentation harmonisée des données statistiques publiées

par les États membres de l'UE. Le SEC 95 est la version, propre à la Communauté, du système international des comptes nationaux 1993 (SCN 93).

Taux de change effectif (nominal/réel) [Effective exchange rates (nominal/real)] : le taux de change effectif nominal est la moyenne pondérée des taux de change bilatéraux de la monnaie d'un pays par rapport aux devises de ses partenaires commerciaux. Les pondérations utilisées correspondent à la part de chaque pays partenaire dans les échanges commerciaux du pays considéré et sont corrigées des effets de marchés tiers. Le taux de change effectif réel se définit comme le taux de change effectif nominal déflaté par une moyenne pondérée de prix constatés à l'étranger par rapport aux prix intérieurs.

Taux d'intérêt à long terme harmonisés (Harmonised long-term interest rates) : en vertu de l'article 4 du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du **Traité**, la convergence des taux d'intérêt doit être évaluée sur la base des taux d'obligations d'État à long terme ou de titres comparables, en tenant compte des divergences dans les définitions nationales. À cet effet, la BCE a effectué un travail conceptuel d'harmonisation des statistiques de taux d'intérêt à long terme et recueille régulièrement les données pertinentes auprès des BCN en collaboration avec la **Commission européenne (Eurostat)** et pour le compte de celle-ci. L'appréciation de la convergence dans le présent *Rapport* se fonde sur des données entièrement harmonisées.

Traité (Treaty) : désigne le traité instituant la Communauté européenne (« traité de Rome »). Il a été modifié à plusieurs reprises, notamment par le traité sur l'Union européenne (« traité de Maastricht »), qui constitue le fondement de l'**Union économique et monétaire** et définit les statuts du **SEBC**.

Transferts courants (Current transfers) : transferts des administrations publiques vers les entreprises, les ménages et le reste du monde, nets des transferts en provenance de l'extérieur, qui ne sont pas liés aux dépenses en capital ; ils comprennent les subventions à la production et à l'importation, les prestations sociales et les transferts aux institutions de l'UE.

Union économique et monétaire (UEM) [Economic and Monetary Union (EMU)] : le **Traité** distingue trois étapes dans le processus de création de l'UEM au sein de l'Union européenne (UE). La phase I de l'UEM a commencé en juillet 1990 et s'est achevée le 31 décembre 1993 ; elle a essentiellement été caractérisée par la levée de tous les obstacles internes à la libre circulation des capitaux au sein de l'UE. La phase II de l'UEM, qui a débuté le 1^{er} janvier 1994, a notamment comporté la création de l'**Institut monétaire européen (IME)**, l'interdiction du financement du secteur public par les banques centrales et de son accès privilégié aux institutions financières, ainsi que la nécessité d'éviter les déficits publics excessifs. La phase III a démarré le 1^{er} janvier 1999 avec le transfert des compétences monétaires à la **BCE** et l'introduction de l'euro. Le processus de création de l'UEM s'est achevé avec le passage à l'euro fiduciaire le 1^{er} janvier 2002.

Valeur de référence (Reference value) : le protocole relatif à la procédure concernant les déficits excessifs fixe des valeurs de référence explicites pour le **ratio de déficit** des administrations publiques (3 % du PIB) et le **ratio de la dette publique** (60 % du PIB), tandis que le protocole sur les critères de convergence auquel fait référence l'article 121 du **Traité** expose la méthode de calcul des valeurs de référence servant à l'appréciation de la convergence des prix et des taux d'intérêt à long terme.

Volatilité des taux de change (Exchange rate volatility) : mesure de la variabilité des taux de change, reposant généralement sur les écarts types annualisés des variations quotidiennes en pourcentage.

Zone euro (Euro area) : zone englobant les États membres de l'UE ayant adopté l'euro comme monnaie unique, conformément au **Traité**, et dans lesquels est menée une politique monétaire unique, sous la responsabilité du **Conseil des gouverneurs** de la **BCE**. La zone euro comprend actuellement la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande.

ISSN 1725932-0



9 771725 932006